



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



FEVRIER 2012 - partie 2

ANNÉE : 2012
MOIS : du 16 au 29 février 2012

DIFFUSE LE
1^{er} mars 2012



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - MARS 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2012048-0006 - Arrêté fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles	1
---	---

ARS Montpellier

Arrêté N °2012047-0010 - ARRETE ARS LR / 2012- N °148 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2011 du Centre Hospitalier de Mende	3
---	---

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole de cohésion sociale

Arrêté N °2012048-0005 - arrêté portant désignation de Mme Brigitte CONDON en tant que préposée d'établissement pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	6
--	---

pole protection des populations

Arrêté N °2012052-0003 - attribuant un mandat sanitaire à Monsieur Antoine BRISSON	8
--	---

secretariat général

Arrêté N °2012061-0006 - arrêté de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP	9
---	---

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

Arrêté N °2012059-0001 - Arrêté portant délégation de signature à M. René- Paul LOMI, directeur départemental des Territoires	12
---	----

Arrêté N °2012061-0003 - Arrêté de M. René- Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère	26
---	----

Arrêté N °2012011-0002 - AP attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement.	34
--	----

Arrêté N °2012037-0003 - AP autorisant la détention d'animal d'espèce non domestique au sein d'un élevage d'agrément.	36
--	----

Arrêté N °2012048-0001 - Arrêté portant dérogation aux exigences règlementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en ce qui concerne la circulation intérieure verticale, pour l'installation d'un élévateur à la place d'un ascenseur, à la maison communale, située lieu dit le Puech à ALLENC.	39
---	----

Arrêté N °2012051-0004 - AP portant agrément du président de l'AAPPMA de Saint- Chély d'Apcher	40
Arrêté N °2012051-0005 - AP abrogeant l'arrêté n ° 2009-023-051 du 23 janvier 2009 et portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de Saint- Chély d'Apcher.	41
Arrêté N °2012052-0001 - AP prescriptions relatives au CE pour le dégagement du Cougnet - cne Saint Frezal de Ventalon	42
Arrêté N °2012052-0002 - AP aménagement parcelle Brun Roger - cne de Marchastel	46
Arrêté N °2012058-0001 - AP modifiant l'AP 1992-84 du 27 mai 1992 sur le calendrier de mise en exploitation de l'ouvrage - cne de Grandrieu	50
Arrêté N °2012058-0002 - AP portant prescriptions au titre du CE pour le remplacement de passages busés sur le valat de Combe Grosse au lieudit la Montagne - cne Arzenc de Randon	53
Arrêté N °2012059-0027 - Approbation du schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage	57
Arrêté N °2012059-0028 - Arrêté de composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de la Lozère	107

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Décision - décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Lozère (annule et remplace la précédente).	109
---	-----

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2012048-0004 - Arrêté préfectoral modificatif Concernant la protection des forages de Quézac	112
Arrêté N °2012052-0015 - ELECTION SENATORIALE DU 18 MARS 2012 - Arrêté portant institution de la commission de propagande	115
Arrêté N °2012053-0001 - A.P. autorisant l'augmentation de production par l'adjonction d'une nouvelle ligne de recuit en continu et Réglementant l'ensemble des activités de l'usine située Route de Peyre 48 200 SAINT CHELY D'APCHER exploitée par la société ARCELORMITTAL MEDITERRANÉE, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement	117

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012048-0002 - Arrêté portant répartition des sièges au sein de la Commission Locale d'Action Sociale (C.L.A.S.)	174
Arrêté N °2012061-0002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Agnès CHAVANON, directrice des services du Cabinet - préfecture de la Lozère - à compter du 1er mars 2012	177

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2012060-0003 - Conseil évaluation de la maison d'arrêt de Mende	181
---	-----

Sous- Préfecture

Arrêté N °2012055-0003 - portant modification provisoire de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n ° 2008-197-009 fixant les règles d'emploi du feu	183
--	-----



PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

ARRETE n° 2012 – 048-0006
fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire
des eaux destinées à la consommation humaine
à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU les articles L. 1321-4, L.1321-5 et L 1324-1A, les articles R.1321-1 à 63 et D.1321-103 et 104 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau modifié par l'arrêté ministériel du 22 février 2008,
- VU les éléments descriptifs des réseaux de distribution fournis par les personnes publiques ou privées responsables de la distribution,

CONSIDERANT l'attribution du marché public pour la prestation des analyses et des prélèvements pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté définit le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de la Lozère, pour l'année 2012, en application de l'article R. 1321-15 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Le programme de contrôle sanitaire est élaboré par unité de gestion élémentaire. Pour chaque unité de gestion élémentaire, trois types de points de prélèvements sont définis, respectivement au niveau :

- de la ressource : point de puisage, avant traitement,
- du point de mise à distribution : selon le cas après traitement ou au niveau du réservoir de tête ou au premier abonné,
- des robinets normalement utilisés pour la consommation chez l'utilisateur,

ARTICLE 3 :

Pour chaque unité de gestion, le nombre minimum d'analyses effectuées par type d'analyses est défini en annexe du présent arrêté. Par contre, des analyses complémentaires peuvent être imposées par le préfet dans les cas prévus à l'article R. 1321-17 et en particulier lorsque la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les limites de qualité fixées.

ARTICLE 4 :

L'accès aux ouvrages de pompage, production, distribution doit, en permanence, être accessible aux personnels mentionnés à l'article R. 1321-19 du code de la santé publique, habilités à exercer ce contrôle.

ARTICLE 5 :

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau, dans les conditions prévues aux articles R. 1321-19 et R. 1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

Sauf en situation d'urgence où toutes les mesures sont prises pour informer les usagers dans les meilleurs délais possibles par des moyens adaptés, le maire affiche en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception, l'ensemble des documents que lui transmet le préfet sur les données relatives à la qualité de l'eau distribuée. De même, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé – délégation territoriale de la Lozère, doivent être portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

ARTICLE 7 :

La personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire (article L1321-4 du code de la santé publique). Le non respect de cette disposition peut entraîner des poursuites administratives (article L.1324-1A) ou pénales (article L.1324-3).

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, Mmes et MM les personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mende, le 17 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Wilfrid PELISSIER

ARRETE ARS LR / 2012-N°148

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2011** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-288 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mende à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2011**, le 3 février 2012 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **décembre 2011** s'élève à : **2 505 649,76 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 16 février 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)
Année 2011 - Période Année 2011 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 03/02/2012, 11:19
Date de validation par la région : vendredi 10/02/2012, 15:41
Date de récupération : jeudi 16/02/2012, 09:25**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	5 216,46	0,00	0,00	57 984,75	19 656 028,47	19 714 013,22	17 640 260,48	2 073 752,74	2 073 752,74
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	32 601,30	32 601,30	30 850,35	1 750,95	1 750,95
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	576 846,78	576 846,78	514 008,83	62 837,95	62 837,95
Mon patient	0,00	0,00	0,00	7 326,62	601 263,68	608 590,30	497 104,48	111 485,82	111 485,82
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	305 718,35	305 718,35	283 452,24	22 266,12	22 266,12
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	19 278,43	19 278,43	17 369,82	1 908,61	1 908,61
ACE	3 402,05	0,00	0,00	4 740,18	2 867 086,22	2 871 826,40	2 640 178,83	231 647,57	231 647,57
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	8 618,51	0,00	0,00	70 051,55	24 058 823,23	24 128 874,78	21 623 225,02	2 505 649,76	2 505 649,76



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOZERE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

**Pôle Cohésion sociale
Service de l'inclusion sociale, de l'égalité
et de la vie associative**

Unité Tutelles et handicap

**ARRÊTÉ n°2012048-0005 du 17 février 2012
portant désignation de Mme Brigitte CONDON en tant que préposée d'établissement
pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

*Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

VU les articles L. 471-2 et D. 471-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la déclaration en date du 10 octobre 2011 du Centre hospitalier François Tosquelles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations

ARRÊTE

Article 1er

Mme Brigitte CONDON est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement auprès de Centre Hospitalier François Tosquelles – BP 3 – 48120 St Alban sur Limagnole.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Lozère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

signé

Philippe VIGNES

ARRETE n° 2012052-0003 en date du 21 février 2012
attribuant un mandat sanitaire à Monsieur Antoine BRISSON
Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13 et R. 221-4 à 221-8 ;

VU la demande présentée par Monsieur Antoine BRISSON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011285-0001 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011293-0001 du 20 octobre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Monsieur Antoine BRISSON, vétérinaire à LANGOGNE, assistant salarié du Groupe vétérinaire Langonais, pour une durée de un an à compter du 10 février 2012.

ARTICLE 2 :

Dans le mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et, donne qualité de vétérinaire sanitaire à Monsieur Antoine BRISSON pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 :

Monsieur Antoine BRISSON respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service santé et protection animales,
environnement et nature

signé

Dr V. Philippe JAGER



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRETE N° 2012061-0006 du 1^{er} mars 2012
de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY,
directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère,
à certains agents de la DDCSPP**

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 14 septembre 2011 portant nomination de M. Philippe VIGNES en qualité de préfet de la Lozère,
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2011 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et désignant Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012045 – 0005 du 14 février 2012 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, aux agents de son service dont les noms suivent, dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue de M. Philippe VIGNES, préfet de la Lozère ;

- à Mme Sophie BOUDOT, directrice adjointe, à M. Jean-François GRAVIER, chef du service qualité et sécurité des produits alimentaires, industriels et des services, et à M. Philippe JAGER, chef du service santé et protection animales, environnement et nature, pour l'ensemble des attributions de la DDCSPP,
- à Mlle Pauline DAUTREY, chef du service politiques locales sports, jeunesse, accueil de loisirs et formation, ainsi qu'à M. Jean FABRE, adjoint au chef de service, en toutes matières, sauf pour ce qui concerne les engagements juridiques d'un montant supérieur à 45 000 €, pour les actes suivants :

- les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 5 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour les BOP 163, 210 et 219,
- l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels placés sous son autorité hiérarchique,
- toutes lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service, à l'exception des décisions de fermeture d'établissements (sauf cas d'urgence).

- à M. Eric ROBERT, secrétaire général,

En ce qui concerne l'administration générale pour les actes suivants :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels placés sous son autorité hiérarchique,
- les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses sur les BOP 104-106-124-134-137-147-157-163-177-206-210-215-219-303-304-333 lorsqu'ils atteignent un montant inférieur ou égal à 30 000 €,
- la validation des engagements au sens de l'application "Chorus formulaire",
- la prise en charge des factures ayant fait l'objet d'un engagement préalable, constatation du service fait.
- Les décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement courant de son service,
- tout acte administratif concernant les personnels de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère prévu par l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
- les décisions de versement de dossiers aux archives départementales,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ROBERT, la délégation qui lui est consentie pour la validation des engagements au sens de l'application "Chorus formulaire" sera exercée par Mlle Katia CONTASTIN, gestionnaire comptable ou par M. Jean Michel LEROY, gestionnaire comptable.

- à Mme Anne-Marie CLEDAT, chef du service de l'inclusion sociale, de l'égalité et de la vie associative, et lors d'empêchement de Mme Anne-Marie CLEDAT, à Mme Maryline NOUCHI, chef d'unité, pour les actes suivants :
 - les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 5 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour les BOP 104, 106, 147, 157, 177, 303 et 304,
 - l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
 - la désignation des membres dans les divers organismes et commissions d'aide sociale (art. L 542-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles), conseil de famille (art. L 224-2 du code de l'action sociale et des familles),
 - la désignation des membres dans les diverses instances (conseil d'administration des établissements, maison départementale des personnes handicapées),
 - toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service, à l'exception des décisions de fermeture d'établissements (sauf cas d'urgence),
 - tout document en lien avec la gestion des déclarations relatives à l'organisation de séjours de vacances adaptées organisés pour personnes handicapées.
- à Mme Sophie PANTEL, chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité, pour les actes suivants :
 - les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 5 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour le BOP 137,
 - toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de la mission,

- à M. Jean-François GRAVIER, chef du service qualité et sécurité des produits alimentaires, industriels et des services, à M. Philippe JAGER, chef du service santé et protection animales, environnement et nature, et à M. Xavier MEYRUEIX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour les actes suivants :
 - les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 30 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour les BOP 206 et 134,
 - l'octroi de congés et d'autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel de leur service dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
 - toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service ou unité,
 - les arrêtés et décisions relevant du code rural, du code de la santé publique, du code de la consommation, du code de l'environnement et de leurs textes d'application, à l'exception des décisions de fermeture des établissements (sauf cas d'urgence) et des décisions d'abattage total des cheptels (sauf cas d'urgence).

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et les personnels susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

signé

Denis MEFFRAY



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

**ARRETE n° 2012059-0001 du 28 février 2012
portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI
directeur départemental des territoires de la Lozère**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses article R 431.10 et R 731.3 ;
- VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- VU le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoir en matière de gestion ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 juillet 2009, portant nomination du préfet de la Lozère - M. Lacroix Dominique ;

VU l'arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010032-08 du 1er février 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'attestation du préfet de la Lozère en date du 26 janvier 2011 de prise de fonction de M. René-Paul LOMI ;

VU l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail ;

SUR proposition du secrétaire général de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. René-Paul LOMI**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des territoires de la LOZERE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, les actes, les décisions, les circulaires, les rapports, les correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires de la Lozère, à l'exclusion des courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil général et au président du conseil régional :

N° de Code	Nature des attributions	Référence
1	<u>ADMINISTRATION GENERALE</u>	
	a) Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la DDT de la Lozère, relatives à :	Arrêté ministériel du 31 mars 2011
	- l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié, - l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés	

	<p>longue maladie et des congés de longue durée,</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel après avis du directeur régional du ministère concerné si augmentation de la quotité de travail, - le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein après avis du directeur régional du ministère concerné, - l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne-temps, - l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical, - les sanctions disciplinaires du 1er groupe, - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité. 	
	b) Autres décisions	
	<ul style="list-style-type: none"> - Affectation à un poste de travail de la DDT de la Lozère des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : tous les fonctionnaires de catégorie B et C, les fonctionnaires de catégorie A (attachés administratifs ou assimilé, ingénieurs des TPE et de l'Agriculture et de l'Environnement ou assimilés ainsi que tous les agents non titulaires de l'État). 	<p>Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, article 2 Décret n° 97-330 du 3 avril 1997</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe des travaux publics de l'État 	<p>Décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des conducteurs des travaux publics de l'État - Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'État 	<p>Décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées - Décision de mise à disposition individuelle - Décision de détachement sans limitation de durée 	<p>Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement, gestion et licenciement des personnels auxiliaires, contractuels, temporaires, vacataires 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique 	<p>Décret n°82-447 du 28 mai 1982, ensemble le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Définition des fonctions ouvrant droit à l'attribution de points de NBI et détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions - Attribution individuelle des points d'indice dans le cadre de nouvelle bonification indiciaire, signature des arrêtés 	<p>Décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 Arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Octroi des congés pour naissance d'un enfant 	<p>Loi n°46-1085 du 18 mai 1946</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Octroi et gestion du congé parental 	<p>Article 54 Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, art. 54</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Octroi des congés pour formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience, bilan de compétence, des congés pour 	<p>Alinéas 1, 2,5, 6, bis, 6 ter, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11</p>

	formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées	janvier 1984 modifiée
	- Délivrance des ordres de maintien dans l'emploi en cas de grève	loi abrogée depuis 1973 Article L. 2512-1 à 5 du code du travail-
	- Évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C	décret n° 2002-682 du 29/04/2002 décret n° 2007-1365 du 17/09/2007 modifié décret n° 2010-888 du 28/10/2010
	- Délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger	Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État abrogés par 2006-781
	- Délivrance et retrait des autorisations de conduite des véhicules de l'administration	
	- Fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation	Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié Arrêté du 27 mai 2011
	- Convention confiant à la MSA la surveillance médicale des agents	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982
	- Liquidation des droits des victimes d'accident de travail et de service	Lois n°2004-809 du 13 août 2004 et n°2009-1291 du 26 octobre 2009 Circulaire A 31 du 19 août 1947
	- Convention pour la réutilisation des données publiques (valorisation des données)	
	c) Responsabilité Civile	
	- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et exécution des décisions de justice.	Circulaires n° 96-94 du 30 décembre 1996
	- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation.	Loi du 31 décembre 1957 Arrêté du 30 mai 1952
	d) Contentieux	
	- Répression des infractions à la législation de l'urbanisme saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations écrites ou orales	
	- Présentation d'observations orales devant les juridictions administratives, judiciaires et devant les instances de conciliation	
	- les actes nécessaires aux procédures contentieuses administratives et civiles devant les tribunaux en défense de l'État	
	e) Moyens généraux	
	Tous actes concernant la passation et l'exécution des conventions et de leurs avenants	
2	CONSTRUCTION - HABITAT	Code de la construction et de l'

		habitation, articles :
	Aides diverses à la construction d'habitation et à l'amélioration de l'habitat.	
	a) Aides existantes avant la réforme du 3 Janvier 1977 (régimes de 1950, 1964 et 1972	
	Toutes décisions liées aux primes et prêts délivrés	
	Antérieurement à la loi du 3 Janvier 1977 portant réforme des aides au logement (annulation, suspension, transfert, suppression, autorisation de mise en location ...)	R.311-1 à R.311-66
	b) Aides en vigueur depuis le 3 Janvier 1977	
	Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS)	
	Dérogation pour obtenir de la PALULOS pour financer les travaux de logements ayant bénéficié depuis moins de 10 ans d'une aide de l'État	R.323-4 dernier tiret et dernier alinéa
	Aide Personnalisée au Logement	
	Établissement des Conventions conclues avec l'État pour que les logements ouvrent droit au bénéfice de l'APL dans le cadre de la réforme des aides au logement (Loi du 3 Janvier 1977).	art. R.353-1 à R.353-214 du CCH
	c) Habitations à loyer modéré	
	Autorisation de transformation d'usage de locaux d'habitation prévues par l'article L.443.11, 5° et 6° alinéas du code de la construction et de l'habitation.	L 443.11 (5° et 6° alinéas) Décret du 1.07.87 n° 87-477-Circ. N°88.42 du 2.05.88
	Délivrance des autorisations prévues par l'article L.443.14 du CCH en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM	R.423.84 Arrêté du 20.10.70
	Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les Sociétés d'HLM.	Décret n°61.552 du 23.05.61 art.9
	Autorisation des maîtres d'ouvrages à faire appel pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.	Décret n°53.627 du décret n°71.439 du 4.6.71
	Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles HLM locatifs ou destinés à l'accession à la propriété.	R.431-40 à R.431-66 – Circ. N° 69-20 du 18.02.69
	Marchés des sociétés d'HLM. (autorisations de passer des marchés de gré à gré dans certains cas).	Décret n°61-55 du 23.05.61 modifié par décret n° 69.143 du 6.2.69 n°71.574 du 2.7.71
	Approbation des statuts des sociétés d'HLM et des sociétés de crédit immobilier	Décret n° 71.293 du 14.04.71
	Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM)	R.422-4 3 ^{ème} et 4 ^{ème} alinéa
	d) Prévention des expulsions locatives :	
	Toutes correspondances et décisions nécessaires au fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et notamment : - secrétariat (convocations, rédaction des compte-rendus, des avis et recommandations...)	Art. 59 de la loi n° 2009-323 du 25/03/2009 Décret n° 2008-187 du 26 février 2008. Circulaire NORDEVU0916708J du 31/12/2009

	Toutes correspondances et décisions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de prévention des expulsions locatives prises en amont de la demande de réquisition de la force publique.	Art. L353-15-1, L 353-15-2 et L 442-6-1 du CCH Circulaires UHC/IUHI n° 2005-32 du 11 mai 2005 et UHC/FB4/DH2 n° 2005-44 du 13 juillet 200
	e) Commission de médiation et droit au logement opposable	
	Commission de médiation :	
	Toutes correspondances et décisions nécessaires au fonctionnement de la commission de médiation et notamment : - secrétariat (réception des recours, délivrance des accusés de réception, convocations, rédaction des procès verbaux et des décisions...)	L441-2-3 R441-14 à R 441-18 Décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007
	- instruction des dossiers (toutes demandes d'enquêtes ou diagnostics nécessaires à la compréhension des situations)	
	Suites à donner aux décisions de la commission de médiation : - consultation des maires des communes concernées - proposition d'hébergement - proposition de logement	R 441-16
	Délivrance des agréments aux associations habilitées à assister les demandeurs dans leurs recours	Art. L 441-2-3 § II et L 365-3 du CCH
	Délivrance des agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées Suivi des agréments délivrés	Art. L 365-1, L 365-3, L 365-4 et R 365-1, R 365-3 à R 365-8 du CCH Circulaire DEVU1017090C du 6 septembre 2010.
	f) Commission départementale de conciliation	
	Toutes correspondances et décisions nécessaires au fonctionnement de la commission départementale de conciliation et notamment : - secrétariat (instruction des saisines, convocations, rédaction des procès verbaux et compte-rendu)	Art. L 442-3 et L 353-15 du CCH Loi n° 89-462 du 6/07/89 Loi n° 86-1240 du 23/12/86 Décret n° 2002-120 du 30/01/02 Décret n° 2001-653 du 19/07/01 Décret n° 87-712 et 87-713 du 26/08/87 Décret n° 82-955 du 9/11/82 Circulaire n° 2002-38 du 3/05/82
	g) Divers	
	Dérogation exceptionnelle pour commencer les travaux de sortie de l'insalubrité avant l'accord de subvention	R.523.5
	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition amélioration hors logements très sociaux (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'État et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition amélioration	Art. 8 de l'Arrêté du 5/5/1995 relatif aux subventions de l'État et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montants de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté	R.313-15 alinéa IV et V

	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.	L.631.1 à L.631.6 et R.631.3- Circ. N°64.5 du 15.1.64
	Prime de déménagement et de réinstallation. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements.	L.631.6
	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.	Arrêté du 12.11.63 Art. 6
	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux d'habitation	L.631.7 et L.631.9 et
3	<u>URBANISME</u>	Code de l'urbanisme, articles :
	a) Règles d'urbanisme	
	Dérogations prévues à l'article R.111-20 de l'urbanisme (RNU)	R.111.20
	b) Application du droit des sols	
	Certificats d'urbanisme Délivrance et renouvellement des certificats d'urbanisme lorsque l'autorité compétente est le Préfet, à l'exception des cas d'avis divergent entre le Maire et la DDT	L.410-11 R.410-11
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
	Demande de pièces complémentaires	R.423-38
	Décision sur déclaration préalable (y compris prorogation, transfert et sursis à statuer) dans les cas suivants : * projet réalisé pour le compte de l'État, de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'une organisation internationale. * ouvrage de production, transport, distribution ou stockage d'énergie non principalement destinée à une utilisation directe par le demandeur * travaux soumis à l'autorisation du ministre chargé des sites * travaux, constructions et installations situés à l'intérieur des périmètres d'intérêt national mentionnés à l'article L.121-2 * opérations ayant fait l'objet d'une convention sur le fondement de l'article L.320-9-1 du code de la construction et de l'habitation * logements construits par des sociétés de construction pour lesquelles l'État détient la majorité du capital	L.422-2 et R.422-2 R.422-2 §a R.422-2 § b R.422-2 §d L.422-2 §c L.422-2 §d L.422-2 §e
	- Certificat attestant le permis tacite ou la non opposition à déclaration préalable	R.424-13
	- Avis conforme en cas de PLU annulé	L.422-6
	Achèvement des travaux - Contestation de conformité des travaux - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité - Attestation de non-contestation de la conformité des travaux	R.462-6 R.462-9 R.462-10
	Décision fixant les participations exigibles en cas d'autorisation d'urbanisme tacite	R.424-8
	Avis conforme prévu par l'article L.422-5 (partie de commune non	

	couverte par un POS/PLU) Délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	L.422-5
	c) Zones d'aménagement différé	
	Délivrance de l'attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption	R.212-5
	d) Convention de mise à disposition	
	Établissement des conventions conclues avec les mairies des communes de moins de 10000 habitants pour l'instruction d'autorisations d'urbanisme	L.422.8 R.723.15
	e) Police de l'urbanisme	
	- Observations de l'État au parquet sur les infractions au code de l'urbanisme - Autres attributions liées au contentieux de l'urbanisme	R.480-4 L.480-1 à 6
	f) Redevance d'archéologie préventive	
	Établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive	L.332-6 code de l'urbanisme L.524-2, L.524-4 et L.524-8 code du patrimoine
	g) Porté à connaissance (PAC)	
	Consultation des services associés, établissement et envoi du porté à connaissance.	L 121-2 du code de l'urbanisme
	h) Commission départementale de la consommation des espaces agricoles	CU art. L111-1-2 CR art. L111-2-1
	Convocations	
	Actes, signature des décisions et diffusion des PV liés à la présidence	
4	<u>CIRCULATION ROUTIERE ET TRANSPORTS</u>	
	a) Transports routiers : Déroptions de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses.	R 411-8 du code de la route et arrêté du 1juillet 2011
	b) Remontées mécaniques : Avis conforme préalable à : - autorisation d'exécution des travaux, - autorisation de mise en exploitation,	R 472-1 et suivants du code de l'urbanisme
	Approbation des : - règlement d'exploitation particulier, - police particulier.	Décret n° 2007-954 du 15 mai 2007
5	<u>CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE</u>	
	Autorisation de construction de lignes électriques.	Décret du 29.7. 1927 modifié
	Avis de l'État sur les autorisations de constructions de lignes électriques	
	Réception de travaux et autorisations de circulation de courant électrique.	
	Clôtures électriques (autorisations).	

6	<u>ASSISTANCE FOURNIE PAR L'ETAT AUX COLLECTIVITES (ATESAT)</u>	
	Signature au nom de l'état des conventions conclues avec les collectivités locales et leur groupement demandant à bénéficier de l'ATESAT et des prestations d'ingénierie publique. Actes relevant de la gestion des marchés de prestations d'ingénierie publique.	Loi Murcef du 11 décembre 2002 Décret du 27 septembre 2002 Circulaire 2003-6/UHC/MA1/2 du 27 janvier 2003 Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004
7	<u>REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE</u>	
	Infraction à la réglementation sur la publicité : courriers et arrêtés de mise en demeure.	code de l'environnement Livre V titre VII section 6 art L581-14 Live V titre VIII
8	<u>BIODIVERSITE</u>	Code de l'environnement (CE) Code rural (CR) Code forestier (CF) Code des collectivités territoriales (CCT)
	a) Décisions relatives à la chasse, au gibier, à la louveterie et aux nuisibles	Tous actes prévus aux livre IV, titre 2 (CE) et livre II, titre 1 ^{er} , titre 2 (CR), parties législatives et réglementaires
	b) Décisions relatives aux espèces animales et végétales protégées, aux espèces animales non concernées par la chasse et à Natura 2000	Tous actes prévus au livre IV, titre I ^{er} (CE) parties législatives et réglementaires
	c) Décisions relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles	Tous actes prévus au livre IV, titre 3 (CE), parties législatives et réglementaires
	d) Décisions relatives à l'agrément des associations de protection de l'environnement et aux agents commissionnés au titre des polices de l'environnement	(CE) livre 1er titre IV chapitre 1er ; livre II titre 1er chapitre VI ; livre III titre III
9	<u>EAU</u>	Tous actes prévus au livre II titre 1 ^{er} (CE) parties législatives et réglementaires
	a) Décisions relatives aux autorisations et déclarations	
	b) Décisions relatives aux cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux pour les cours d'eau du département	
	c) Décisions relatives à la gestion de la ressource en eau	
	d) Décisions relatives aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (installations soumises à autorisation)	
	e) Décisions relatives aux travaux de protection contre les eaux	
	f) Décisions relatives aux eaux souterraines	
	g) Décisions relatives aux démarches de planification	
	h) Décisions relatives à la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à	

	l'utilisation de l'énergie hydraulique (installations soumises à autorisation)	
10	<u>FORET</u>	Code forestier (CF), code de l'urbanisme (CU), code rural (CR)
	a) Décisions relatives aux bois et forêts des particuliers	Tous actes prévus au livre II (CF), parties législatives et réglementaires
	b) Décisions relatives à la conservation et à police des bois et forêts	Tous actes prévus au livre III CF, parties législatives et réglementaires
	c) Décisions relatives aux forêts de protection	Tous actes prévus au livre IV titres I, II IV et V (CF), parties législatives et réglementaires
	d) Décisions relatives aux forêts issues plantations aidées par le fonds forestier national	Tous actes prévus au livre V titre III (CF), parties législatives et réglementaires
11	<u>PRODUCTION ET ECONOMIE AGRICOLE</u>	Code rural (CR) Communauté européenne (CE)
	a) Organes de consultation Convocations, actes, signature des décisions et diffusion des procès-verbaux liés à la présidence des réunions suivantes : - Commissions départementale d'orientation de l'agriculture et ses sections spécialisées, - Comité départemental d'expertise, - Comité départemental d'agrément des G.A.E.C., - Comité départemental de l'installation.	 (CR)-Art L312-1, 312-5, 312-6, R313-1 à 313-8. (CR)-Art R361-13 à 361-19. (CR)-Art L323-1 à L323-16, R323-1 à R323-51. (CR)-Art L330-1 et L330-2, R330-1.
	b) Conventions Actes et décisions relatifs au conventionnement avec les organismes professionnels agricoles, le Parc National des Cévennes, les établissements publics.	
	c) Structures agricoles Actes et décisions relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, hors contentieux. Autorisations d'exploiter délivrées aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement. Délivrance de la dispense d'autorisation d'exploiter aux ressortissants de l'U.E. bénéficiaire d'établissement. Décision de recevabilité d'un plan d'investissement C.U.M.A.	 (CR)-Art L312-5, L312-6, L330-1, L330-2, L331-1 à L331-12, R-330-1, R331-1 à R331-12. (CR)-Art R333-1 à R333-10. (CR)-Art D344-1 à D344-26. (CR)-Art L323-1 à L323-16,

	<p>Décision d'agrément et de dissolution des G.A.E.C. et détermination du nombre d'exploitations regroupées au sein d'un G.A.E.C.</p> <p>Autorisation de plantations nouvelles : vignes à vins de table, raisins de table et vignes mères de porte greffe.</p>	<p>R323-1 à R323-51, D343-33.</p> <p>Règlement (CE) 1493-99 et 1227-2000.</p>
	<p>d) Aides aux agriculteurs</p> <p>Actes et décisions relatifs au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales.</p> <p>Actes et décisions relatifs aux aides à l'installation et à l'installation des jeunes agriculteurs.</p> <p>Décisions concernant la pré-retraite.</p> <p>Actes et décisions relatifs à l'attribution de subventions (plan de modernisation bâtiments d'élevage, plan de performance énergétique, agriculture raisonnée, maîtrise des pollutions ...).</p> <p>Actes et décisions relatifs aux aides aux agriculteurs en difficulté.</p> <p>Décisions relatives à l'amélioration des productions viticoles et fruitières.</p> <p>Décisions relatives aux prêts bonifiés.</p> <p>Décisions relatives aux autorisations de versement au titre du fonds d'allègement des charges.</p> <p>Décisions relatives aux aides directes, aux droits à produire et références laitières, à l'aide dé耦plée.</p> <p>Actes et décisions relatifs à certaines mesures co-financées par des fonds européens (prime herbagère agri-environnementale, contrats individuels concernant les contrats territoriaux d'exploitations, les</p>	<p>Règlements (CE) n°1857/2006 et n° 1698/2005, LDA 2007/2013, (CR) Art 343-3 à D 343-18, (CR)-Art D 343-34 à D 343-36.</p> <p>(CR)-Art L330-1 et L330-2, D343-3 à D343-24.</p> <p>Règlements (CE) 1698/2005, 1974/2006, 1857/2006.</p> <p>Règlements (CE) n° 1290/2005, n°1698/2005, n°885/2006, n°1320/2006, n°1975/2006, n°1857/2006, n°1974/2006, n°1998/2006, n°1944/2006, n°2012/2006, n°1257/1999, LDA 2007/2013, décision (CE) 2007-3446, D346-1 à D346-14, D347-1 à D347-11, Code rural, Code de l'urbanisme, Code pénal, Code de la construction et de l'habitation.</p> <p>(CR)-Art L351-1 à L351-9, L352-1, L353-1, R351-1 à R351-9, R352-1 à R352-14, D352-15 à D352-21, D353-1 à D353-9, D354-1 à D354-15.</p> <p>(CR)-Art D344-1 à D344-26.</p> <p>(CR)-Art D344-1 à D344-26, D341-1 à D341-6.</p> <p>Règlements (CE) n° 1998/2006, 1535/2007.</p> <p>(CR)-Art L332-1, D 332-1 à D332-41.</p> <p>(CR)-Art D341-7 à D341-21, R725-2, D113-18 et suivants, Règlements (CE) n°1257/1999, 1254/1999, 1251/1999, 1750/1999, 1760/2000, 1782/2003, 796/2004,</p>

	<p>contrats d'agriculture durable et les mesures agro-environnementales territorialisées, indemnités compensatoires de handicaps naturels).</p> <p>Actes et décisions relatifs aux mesures conjoncturelles à caractère économique dans le secteur agricole et présidence des commissions éventuelles à constituer pour gérer ces dispositifs.</p> <p>Actes et décisions relatifs au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.</p> <p>Actes et décisions relatifs aux contrôles sur place et aux contrôles administratifs des aides.</p>	<p>1698/2005, 1974/24006, 1975/2006, 73/2009, 1782/2003, 1290/2005, LDA 2007/2013.</p> <p>Règlements (CE) n° 1998/2006, 1535/2007.</p> <p>Règlement (CE) n° 1257/1999, directive 91-676, LDA 2000/C28/02, code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Règlements (CE) n° 1257/1999, 1258/1999, 1260/1999, 1685/2000, 817/2004, PDRN, DOCUP, PRDH, 1698/2005, 1320/2006, 1290/2005, 1975/2006, 1974/2006, 363/2009, directive 2004/18/ (CE), 1782/2003, 73/2009, 796/2004, 1973/2004, 885/2006.</p>
	<p>e) Calamités agricoles</p> <p>-Actes et décisions relatifs à la procédure Calamité Agricole.</p>	<p>(CR)-Art L361-1 à L361-21, R361-1 à 361-46.</p>
12	<u>FONCIER</u>	Code rural (CR)
	<p><i>-Groupement pastoraux :</i></p> <p>-arrêté concernant l'agrément des groupements pastoraux</p> <p>- décision d'octroi d'aide au démarrage à un groupement pastoral</p>	<p>L.113-2 et suivants (CR)</p> <p>D.343-33 (CR)</p>
	<p><i>Association syndicale autorisée :</i></p> <p>-notification individuelle de l'acte d'ouverture de l'enquête aux propriétaires</p> <p>notification individuelle de l'arrêté d'autorisation de l'association syndicale autorisée aux membres de l'association</p>	<p>article 9 du décret N° 2006 – 504 du 3 mai 2006</p> <p>article 13 du décret 2006 – 504 du 3 mai 2006</p>
	<p><i>Baux :</i></p> <p>- arrêté relatif au statut du fermage constatant l'indice des fermages et sa variation, les valeurs locatives maximales et minimales, des terres et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation</p> <p>- décision préfectorale Résiliation de bail rural pour cause d'urbanisme, changement de la destination agricole d'une parcelle (après avis de la commission départementale consultative des baux ruraux)</p>	<p>R.411 (CR)</p> <p>L 411-32 (CR)</p> <p>D 411-9-12-1 (CR)</p>
13	<u>FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL</u>	
	<p>a) Décisions ou conventions relatives à certaines mesures du PDRH et du DRDR Languedoc Roussillon co-financées par le FEADER</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure 112 - Installation des jeunes agriculteurs • mesure 121 A – plan de modernisation bâtiments d'élevage • mesure 121 B - plan végétal pour l'environnement • mesure 121 C1 – plan de performance énergétique • mesure 122 A - Amélioration des peuplements existants • mesure 122 B - Travaux de reboisement • mesure 125 A – soutien à la desserte forestière • mesure 125 B - Retenues de substitution et réseaux d'irrigation associés 	<p>Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune</p> <p>Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application (CE) n°1974/2006 du 15/12/2006 et n°1975/2006</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • mesure 211 – ICHN zone de montagne • mesure 214 A – prime herbagère agri -environnementale • mesures 214 D, 214 H, 214 I1, 214 I2, 214 I3 – MAE • mesure 216 – aide aux investissements non productifs • mesure 226 A – plan chablis • mesure 226 B - Protection des forêts de montagne et amélioration de leur rôle de protection • mesure 226 C - Défense des forêts contre l'incendie • mesure 227 B - Investissements non productifs en milieux forestiers • mesure 311 -Diversification vers des activités non agricoles • mesure 313 - Promotion des activités touristiques • mesure 323 A - Élaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB) • mesure 323 B - Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites natura 2000 • mesures 323 C – pastoralisme • mesure 323 E - Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel • mesures 341 A - Stratégie locale de développement de la filière bois • Axe 4 - LEADER 	<p>du 7/12/2006</p> <p>Plan de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la commission européenne le 19 juillet 2007 et ses modifications</p>
	b) décisions relatives à la clôture du programme « DOCUP Objectif 2 (2000-2006) »	
	c) tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux fonds et aux dotations suivantes : FEDER, FEP, FNADT, FLACR et PER	
14	<p><u>PAYSAGE</u></p> <p>Gestion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites</p>	Articles L341-1 à L 341-22 et R341-16 à R341-27 du code de l'environnement.
15	<p><u>ENVIRONNEMENT – PREVENTION DES RISQUES</u></p> <p>Courriers et notifications des arrêtés préfectoraux relatifs à la procédure de plan de prévention des risques.</p> <p>Courriers et notifications des arrêtés préfectoraux relatifs à la l'information préventive.</p>	<p>Articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement</p> <p>Articles L125-2, L125-5, R125-9 à R125-14 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement</p>

ARTICLE 2

Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation, par une décision dont il est rendu compte au préfet du département de la Lozère avant sa mise en application.

La signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 3

Mandat est donné à René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, pour représenter le préfet de la Lozère aux audiences des tribunaux administratifs et juridictions civiles et pénales et des comités consultatifs en matière de marché public pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des Territoires aura la faculté de désigner les agents qui exerceront cette représentation et qui pourront, dans le cadre de celle-ci, communiquer aux tribunaux toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées, notes en délibéré et observations orales lors des audiences.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

Philippe VIGNES



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2012061-0003 du 1er mars 2012
de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires,
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires de la Lozère

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses article R 431.10 et R 731.3 ;
- VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- VU le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoir en matière de gestion ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;
VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;
VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010032-08 du 1er février 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
VU l'arrêté du 28 décembre 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU l'attestation du préfet de la Lozère en date du 26 janvier 2011 de prise de fonction de M. René-Paul LOMI ;
VU l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail ;
VU le décret du Président de la République, pris en conseil des ministres, du 14 septembre 2011, portant nomination du préfet de la Lozère – M. Philippe VIGNES ;
VU l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2012059-0001 du 28 février 2012 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. René-Paul LOMI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, à M. Michel GUERIN, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, dans la limite de la délégation qui lui a été conférée par M. Philippe VIGNES, préfet de la Lozère par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée par M. René-Paul LOMI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue par M. Philippe VIGNES préfet de la Lozère :

A) M. Michel GUERIN par intérim, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint, en ce qui concerne toutes des rubriques du service aménagement :

Concernant la rubrique 7 – Règlement de la publicité :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Michel GUERIN**, délégation de signature est donnée à M. Nicolas VERNAY, en ce qui concerne les rubriques :

3 a – 3 b – 3 c – 3 f – 3 h (convocation)

Rubrique 14 – Paysage

B) Mme Estelle ROUQUET, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service sécurité, risques, énergie et construction, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1a pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 4 – Circulation routière et transports

4 a – 4 b

Rubrique 5 – Contrôle des distributions d'énergie électrique

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle ROUQUET, délégation de signature est donnée à M. Bernard LOUCHE, en ce qui concerne la rubrique 4 – Circulation routière et transports :

4 a - (Déroptions de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses)

C) Mme Ginette BRUNEL, attachée administratif principal des services de l'Équipement, secrétaire générale, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 - Administration Générale

1 a – 1 b – 1 c – 1 d – 1 e

D) M. Arnaud JULLIAN, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef de la mission stratégie et pilotage, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b – 13 c

E) M. Laurent SCHEYER, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service biodiversité, eau et forêt, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 8 – Biodiversité

8 a – 8 b – 8 c – 8 d

Rubrique 9 – Eau

9 a – 9 b – 9 c – 9 d – 9 e – 9 f – 9 g – 9 h

Délégation de signature est donnée à Mme Edwige de FERAUDY, chef de l'unité « eau », en ce qui concerne les récépissés de déclaration émis au titre de l'article L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement:

Rubrique 10 – Forêts

10 a – 10 b – 10 c – 10 d

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a

F) M. Christian MULATO, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service économie agricole, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 11 – Production et économie agricole

11 a – 11 b – 11 c – 11 d – 11 e

Rubrique 12 – Foncier

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b

G) Aux chefs de pôles territoriaux désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **M. Gilbert FIELBAL**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Éric BRAGER, technicien supérieur des travaux publics de l'État.

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Yves BERTUIT**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle centre.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Philippe MARTIN, contrôleur principal de l'Équipement pour la circonscription territoriale du pôle de Mende, à l'exception du périmètre de la commune de Balsièges et de la communauté de communes du Valdonnez,

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du pôle Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Philippe MATHIEU, technicien supérieur principal de l'Équipement.

Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

H) Aux instructeurs d'urbanisme désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **M. Patrick FOLOPPE**, technicien supérieur en chef de l'Équipement (ensemble du département)
- **Mme Sabine GINGEMBRE**, contractuelle à durée indéterminée au MAAPRAT (ensemble du département)
- **Mme Sandrine RIBES**, adjoint administratif 1ère classe au MAAPRAT (ensemble du département) ainsi que la signature des convocations pour la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves. BERTUIT** :

- **M. Didier PLETINCKX**, technicien supérieur de l'Équipement (Territoire du pôle centre de Mende)
- **Mme Alexandra HUGUES**, adjoint administratif (Territoire du pôle centre de Mende)
- **Mme Anne-Marie PAGES**, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire du pôle centre de Mende)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilbert FIELBAL** :

- **Mme Monique FIRMIN**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)
- **M. Christian ESTOR**, adjoint administratif (Territoire du pôle sud de Florac)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre BARRERE** :

- **Mme Françoise DOMEIZEL**, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Jeanine BRASSAC**, secrétaire administratif de classe normale (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Brigitte MARY**, Ouvrier d'état IGN (Territoire pôle ouest de Marvejols)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leurs affectations respectives :

3	URBANISME	Code de l'urbanisme, articles :
	b) Application du droit des sols	
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
	Demande de pièces complémentaires	R.423-38

I) Aux chefs de cellules désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :

- **Mme Sophie SOBOLEFF**, attachée administratif, chef de l'unité « planification de l'urbanisme » ;
- **M. Bruno GUARDIA**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de l'unité « aménagement durable » ;
- **M. Nicolas VERNAY**, attaché administratif, chef de l'unité « droit des sols et paysage » ;
- **Mme Agnès BERNABEU**, attachée administratif, chef de l'unité « habitat et logement » ;
- **M. Rémi AMOSSE**, ingénieur des TPE, chef de l'unité « bâtiment durable et accessibilité » ;
- **M. Bernard LOUCHE**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité « sécurité et gestion de crise » ;
- **M. Dominique GUIRALDENQ**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de l'unité « prévention des risques » ;
- **M. Bruno RENOUX**, attaché administratif, chef de la cellule « contentieux et conseil juridique » ;
- **M. Thierry BOUCHER**, attaché administratif, chef de l'unité « informatique - logistique » ;
- **Mme Sylvie LOUCHE**, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de l'unité « ressources humaines – formation - communication » ;
- **Mme Anick ANDRE**, secrétaire administratif, chef de l'unité, « comptabilité, commande publique et patrimoine » ;
- **M. Jean-Luc BOULENZOU**, attaché administratif, chef du pôle « financement du développement territorial » ;
- **M. François COMMEAUX**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle « SIG et veille territoriale » ;
- **M. Dominique BUGAUD**, attaché administratif, chef de l'unité « biodiversité » ;
- **Mme Edwige de FERAUDY**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « eau » ;

- **M. François VIEL**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « forêt » ;
- **M. Joël GOUTTE**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « aides directes » ;
- **M. Guillaume MARONNE**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « agri-environnement » ;
- **M. Didier TEISSIER**, chef technicien, chef de l'unité « projets des exploitations ».

Pour la rubrique ci-dessous, dans le cadre de leurs unités respectives :

1	<u>ADMINISTRATION GENERALE</u>	
	a) Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la DDT de la Lozère, relatives à :	Arrêté du 31 mars 2011
	- l'octroi des congés annuels, - l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical,	
	b) Autres décisions	
	- Évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C	décret n° 2002-682 du 29/04/2002 décret n° 2007-1365 du 17/09/2007 modifié décret n° 2010-888 du 28/10/2010

J) Aux cadres de permanence désignés ci-après :

BRUNEL Ginette – CHABALIER François - SCHEYER Laurent – LOUCHE Bernard – JULLIAN Arnaud - MULATO Christian.

en ce qui concerne la rubrique 4 – Circulation routière et transports :

4 a - (Dérogations de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses).

ARTICLE 3 :

Mandat est donné à :

- M. Bruno RENOUX, attaché administratif des services extérieurs, responsable du bureau «contentieux et conseil juridique » ;

En cas d'empêchement ou d'absence du responsable du bureau «contentieux et conseil juridique », mandat est donné à :

- M. Christian MULATO, chef du service économie agricole,

Pour représenter le directeur départemental des Territoires de la Lozère, aux audiences des tribunaux administratif, des juridictions civiles et pénales, et des comités consultatifs en matière de marché public, pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des Territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires

Signé

René-Paul LOMI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2012- 011-0002 du 11 janvier 2012
attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
Vu l'article 63 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-348-001 du 14 décembre 2006,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-119-0001 du 29 avril 2011 fixant la fourchette de plan de chasse départemental pour la saison 2011-2012,
Vu l'arrêté n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de Lozère,
Vu la demande du 9 janvier 2012 pour le remplacement du dispositif de marquage n° CHI 844 de plan de chasse de l'espèce chevreuil, faite par le détenteur du droit de chasse Etienne Mourgues, domicilié route de Sarroul - 48200 Saint Chély d'Apcher, pour cause de perte,
Vu l'avis favorable du 11 janvier 2012 pour le remplacement du dispositif de marquage n° CHI n° 844 de plan de chasse de l'espèce chevreuil, donné par la fédération départementale des chasseurs de la Lozère (FDCL), pour cause de perte,
Vu la notification de plan de chasse du 14 juin 2011 attribuant le dispositif de marquage de plan de chasse n° CHI 844 à M. Etienne Mourgues,
Considérant la nécessité de réguler les espèces cervidés pour assurer la pérennité des équilibres agro-sylvo cynégétiques,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Il est attribué, pour la saison cynégétique 2011/2012, le dispositif de marquage n° **CHI 2909** pour le plan de chasse de l'espèce chevreuil à M. Mourgues Etienne, domicilié route de Sarroul - 48200 Saint Chély d'Apcher, en remplacement du dispositif n° CHI 844 déclaré perdu.
Les prescriptions données dans la notification du plan de chasse n° 74 datée du 14 juin 2011 demeurent identiques et s'appliquent pour le nouveau marquage.

Article 2

La déclaration de perte du dispositif n° CHI 844 entraîne son abrogation d'attribution. Son éventuelle utilisation sera qualifiée d'infraction à plan de chasse. En cas de récupération, il sera remis à la direction départementale des territoires.

Article 3

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse sera muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumise au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité.
L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.

Article 4

Tout animal recherché et retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus quatre heures et de longueur minimale de quatre cents mètres.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère, le lieutenant de louveterie de la 9ème circonscription, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département. Le présent arrêté fera l'objet d'un envoi à M. Mourgues Etienne, à titre de notification.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

SIGNÉ
René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2012-037-0003 du 6 février 2012
autorisant la détention d'animal d'espèce non domestique
au sein d'un élevage d'agrément**

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.412-1,
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, modifié par l'arrêté du 24 mars 2005.
Vu la circulaire DNP/CFE n° 2005- 02 du 17 mai 2005 sur les règles de détention d'espèces non domestiques,
Vu la réponse donnée, le 28 novembre 2011 par la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations,
Vu la demande d'autorisation du 5 septembre 2011 de détention d'animal d'espèce non domestique présentée par M.Alain Buisson, complétée le 3 novembre 2011,
Vu le constat effectué le 5 janvier 2012 par le technicien de la direction départementale des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires de Lozère,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête:

Article 1er

Monsieur Alain Buisson est autorisé à détenir un seul spécimen de l'espèce sus scrofa scrofa (sanglier) au sein de son élevage d'agrément situé hameau de Malavieille sur la commune du Mas d'Orcières (48190)

Sont conformes :

- la surface de 60 mètres-carrés,
- la hauteur de 1,80 mètre de la clôture,
- l'enterrement du grillage,
- la qualité du grillage petite maille soudé, interdisant les contacts extérieurs, et renforcée par pose de clôture électrifiée,
- la présence d'une porte métallique pleine, cadénassée,
- la loge en bois avec plancher et ouverture basse exposée sud,
- la présence d'un tuyau souple d'alimentation en eau et d'une auge,
- la présence d'une auge métallique de nourrissage,
- la capacité du pétitionnaire à élever l'animal, exerçant actuellement la profession d'éleveur de bovins.
- la stérilisation du sanglier mâle, comme l'atteste le certificat du docteur vétérinaire Philippe Cluzel domicilié 50, avenue du 11 novembre - 48000 Mende.

Article 2

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée pour l'animal détenu précisant:

- l'identité de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- l'unique sanglier autorisé à être élevé,
- l'identification par boucle auriculaire de couleur vert n° 48 - 1201,
- la date d'entrée dans l'élevage,

Article 3

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires).

Article 4

En cas de changement définitif du lieu de détention, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée suivant la procédure de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, modifié par l'arrêté du 24 mars 2005.

Article 5

La sortie ou la mort de l'animal sont signalées dans le mois suivant au préfet (direction départementale des territoires).

Un arrêté d'abrogation mettra fin à l'autorisation accordée uniquement pour l'animal détenu à la date du présent arrêté.

Article 6

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents compétents en matière de la police de la chasse.

Le détenteur de l'autorisation ne peut se soustraire aux contrôles opérés par les agents sus-nommés selon les règles suivantes:

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour,
- les visites s'effectuent en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- les visites se réalisent uniquement dans les lieux d'hébergement de l'animal et dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien.

Article 7

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles par d'autres réglementations et notamment en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9

Le secrétaire général général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée pour notification à M. Alain Buisson.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
SIGNÉ
René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service Sécurité Risques Énergie Construction
Unité bâtiment durable et accessibilité

**ARRETE N° 2012048-0001 DU 17 FEVRIER 2012
portant dérogation aux exigences règlementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0003 du 13 décembre 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
VU la demande de permis de construire n° 048 003 11 A 0011 déposée le 23 décembre 2011,
VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 2 février 2012,
VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 3 février 2012,
CONSIDERANT que l'installation d'un ascenseur ne peut se réaliser au motif de l'impossibilité technique pour le bâtiment existant de supporter les contraintes de structure nécessaires à la mise en place d'un ascenseur,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 : la commune de Allenc, représentée par Monsieur Jacky Ferrier, Maire, domiciliée 48190 Allenc, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne la circulation intérieure verticale, pour l'installation d'un élévateur à la place d'un ascenseur, à la maison communale, située lieu dit le Puech à Allenc.

Article 2 : le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Allenc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2012-051-0004 du 20 février 2012
portant agrément du président de l'AAPPMA de Saint Chély d'Apcher**

**Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole**

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 en date du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Saint Chély d'Apcher (la Gaule Barrabande) agréée par arrêté préfectoral n° 2009-022-004 du 22 janvier 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-037-0012 du 6 février 2012 abrogeant l'agrément du président de l'AAPPMA de Saint Chély d'Apcher,

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de Saint Chély d'Apcher en date du 10 février 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 - Objet:

M. PLANUL Patrick, demeurant Le Bourg - 48140 Le Malzieu-Ville, est agréé président de l'AAPPMA de Saint Chély d'Apcher (la Gaule Barrabande).

Article 2 - Recours:

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi. (article R.421-2 du code de justice administrative).

Article 3 - Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint,

SIGNÉ
Michel Guérin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2012-051-0005 du 20 février 2012
abrogeant l'arrêté n° 2009-023-051 du 23 janvier 2009
et portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de Saint Chély d'Apcher**

**Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole**

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,
Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,
Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 en date du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Saint Chély d'Apcher (la Gaule Barrabande) agréée par arrêté préfectoral n° 2009-022-004 du 22 janvier 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-023-051 du 23 janvier 2009 portant agrément du trésorier de l' AAPPMA de Saint Chély d'Apcher,
Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l' AAPPMA de Saint Chély d'Apcher en date du 10 février 2012,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 - Abrogation:

L'agrément de trésorier de l' AAPPMA de Saint Chély d'Apcher de Monsieur Laurent Paulet, domicilié route de Saint Alban - 48140 Le Malzieu-Ville, est abrogé.

Article 2 - Agrément:

M. Teissèdre Fabien, domicilié Les Fonts - 48130 La Chaze de Peyre, est agréé trésorier de l'APPMA de Saint Chély d'Apcher (la Gaule Barrabande).

Article 2 - Recours:

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi (article R.421-2 du code de justice administrative).

Article 3 - Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux deux intéressés et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint,
SIGNÉ

Michel Guérin

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° **2012-052-0001** en date du **21 février 2012**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement
pour le dégagement du « Cougnet »

sur le territoire de la commune de Saint-Frézal de Ventalon

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône -Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-287-0001 du 14 octobre 2011 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 4 avril 2011, présenté par la commune de Saint-Frézal de Ventalon, enregistré sous le numéro Cascade 48-2011-00096 et relatif au dégagement du « Cougnet » sur la commune de Saint-Frézal de Ventalon,

Vu les compléments apportés au dossier de déclaration ci-dessus le 7 octobre 2011,

Considérant que ces travaux de création des captages relèvent de la rubrique 1.1.1.0.,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux de dégagement dans le lit du ruisseau,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet

Il est donné acte à **la commune de Saint-Frézal de Ventalon**, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le dégagement du « Cougnet » sur la commune de Saint-Frézal de Ventalon.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

article 2 – situation et nature des travaux

Les travaux consistent au dégagement du «Cougnet» pour évaluer la production d'eau de l'émergence. Ils se situent aux coordonnées NGF 93 suivantes : X = 770 325 m et Y =6 356 725 m sur la commune de Saint-Frézal de Ventalon.

Les opérations à effectuer sont les suivantes :

- x réalisation de 2 tranchées à l'amont du pont de profondeur égale à l'atteinte du substratum soit 1,5 à 2 mètres et limitées aux extrémités par les 2 rus sans toutefois les intercepter,
- x mise en place de drains en fond de tranchées recouvert par un massif de pierres cassées,
- x mise en place à l'extrémité d'un barrage d'argile équipé d'un tuyau PVC pour concentrer les eaux pour faciliter la mesure,
- x remblaiement des tranchées par les déblais.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, hors période de frai des salmonidés. Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau.

Au besoin, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. emploi de ciment

L'emploi du ciment est interdit.

3.4. remise en état

Le déclarant doit effectuer une remise en état portant sur le nettoyage en fin de chantier de manière à ce qu'aucun déchet ne soit laissé sur le site et que le cours d'eau retrouve son aspect originel.

Dans le cas où la ressource se révèle insuffisante, les drains doivent être enlevés et le site remis en état au plus tard avant le 15 octobre 2014.

article 4 – respect des engagements

Un suivi des débits est effectué après les dégagements sur un cycle hydrologique entier. Un rapport de ce suivi est envoyé au service en charge de la police de l'eau.

Aucun prélèvement n'est autorisé à partir de ces dégagements. L'eau captée est restituée immédiatement au milieu naturel au droit du captage.

article 5 – prévention du risque de pollution

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution du milieu pendant le chantier.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 7 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 9 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Frézal de Ventalon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 10 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Saint-Frézal de Ventalon, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Frézal de Ventalon, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé : René-Paul LOMI

p.j. : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 de prescriptions générales

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-052-0002
en date du **21 février 2012**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour des travaux d'aménagement d'une parcelle agricole
sur le territoire de la commune de Marchastel

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.432-6, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 4 octobre 2011, présentée par M. BRUN Roger, relative à des travaux d'aménagement d'une parcelle agricole sur le territoire de la commune de Marchastel,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à M. BRUN Roger, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux d'aménagement d'une parcelle agricole sur le territoire de la commune de Marchastel, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro de la rubrique impactée	intitulé	régime applicable
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur* d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). *le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent :

- au remplacement du passage busé existant, sous dimensionné par rapport au lit du cours d'eau, par un nouveau passage busé d'une longueur de 4 mètres linéaires disposant d'un diamètre intérieur de 80 centimètres,
- à l'aménagement d'une descente destinée à l'abreuvement du bétail depuis la berge du cours d'eau, sise immédiatement à l'amont rive droite du passage busé existant, constituée d'un remblai de 10 mètres cubes de matériaux pierreux naturels,
- à la restructuration de la berge, sise immédiatement à l'amont rive gauche du passage busé existant, par l'utilisation de techniques végétales (planches en bois ou treillis naturel),
- à l'enlèvement de blocs rocheux issus d'un ancien pont en ruine, sis à l'amont du passage busé existant, constituant un obstacle au libre écoulement des eaux.

Ces travaux ont les coordonnées suivantes en projection Lambert 93: X = 708 012 m ; Y = 6 395 989 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux doivent être réalisés dans la période comprise entre le 15 avril et le 15 octobre, hors période de frai de la grenouille rousse et de la truite fario.

Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du ruisseau de la Jaline. Les travaux seront réalisés hors d'eau, par la mise en place d'une canalisation souple et de batardeaux, à l'amont et à l'aval de la zone de chantier, permettant de dériver l'eau du cours d'eau dans cette dernière, et aucun engin ne circulera dans le lit mineur du cours d'eau.

Ces prescriptions n'exemptent pas le déclarant de prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires à la préservation des intérêts précités.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser une pêche électrique de sauvegarde de la faune piscicole.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Marchastel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le dossier de déclaration est consultable par le public pendant un mois en mairie de Marchastel.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des Services de l'Etat en Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Marchastel, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé :
René-Paul LOMI

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-058-0001 en date du **27 février 2012**
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1992-84 du 27 mai 1992
sur le calendrier de mise en exploitation de l'ouvrage
sur le territoire de la commune de Grandrieu

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1992-84 du 27 mai 1992 portant autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage sur la rivière « le Grandrieu » commune de Grandrieu,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1996 portant application de décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0. de l'article R.214-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI , directeur départemental des territoires de la Lozère,

Considérant que l'année 2011 a été une année exceptionnelle au niveau de la pluviométrie,

Considérant les faibles débits des ressources en eau potable de la commune de Grandrieu et les tensions sur le réseau d'eau potable qui en résultent,

Considérant que le maintien du plan d'eau se justifiait pour permettre le remplissage des tonnes à eau pour l'abreuvement du cheptel afin de délester le réseau d'alimentation en eau potable de la commune,

Considérant que les vidanges de plan d'eau sont interdites par l'arrêté ministériel du 27 août 1996 du 1er décembre au 31 mars dans les cours d'eau de 1ère catégorie,

Considérant que le Grandrieu est un cours d'eau de 1ère catégorie,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet

article 1 - objet

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1992-84 du 27 mai 1992 portant autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« Durant la période du 1er juin au 30 septembre, le plan d'eau sera mis en service à sa cote de retenue normale : 1 136,00 m.

En dehors de cette période (du 1er octobre au 31 mai), les batardeaux devront être enlevés. »

lire:

« De la date de la signature du présent arrêté au 30 septembre 2012, le plan d'eau est mis en service à sa cote de retenue normale: 1 136,00 m. »

article 2 – délai de validité.

L'arrêté est valable jusqu'au 30 septembre 2012

Titre II – dispositions générales

article 3 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 4 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 5 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Grandrieu pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 6 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 7 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 8 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Grandrieu, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 9 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Grandrieu, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé :
René-Paul LOMI

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-058-0002 du 27 février 2012
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement
pour le remplacement de deux passages busés sur le valat de Combe Grosse au lieu dit «la Montagne»
sur le territoire de la commune d'Arzenc de Randon

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 janvier 2012, présentée par le maire d'Arzenc de Randon, relative au remplacement de deux passages busés sur le valat de Combe Grosse au lieu dit «la Montagne», sur le territoire de la commune d'Arzenc de Randon,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de la commune d'Arzenc de Randon, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le remplacement de deux passages busés sur le valat de Combe Grosse au lieu dit «la Montagne», sur le territoire de la commune d'Arzenc de Randon, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux concernent le remplacement de deux passages busés existants, sur deux pistes forestières, au lieu dit « la Montagne » sur le territoire de la commune d'Arzenc de Randon. Les ouvrages endommagés sont remplacés par une buse en PET annelé, type assainissement, de dimension a minima égale à l'existant, sur une longueur de 6 mètres. Les coordonnées Lambert 93 sont : X = 746 440,722 m et Y = 6 393 365,521 m au droit de la parcelle section E n° 26 et X = 746 434,147 m et Y = 6 393 108,734 m au droit des parcelles section E n° 29 et 30.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1.période de réalisation

Les travaux seront réalisés après le 15 avril et devront être impérativement terminés avant le 15 octobre 2012.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2.prestations demandées à l'entreprise

- extraction des buses existantes et évacuation dans une décharge agréée à cet effet,
- fourniture de deux buses en PET annelé, type assainissement, longueur 6 ml chacune,
- mise en place des buses en respectant les préconisations suivantes :
la génératrice inférieure de la buse doit permettre de garder le profil en long du valat régulier, sans sur-saut en sortie de buse. Pour réaliser cette opération la génératrice inférieure de la buse doit être placée à au moins 30 centimètres sous le lit du valat.
- intervention en période d'étiage du valat,
- interdiction d'employer du ciment.
- mise en place d'un enrochement en tête et sortie de buse composé de blocs de granit non prélevés à proximité immédiate du valat. Ces têtes de buses auront un gabarit de 5 m de long sur 1,20 m de hauteur,
- interdiction de rejeter des huiles ou hydrocarbures ou toute autre substance indésirable sur le site.

3.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du valat de combe grosse. Les travaux sont réalisés hors eau. Si le valat est en eau, les eaux sont canalisées sur toute la longueur de la zone des travaux.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.5. remise en état

La remise en état portera sur le nettoyage du chantier afin que les abords amont et aval de l'ouvrage retrouvent leur aspect naturel. Au besoin, en aval des ouvrages, une plantation arbustive adaptée au milieu aquatique sera implantée (saules, aulnes, ...).

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Arzenc de Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de la commune d'Arzenc de Randon, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Arzenc de Randon, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

signé :
René-Paul LOMI



PREFECTURE DE LA LOZERE

CONSEIL GENERAL DE LA LOZERE

ARRETE n° 2012059-0027 du 28 Février 2012
portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage
de la Lozère

Le préfet

Le président du conseil général

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu la circulaire n°2001-49/UHC/UH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté n°03-2094 du 31 décembre 2003 prescrivant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Lozère ;

Vu le courrier de consultation des communes concernées par le schéma envoyé en date du 19 novembre 2010 et sa relance du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale consultative des gens du voyage sur le schéma départemental d'accueil des gens du voyage lors de sa séance du 10 décembre 2010 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Florac, de Marvejols, de Saint Chély d'Apcher, de Mende et de Langogne prises respectivement le 16 décembre 2010, le 20 décembre 2010, le 15 février 2011, le 22 mars 2011 et le 24 mars 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère et du directeur général des services du département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : les communes figurant dans le schéma départemental sont tenues de participer à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion des aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée qualifiée.

ARTICLE 4 : La commission départementale consultative des gens du voyage établit chaque année un bilan d'application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 5 : Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication. Il peut être modifié, par avenant, à l'initiative d'un ou des signataires.


ARTICLE 6 : L'arrêté n°03-2094 du 31 décembre 2003 prescrivant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est abrogé.

ARTICLE 6 :


Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département.

Fait à Mende, le 28 février 2012

Le préfet,


Philippe VIGNES

Le président du conseil général,


Jean-Paul POURQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DE LA LOZERE

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Département de la Lozère



Novembre 2010

SOMMAIRE

Rappel de la réglementation	4
Les préconisations pour l'aménagement et la gestion des aires d'accueil.....	9
Principes d'aménagement des aires d'accueil	
La gestion des aires d'accueil	
La situation des gens du voyage en Lozère	15
Des familles fidèles au département de la Lozère	
Une capacité d'accueil qui peut être tendue sur la période estivale	
Une situation particulière à Langogne ou sédentarisation et itinérance sont à prendre en compte	
Recommandations du Schéma 2010 concernant l'offre, la localisation et les conditions d'accueil des gens du voyage	20
Finaliser le dispositif d'accueil prévu dans la Schéma 2003	
Améliorer les équipements réalisés	
Professionnaliser la gestion	
Améliorer le « vivre ensemble »	
Annexes	26
Circulaire d'Aout 2010-11-02	
Circulaire sur la gestion des aires d'accueil	
Outils de gestion	

Préambule

Les gens du voyage sont peu nombreux en Lozère et viennent de façon saisonnière, les aléas du climat l'hiver et l'attractivité du territoire pendant la saison estivale les y incitant.

Quelques personnes se sont installées de façon durable dans le département et accueillent leurs familles élargies en Lozère, ces familles viennent d'autres départements (la plupart du temps des départements limitrophes, Haute-Loire, Gard et Ardèche mais parfois de départements plus lointains Puy de Dôme). Ces attaches familiales lozériennes sont des repères importants pour les gens du voyage qui font des haltes en Lozère.

Les gens du voyage qui viennent dans le département sont des fidèles de la Lozère. En effet ils y viennent depuis plusieurs années et ont leurs habitudes de séjours et d'activités. Pour certains, le département est un département de villégiature, mais la majorité d'entre eux, y exercent une activité économique (marchés notamment).

Un premier schéma en 1997 a permis une prise en compte de cette population et un second schéma en 2003, intégrant les préconisations et les obligations de la loi du 5 Juillet 2000, proposait une programmation de réhabilitation et de construction d'aires d'accueil sur les sites du département ou les passages les plus importants étaient constatés.

Par ailleurs, une réflexion s'est mise en place en 2005, suite à la demande de congrégations évangéliques, en vue de la création d'une aire de grands passages.

2010 est le temps de la révision du schéma, révision qui permet d'en faire le bilan et de proposer des améliorations au regard de l'évolution des besoins des familles du voyage.

Première Partie

Rappel de la réglementation

LES TEXTES DE REFERENCE

La loi du 31 mai 1990 qui prévoit dans son article 28 l'organisation de l'accueil des Gens du voyage en France. la loi du 5 juillet 2000

Elle complète et modifie la loi de 1990. Elle renforce certaines de ses dispositions notamment celles relatives aux schémas départementaux et aux obligations des communes.

Les aires d'accueil inscrites au schéma doivent désormais respecter des normes techniques d'aménagement, d'équipement et de gestion pour pouvoir bénéficier des aides de l'Etat.

- les 4 décrets d'application :

- Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 : composition et fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage.

- Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 : Financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage.

- Décret n°2001-568 du 29 juin 2001 : Aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.

- Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 : Normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

- les circulaires :

- la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000.

- la circulaire n° 2001-372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la gestion (A.G.A.A)

QUELQUES RAPPELS DE LA REGLEMENTATION

1 - Les Aires d'accueil :

- Elles ont une vocation d'habitat.
- Elles doivent être accessibles tout au long de l'année.
- Elles doivent être conformes à des normes techniques (décret n° 2001-569 du 29 juin 2001):

- ✓ Surface des places : elle doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque (la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 préconise 75 m² minimum par place) ²

- ✓ Chaque place doit avoir un accès aisé à l'alimentation eau potable et électricité

- ✓ Chaque aire d'accueil doit comporter au minimum, un bloc sanitaire intégrant au moins 1 douche et 2 WC pour 5 places
- ✓ Chaque aire doit se doter d'un dispositif de gestion et de gardiennage au moins 6 jours par semaine avec présence quotidienne.

• Elles peuvent bénéficier d'une aide à la gestion sous condition (décret n°2001-568 du 29 juin 2009) de signer une convention avec l'État, (renouvelable tous les ans par avenant) où le gestionnaire s'engage :

- ✓ à maintenir l'aire d'accueil en bon état
- ✓ à mettre en place des modalités de gestion et de gardiennage conforme aux normes techniques.

Pour le renouvellement de la convention, le gestionnaire doit fournir :

- ✓ Un bilan d'occupation sur les 12 derniers mois,
- ✓ Le nombre de places disponibles pour l'année à venir,
- ✓ Un état des aides, des redevances perçues, des dépenses de fonctionnement et d'entretien.
- ✓ Un rapport de visite de l'aire attestant de la conformité aux normes techniques.

Le Préfet doit s'assurer du respect des normes de sécurité et sanitaires en faisant vérifier le rapport du gestionnaire par ses services (DDT et DDCSPP)

2 – Les aires de grand passage.

Au préalable, Il est important de distinguer les « grands passages » qui ne dépassent pas généralement les 200 caravanes et qui ne sont connus que deux ou trois mois avant leur passage, « des rassemblements traditionnels et occasionnels » (comme par exemple Saintes-Maries-de-la-Mer) qui sont, eux, connus longtemps à l'avance et regroupent un nombre bien supérieur de caravanes.

Les aires de grand passage sont donc, destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble. Elles ne sont pas ouvertes et gérées en permanence.

Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme. L'aménagement de ces aires doit permettre à ces grands groupes de séjourner, pour des durées brèves en général.

L'équipement peut être sommaire mais doit comporter:

- soit une alimentation permanente en eau, en électricité et un assainissement ;
- soit la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau (citerne, etc.) ainsi que la collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et des eaux usées, qui sera mobilisé lors de la présence des groupes. Dans tous les cas, un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé lors de la présence des groupes.

3- Le suivi du Schéma d'accueil des Gens du Voyage.

La loi du 05/07/2000 a créé deux nouvelles entités :

➤ La commission consultative départementale

L'élaboration et le renouvellement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage doivent être conduits en association avec la commission consultative départementale dont la composition et le fonctionnement sont réglés par le décret 2001-540 du 25 juin 2001. Par ailleurs, la commission doit être associée à la mise en œuvre du schéma départemental, elle est chargée d'établir chaque année un bilan d'application du schéma. Elle doit se réunir au moins deux fois par an.

Concernant le département de la Lozère, un arrêté préfectoral du 28 mars 2002 avait fixé la composition de la première commission. Son renouvellement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 9 mars 2009.

Coprésidée par le Préfet de la Lozère et le Président du Conseil Général, elle se compose de:

- 5 représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet
- 4 représentants des élus du Conseil Général
- 1 représentant de chaque commune concernée par l'implantation d'aires d'accueil des gens du voyage
- 5 représentants des associations intervenant auprès des gens du voyage
- 2 représentants des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées.

Les membres de la commission sont nommés pour 6 ans (durée du schéma)

➤ Le comité de pilotage

Ce comité informel, est composé des services de l'État (Préfecture, médiateur, DDT, DDCSPP) et du Conseil Général (DATE) concernés. Il assure des fonctions d'animation, de coordination et de suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions du schéma. Il se réunit en tant que de besoin à l'initiative du Préfet ou du Président du Conseil Général.

➤ **Suivi de la mise en œuvre du schéma départemental (circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001)**

Après l'approbation et la publication du schéma, il sera nécessaire de maintenir un dispositif de suivi de la mise en œuvre du schéma départemental, dont les missions pourront être fonction du contexte local. Sa composition pourra être celle du comité de pilotage.

Le rôle de ce dispositif sera :

- la sensibilisation, l'information et la coordination des acteurs,
- la mobilisation des financements et l'appui technique aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs projets,
- la réalisation d'études de mise en œuvre du schéma sur certains secteurs, si nécessaire, à l'occasion de la conception d'aires d'accueil (connaissance approfondie des populations, types de besoins, définitions des actions d'accompagnement social, recherche de terrains bien situés, faisabilité technique...),
 - l'information, si les partenaires le jugent utile, des gens du voyage sur les capacités d'accueil dans le département (affichettes, dépliants, système informatique, etc.

Seconde Partie

Les préconisations pour l'aménagement et la gestion des aires d'accueil

LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE D'ACCUEIL¹

Ils doivent prendre en compte la spécificité du mode d'habiter en caravane et notamment le fait qu'une partie de la vie des habitants se passe à l'extérieur. Le soin apporté aux aménagements de l'aire d'accueil, à ses espaces intérieurs, à son insertion dans l'environnement est donc essentiel pour la réussite de ce lieu d'habitat.

La localisation

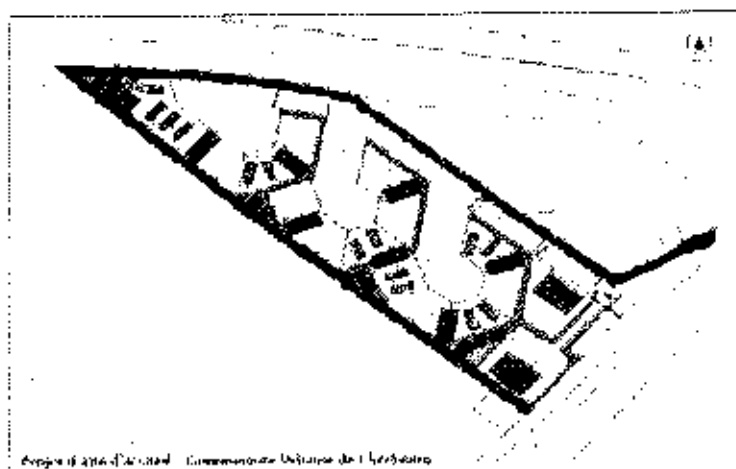
Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est-à-dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés) et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation. Est donc naturellement à proscrire tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat.

Elle doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des gens du voyage et éviter les effets de relégation, comme par exemples :

- la proximité d'une décharge publique ou d'une station d'épuration,
- une zone désertifiée ou un fond de zone industrielle,
- la proximité de nuisances (voies ferrées, par exemple)

L'organisation de l'espace

Une configuration linéaire crée un « effet parking » donnant une impression de simple lieu de stationnement. Au contraire, un aménagement non linéaire (par exemple avec des emplacements organisés en forme alvéolaire) offre des conditions de vie plus agréables et favorise l'intimité de la vie familiale.



¹ (Extraits des préconisations pour la conception, l'aménagement et la gestion des aires - publication d'accueil de la DGUHC de novembre 2002)

L'aménagement²

- **Aménagement paysager.**

L'aménagement paysager de l'aire doit permettre son insertion dans l'environnement. Il doit également tenir compte du climat (les vents dominants en particulier) et prévoir des plantations pour ménager des zones d'ombre l'été, éviter les vis à vis trop importants avec le voisinage...Des espaces herbeux peuvent être envisagés notamment à proximité des emplacements.

Les arbres dont les fruits peuvent tomber sur les caravanes, (chênes, marronniers, platanes, épineux) ainsi que les pousses trop jeunes facilement arrachées sont à éviter.

- **Clôture**

La clôture doit être de conception robuste, avec par exemple un grillage, doublé de végétation, un aménagement composé de buttes paysagées...Il convient de veiller à ce qu'elle ne soit pas trop haute ni trop monotone et qu'elle comporte des transparences afin d'éviter l'impression d'enfermement.

- **Revêtement de sol**

Les sols des espaces réservés à la circulation et au stationnement des caravanes sont stabilisés. Le choix du revêtement est fonction des conditions climatiques et de la nature des sols. Il est également dicté par le souci d'offrir un confort suffisant aux personnes résidant dans l'aire d'accueil et de réduire les coûts d'entretien et de réfection des chaussées.

- **Équipements des emplacements**

- Chaque ménage doit avoir accès à des prises d'eau et d'électricité individuelles (plusieurs prises par emplacement pour répondre à tous les besoins de la famille). Ces prises pourront être regroupées sur des bornes à condition que celles-ci soient judicieusement placées pour que les caravanes ne soient pas obligées de se positionner dans une trop grande promiscuité

- Les bornes doivent être équipées de systèmes antigel et de disjoncteurs différentiels individuels. Elles doivent offrir au minimum 16 ampères, mais il est préférable d'avoir 20 ou 30 ampères car les familles sont de plus en plus équipées en matériel électroménager

- Les équipements électroménagers, notamment les machines à laver, justifient des évacuations d'eaux usées individualisées.

² (Extraits des préconisations pour la conception, l'aménagement et la gestion des aires - publication d'accueil de la DGUHC de novembre 2002)

- La possibilité d'étendre le linge doit être prévue. L'utilisation par les gens du voyage d'auvents rend souhaitable de prévoir la possibilité de points d'ancrage en limite d'emplacement.

- **Les Blocs sanitaires.**

La solution du bloc sanitaire individuel par emplacement est à privilégier. Elle offre, en effet, de meilleures conditions de vie familiale et permet aux usagers de prendre en charge l'entretien des équipements. Son coût d'investissement est largement compensé par un moindre coût de gestion et une plus grande pérennité des équipements. **Les blocs sanitaires collectifs ne seront en aucun cas situés au milieu de l'aire d'accueil.** Les entrées des douches seront séparées de celles des WC. Un système de régulation de l'eau est à prévoir. Les canalisations d'eau et d'électricité apparentes sont à proscrire, car elles peuvent être facilement détériorées. La robinetterie sera de préférence encastrée.

- **Les WC**

Pour les blocs sanitaires collectifs, il est indispensable de séparer les WC hommes et les WC femmes et, d'éviter une trop grande visibilité de leurs entrées.

- **Les douches**

Un sas pour déposer les vêtements doit être aménagé.

La fourniture d'eau chaude et le chauffage doivent être prévus ainsi que la mise hors gel de tous les équipements.

LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL ³

La loi du 5 juillet 2000 a pris en compte la nécessité d'une réelle gestion des aires d'accueil, condition sine qua non pour assurer un véritable accueil des gens du voyage, le bon fonctionnement des aires et la pérennité des équipements. Pour ce faire, elle a institué une aide forfaitaire à la gestion des aires d'accueil soumise à condition (dispositif de gestion, conventionnement de l'aire).

L'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil sont étroitement liés. Le projet d'aménagement présenté lors de la demande de subvention comprend les modalités de gestion.

La gestion de l'aire doit être conforme aux normes définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 et prendre en compte les différentes fonctions :

- **S'assurer du bon fonctionnement des installations ;**

³ (Extraits des préconisations pour la conception, l'aménagement et la gestion des aires de publication d'accueil de la DGUHC de novembre 2002)

Le nettoyage régulier et ramassage des ordures ménagères.

La maintenance et les petites réparations

- Faire respecter le règlement Intérieur ;
- Percevoir le paiement des droits d'usage;
- Assurer la coordination des intervenants.

Un travail « social » en collaboration avec la fonction « gestion », est nécessaire mais il est indispensable de bien les dissocier afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur le rôle de chacun. En effet, si le gestionnaire a bien une fonction « sociale » sur l'aire d'accueil, elle doit se limiter à la dynamisation d'un lieu d'accueil public mais en aucune manière remplacer le travail d'un intervenant social. Ce sont deux rôles bien différents, qui parfois s'opposent : l'une des fonctions principales du gestionnaire étant de faire respecter le règlement, il peut y avoir des divergences avec le travailleur social, plus centré sur l'aide et le conseil.

Les élus ont aussi un rôle important. Leur intervention s'avère, en effet, indispensable pour confirmer les décisions prises, conforter les intervenants sur le terrain, établir un dialogue avec les Gens du Voyage. Par ailleurs, il peut être tout à fait indiqué de compléter la formation d'origine des personnels affectés à la gestion des aires d'accueil, par une formation à la culture du public accueilli.

Le règlement intérieur⁴

Le règlement Intérieur régit les rapports des usagers entre eux et avec la collectivité sur une aire d'accueil ouverte au public. Il prévoit les règles minimales de vie en collectivité.

Ce que doit comporter le règlement Intérieur

- **Les règles de vie en collectivité** : Elles concernent le bruit, la circulation des véhicules, l'hygiène, la responsabilité parentale, les relations avec les autres usagers et les personnels intervenant sur le terrain.
- **Les obligations réciproques** : La collectivité s'engage à mettre à disposition des familles un emplacement en bon état et un certain nombre de services. Le voyageur s'engage à respecter les règles de fonctionnement de l'aire.
- **La perception des droits d'usage** : Le règlement prévoit les modalités de recouvrement de ces droits : date de facturation, lieu et délai de paiement, personne habilitée à les percevoir. Il est conseillé d'en prévoir le paiement hebdomadaire. Afin d'éviter une

⁴ (Extraits des préconisations pour la conception, l'aménagement et la gestion des aires - publication d'accueil de la DGUHC de novembre 2002)

nouvelle rédaction du règlement à chaque changement de tarif, la mention: « La caution et les prix de l'emplacement et du remboursement des fluides seront établies chaque année par arrêté municipal (ou par l'instance décisionnelle) » peut être suffisante. Cet arrêté devra être affiché dans le lieu de perception des droits et être éventuellement remis en même temps que le règlement Intérieur.

- **Les horaires d'accueil :** Les horaires d'ouverture des bureaux d'accueil ou des permanences en mairie permettant les arrivées et les départs doivent être indiqués précisément.
- **Les durées des séjours :** Les durées des séjours autorisés ainsi que les délais minimums entre deux séjours sont clairement définis. Une échéance précise est recommandée (par exemple deux mois entre deux séjours).
- **La fermeture annuelle :** Elle n'est pas obligatoire. Elle permet de répondre aux nécessités de maintenance des installations et de faciliter la gestion des congés annuels du personnel. Il sera toutefois nécessaire de veiller à une bonne coordination des dates de fermeture des aires au sein d'un même territoire tenant compte, en particulier, des besoins locaux afin d'éviter des difficultés d'accueil pour les familles.
- **Les règles de sécurité et sanitaires**
- **Les sanctions :** Les sanctions encourues en cas de non respect des règles établies figurent avec précision et clarté. Préciser notamment ce qui ne sera en aucune manière toléré (agressions physiques par exemple) et qui pourra provoquer l'expulsion immédiate de l'aire d'accueil. En cas de retard dans les paiements, il est important de préciser la date à partir de laquelle la poursuite sera engagée. De même, en cas de dettes antérieures, il est judicieux de prévoir les modalités pratiques de régularisation de la situation de la famille (modalités de négociation d'échéanciers notamment).

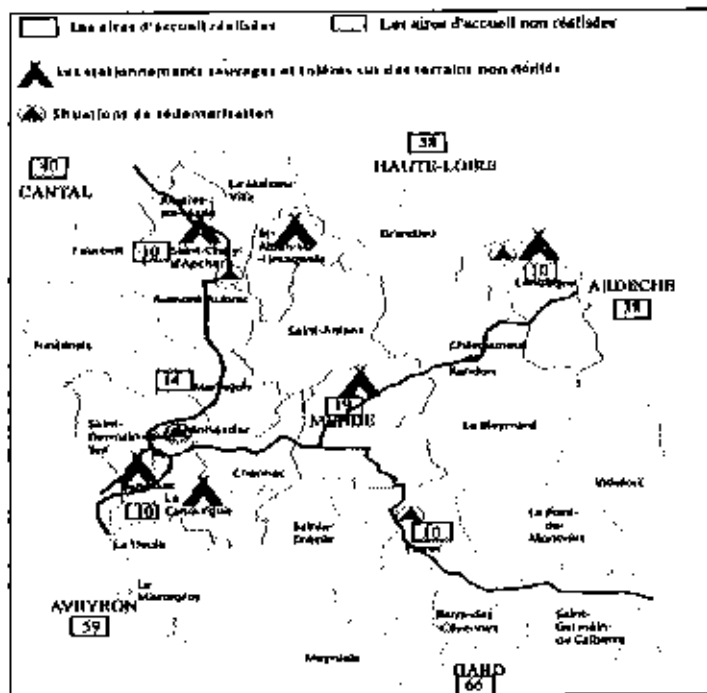
Troisième Partie

La situation des gens du voyage en Lozère

DES FAMILLES FIDÈLES AU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Les localisations :

- Des familles qui séjournent régulièrement plus ou moins longtemps sur les aires d'accueil disponibles à cet effet
- Des groupes qui passent occasionnellement (notamment dans le cadre de leur passage dans le département de la Lozère pour rejoindre des regroupements religieux)
- Des familles issues de cette communauté qui se sont sédentarisées (soit en habitat caravane, soit en appartement ou en maison)



Une quarantaine de familles réparties en 10 à 12 groupes familiaux fréquentent les aires d'accueil existantes (Elles viennent depuis plusieurs années sur les aires d'accueil). Ce chiffre inclut les 5 familles qui stationnent depuis de nombreuses années sur un terrain non dédié à Saint Alban sur Limagnole

5 familles se sont sédentarisées en Lozère depuis plus de 40 ans :

- Trois à Langogne
- Une à Florac
- Une à Le Monastier.
- Une à Saint Chély d'Apcher

Ces familles « historiques » sont connues des voyageurs qui séjournent sur les aires et elles sont des points de repère ou des relais pour ces derniers. Ainsi, la plupart des familles qui viennent en

Lozère appartiennent au réseau familial (parfois très élargi) des familles qui se sont sédentarisées sur le département.

Il est difficile de caractériser les familles de voyageurs qui transitent par la Lozère dans le cadre de déplacement religieux car le département n'a, pour le moment, aucune solution d'accueil des grands rassemblements. La préfecture enregistre une à deux demandes de convoi de 40 à 100 caravanes par an depuis 2005.

Les voyageurs, qu'ils fassent des haltes pour des périodes allant de deux semaines à 2 mois, ou qu'ils passent dans le cadre de grands rassemblements, emprunte de façon privilégiée, les grands axes de circulation du département :

- Pour les transits Nord Sud : Ils empruntent les trois entrées Est et Ouest que sont l'autoroute A75, la D 806 et la RN 88
- Pour les transits Sud Nord Ils empruntent l'A75 et la nationale 106.

UNE CAPACITE D'ACCUEIL QUI PEUT ETRE TENDUE SUR LA PERIODE ESTIVALE :

Le schéma d'accueil des Gens du Voyage de 2003 a permis la mise aux normes ou la construction de 4 aires d'accueil offrant en tout 53 places pour le département

- **L'aire de Mende** est en service depuis 2005 et elle offre une capacité de **19 places**. Elle est desservie par la voie communale 776 à l'arrière du quartier Fontanilles et surplombe la zone industrielle de Gardes. Elle est ouverte du 1^{er} avril au 1^{er} novembre. Le droit d'usage est de 5 € par place caravane. Les mêmes familles de voyageurs y viennent régulièrement durant les mêmes périodes. La majorité des fréquentations a lieu l'été. Cette aire d'accueil a été dégradée en 2007 sans que la commune en comprenne la cause. L'aire n'est pas végétalisée et elle est adossée à un talus mal stabilisé. Les familles accueillies se plaignent de la chaleur et des intempéries auxquelles elles sont exposées de façon importante. D'autre part, des problèmes de puissance électrique se posent empêchant à plusieurs appareils électriques (de type chauffage ou climatisation) de fonctionner en même temps.

- **L'aire de Florac** est en service depuis 2007, elle a une capacité de **10 places**. Elle se situe sur un terrain entre la nationale 106 et la Mimente. L'aire est séparée en deux permettant ainsi d'accueillir aux moins deux groupes familiaux. Une partie de l'aire est ombragée avec la végétation et les arbres qui longent la rivière. L'aire est ouverte toute l'année à la demande mais à cause des conditions climatiques l'aire est fermée jusqu'à avril. Le droit d'usage par place caravane est de 3€. Ce sont

principalement des familles qui viennent pour des activités économiques : vente de matelas, de vannerie, denrées alimentaires, de vêtements. Les séjours durent une dizaine de jours en moyenne. La municipalité peut refuser des demandes par manque de place. Les familles qui fréquentent l'aire d'accueil sont des habituées, elles viennent tous les ans et parfois laissent leurs caravanes pendant 4 ou 5 mois, utilisant l'aire d'accueil comme un camp de base.

- **L'aire de Marvejols** : Réhabilitée en 2001 puis mise en service en 2002, l'aire a une capacité de **14 places**. Le droit d'usage par place caravane est de 5€70 par nuitée. Les familles sont des habituées, elles viennent pour des raisons familiales et pour des raisons économiques : peinture, ferraille, bricolage, vente de literie. La durée de séjour sur l'aire de Marvejols est variable entre 15 jours et 2 à 3 mois (en fonction du motif du séjour soit uniquement économique soit économique et visite de la famille). L'aire n'est pas occupée en continue. Même si la configuration de l'aire ne permet pas d'accueillir plusieurs familles ou groupes familiaux en même temps, il semble que la capacité d'accueil soit aujourd'hui suffisante. L'environnement de l'aire est agréable avec de la verdure et un ruisseau. Le dispositif électrique est en mauvais état et trop faible.

- **Saint-Chély-D'apcher** : l'aire dans sa nouvelle configuration est en service depuis 2008. Elle a une capacité de **10 places**. Pour des raisons de climat, l'aire est ouverte de mai à octobre. Le droit d'usage par place caravane est de 5€ par nuitée. Ce sont, pour 70% d'entre eux, des groupes familiaux connus et habitués à venir à Saint Chély. La durée des séjours est limitée à 14 jours. Dans la réalité, les séjours sont courts, ils dépendent de l'activité économique des familles. Même si la configuration et la taille de l'aire ne permettent pas d'accueillir plusieurs familles ou groupes familiaux en même temps, il semble que la capacité d'accueil soit aujourd'hui suffisante. A cause d'un manque de plantations, de clôtures, l'aire donne un effet parking. Le dispositif électrique est trop faible et les usagers n'ont pas accès au disjoncteur.

Sur les quatre aires d'accueil en service, la gestion devra être améliorée, pour être plus en conformité avec la réglementation (Visite Journalière) et permettre un meilleur suivi de l'accueil des gens du voyage sur le département.

UNE SITUATION PARTICULIERE A LANGOGNE OU SEDENTARISATION ET ITINERANCE SONT A PRENDRE EN COMPTE

Avant 2003, un groupe familial s'était sédentarisé sur le terrain utilisé pour l'aire d'accueil des gens du voyage. En 2003, ce groupe a été accompagné par la mairie afin de trouver une autre solution pour son stationnement. Le groupe familial a acquis trois terrains en zone naturelle non constructible et s'y est installé depuis.

Certains des enfants de ce groupe familial ont quitté l'habitat caravane pour s'installer dans des logements dans la commune (une famille est en logement social) et leur insertion dans du logement banalisé n'a pas posé de problème. D'autres jeunes familles se sont sédentarisées à Langogne depuis 2 ans (elles appartiennent sans doute à la famille élargie du premier groupe familial).

La nouvelle équipe municipale de 2008, après délibération a opté pour aménager l'aire d'accueil sur une autre parcelle que celle prévue au schéma de 2003. En attendant ce foncier est sommairement aménagé et fait office depuis cette date d'aire d'accueil où des familles s'installent surtout pendant la période estivale pour des séjours variables.

La nouvelle aire aménagée est prévue en lisière de la future zone artisanale. Mais cette parcelle choisie par la ville est problématique au regard de son accessibilité, en effet la desserte nécessaire à cette zone n'est pas prévue à court terme.

Quatrième Partie

**Recommandations pour le schéma 2010
concernant l'offre, la localisation et les
conditions d'accueil des gens du voyage**

Au regard du diagnostic sur la mise en œuvre du schéma 2003 et de l'évolution des besoins (Cf. 1^{ère} partie) la satisfaction des besoins d'accueil nécessite de:

FINALISER LE DISPOSITIF D'ACCUEIL ENVISAGE DANS LE SCHEMA DE 2003

Pour les aires d'accueil :

Secteurs de MENDE, SAINT-CHELY-D'APCHER, FLORAC et de MARVEJOLS

Les équipements ont été réalisés et leur capacité semble aujourd'hui suffisante (malgré une tension sur Florac en saison estivale).

Mende : 19 places

Saint-Chély-D'Apcher : 10 places

Florac : 10 places

Marvejols 14 places

Secteur de La Canourgue

Aujourd'hui la compétence pour l'accueil des gens du voyage a été transférée à la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse. Le secteur de La Canourgue ne ferait quasiment plus l'objet de stationnements de familles ou de groupes familiaux isolés ni de tentatives de stationnements sur les campings / aires d'autoroute. Par contre, ce secteur, est concerné par les grands passages.

Le schéma préconise de réorienter le projet initial de création d'une aire d'accueil à La Canourgue vers l'accueil des grands passages dans l'hypothèse d'un accueil mutualisé afin de répondre aux besoins de la Lozère.

Secteur de LANGOGNE :

La commune de Langogne connaît toujours une fréquentation régulière et assez importante des gens du voyage. Aujourd'hui l'accueil se fait sur une aire provisoire que la commune a mise à disposition des voyageurs.

Le schéma préconise la création d'une aire d'accueil de 10 places caravane sur la commune de Langogne qui devra offrir les équipements nécessaires en conformité à la réglementation.

Pour l'accueil des grands passages :

Sous l'autorité du médiateur, un groupe de travail doit se constituer afin de réfléchir aux conditions de faisabilité d'une mutualisation à l'échelle du département

Cette offre pourrait se construire sur les principes suivants :

- **Une offre adaptée à la capacité du département** (département « rural » - Mende 12.000 habitants) :
 - ✓ Limiter le nombre de grands rassemblements : 1 à 2 par an.
 - ✓ Limiter la taille des groupes, compte-tenu de la taille des villes du département : 50 à 80 caravanes (terrains de 8000 à 10 000 m²)
- **Une offre construite sur une solidarité départementale :**
 - ✓ **Accueil tournant sur les territoires** : territoires concernés : Mende, Communauté de Communes Aubrac-Lot-Causse, Marvejols Florac et Langogne. Ce qui permettrait de ne solliciter les territoires que tous les 2 ans maximum.
 - ✓ **Sur des terrains non dédiés** : terrains polyvalents qui peuvent servir à d'autres manifestations (évite la stigmatisation).
 - ✓ **Avec une gestion partagée, mutualisée et coordonnée par le médiateur**
 - ✓ **Et des règles clairement affichées** (convention définissant les conditions de l'accueil : durée de séjour, prestations fournies, redevance, responsabilités de l'organisateur de la manifestation, ...)

AMELIORER LES EQUIPEMENTS REALISES

➤ Aire d'accueil de Mende.

Améliorations identifiées au niveau technique : Consolidation et végétalisation du talus, amélioration de l'installation électrique et notamment augmentation des puissances délivrées au niveau des prises électriques, rafraîchissement du bloc sanitaire et mise hors gel, installation d'un robinet extérieur afin de pouvoir nettoyer les toilettes, plantation de végétaux pour améliorer l'environnement des emplacements, mise en place d'étendoirs à linge et d'un système pour permettre aux voyageurs la fixation de leurs auvents.

➤ Aire d'accueil de Florac.

Améliorations identifiées au niveau technique : mise en place d'étendoirs à linge et d'un système pour permettre aux voyageurs la fixation de leurs auvents.

➤ **Aire d'accueil de Marvejols.**

Améliorations identifiées au niveau technique : rafraîchissement des blocs sanitaires avec mise hors gel d'un des blocs, mise aux normes de l'installation électrique, augmentation de la puissance délivrée par prise et mise en place de disjoncteurs accessibles aux usagers, réorganisation des emplacements avec pour objectifs d'augmenter la surface des places pour être en mesure d'accueillir deux groupes familiaux en même temps.

➤ **Aire d'accueil de Saint-Chély-d'Apcher.**

Améliorations identifiées au niveau technique : augmentation des puissances délivrées au niveau des prises électriques et mise en place de disjoncteurs accessibles aux usagers, mise en place d'un système pour permettre aux voyageurs la fixation de leurs auvents

PROFESSIONNALISER LA GESTION.

Le bilan de la mise en œuvre du schéma et les premières expériences de gestion des aires d'accueil sur le département fait ressortir une nécessité d'amélioration du dispositif d'accueil qui a été mis en place .

Cette amélioration pourra s'échelonner sur plusieurs années et portera sur 2 aspects :

- amélioration des équipements, notamment pour leur permettre d'ouvrir toute l'année.
- amélioration et professionnalisation de la gestion avec un objectif de mise en cohérence à l'échelle du département. Cela pourrait porter sur le règlement intérieur, les tarifs, l'accueil, le livret d'accueil, les Informations à collecter, l'entretien, gestion des conflits et le contenu / la forme du bilan d'occupation, ...

Ce dernier aspect concerne l'ensemble des aires d'accueil en service. Aussi, les solutions devront se rechercher à l'échelle du département où le groupe de suivi du schéma devra mettre en place des actions de formation ou de formation/action. Une réunion annuelle avec les différents gestionnaires doit être mise en place.

D'autre part, le gestionnaire doit faire le lien au regard des situations des familles sur l'aire, avec les services sociaux et l'éducation nationale (scolarisation des enfants et besoin d'accompagnement social des familles)

AMELIORER « LE VIVRE ENSEMBLE »

Globalement, il y a un bon climat entre les gens du voyage et les personnels communaux en charge de la gestion des aires d'accueil. La plupart des familles sont des habituées, elles viennent

régulièrement et participent, pour beaucoup d'entre elles, à des manifestations telles que les foires ou les marchés mais des points sont à améliorer :

➤ **La scolarisation**

La scolarisation des enfants ne se fait pas toujours car les familles viennent pour des séjours relativement courts. Le gestionnaire doit rappeler l'obligation de scolarisation aux familles et faire le lien avec l'école la plus proche (dans le département il y a un inspecteur référent pour cette population qui peut être sollicité)

➤ **La socialisation**

Bien que les familles fréquentent la Lozère régulièrement, les acteurs (éducation nationale, service sociaux, association d'insertion), ne connaissent pas ou peu, au-delà du besoin en stationnement, leurs conditions de vie, leur culture, et leurs besoins. Des actions visant à une meilleure connaissance de ces populations pourraient être mises en place. Des visites voire des permanences sur les aires d'accueil afin de faciliter l'accès aux droits, à la santé et à la scolarisation et d'identifier les besoins éventuels des familles, pourraient aussi être mises en place. Le comité de suivi du schéma pourrait être à l'initiative d'actions d'information et de sensibilisation pour les différents acteurs sur la culture et les modes de vie des gens du voyage

➤ **La situation de Langogne**

Des points de tensions sont constatés à Langogne ou existent des difficultés de cohabitation entre les habitants de la commune et les gens du voyage sédentarisés. Suite à de nouvelles arrivées et à quelques délits, l'image de la communauté des gens du voyage s'est dégradée. Dès lors, il devient difficile pour les jeunes gens du voyage de trouver un travail et de s'insérer. Un appui pourrait être apporté à la commune de Langogne par la mise en place d'un groupe de réflexion pour faciliter le « vivre ensemble » entre les voyageurs sédentaires et les habitants. Cela pourrait permettre d'accompagner, par des actions spécifiques, l'insertion professionnelle des jeunes voyageurs sédentarisés à Langogne. Enfin, et en lien avec le PDAALPD, des solutions pourraient être recherchées pour améliorer les conditions d'habitat des gens du voyage propriétaires de leur terrain à Langogne (voir la circulaire du 28 août 2010 concernant les terrains familiaux)

POUR CONCLURE

La réelle prise en compte de l'accueil des gens du voyage ne peut aboutir sans une volonté politique forte et la mobilisation de tous les acteurs concernés.

Le précédent schéma a permis de couvrir la moitié du territoire d'équipements (qui certes pour certains méritent des améliorations), qui répondent globalement aux attentes de stationnement des gens du voyage

L'accueil des gens du voyage ne consiste pas à gérer des passages. En effet, Il doit, leur permettre de choisir leur mode de vie et d'habitat sans que ceux-ci soient prédéterminés de l'extérieur.

Ce schéma a pour objectifs de contribuer à une meilleure connaissance des gens du voyage et de leurs besoins spécifiques, et de proposer des améliorations des conditions d'accueil au regard des besoins.

Il est un instrument d'aide à la décision pour les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale sans l'implication desquels rien ne pourra se faire.

ANNEXES

Annexe 1 : Les textes réglementaires applicables

La circulaire de 2010 relative à la révision des schémas d'accueil des gens du voyage

Circulaire DSS/2B n° 2001-372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article 1851-1 du code de la sécurité sociale

Annexe 3: Quelques principes de gestion



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement
et de la Nature
Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages

Direction de la Mixité Sociale et de l'Action Territoriale

Paris, le 28 août 2010

CIRCULAIRE N° NOR 10CA1022704C

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

OBJET : Révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

Résumé : L'objet de cette circulaire est de guider les acteurs concernés dans la conduite de l'évaluation des besoins et la révision des objectifs du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

L'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est révisé selon la même procédure que celle de son élaboration, au moins tous les six ans à compter de sa publication. La révision doit donc être engagée au plus tard à la date anniversaire des six ans de publication du schéma départemental initial, dans les conditions d'élaboration fixées au III de l'article 1^{er} précité. L'arrêté modificatif du schéma départemental devra être approuvé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de dix-huit mois à compter de l'engagement de la procédure de révision. Cet engagement peut être officialisé par arrêté préfectoral publié. Il s'agit d'une obligation légale à laquelle les acteurs concernés ne peuvent se soustraire, quel que soit le niveau de réalisation des équipements prévus. La plupart des schémas départementaux arrivant à échéance, il convient donc d'engager la procédure de révision. Sa mise en œuvre impose d'établir le bilan de la réalisation des aires d'accueil inscrites dans le schéma départemental en vue de faire le diagnostic des éventuels dysfonctionnements, en tenant compte des évolutions intervenues depuis l'adoption du document initial.

ARRÊTÉ EN VERTU DUQUEL LE PRÉFET DE LA LOZÈRE A ÉLABORÉ LE SCHEMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

1 - La conduite de l'évaluation de l'existant et des besoins :

L'évaluation constitue le préalable à la révision. Elle permet de dresser le bilan, d'établir le diagnostic et de fixer les modalités générales de mise en œuvre de la révision du schéma départemental. L'évaluation doit être complète et sincère. Elle porte sur la globalité des indicateurs de gestion et d'utilisation des aires d'accueil et conduit à s'interroger sur la pertinence des objectifs poursuivis dans les précédents schémas. Vous recenserez les aires d'accueil et les équipements existants, comme ceux qui sont en attente de réalisation. C'est sur la base de l'ensemble de ces critères que vous dresserez la carte des structures d'accueil dans le département et de ses insuffisances, en vue de l'adapter aux besoins nouvellement identifiés en fonction, en particulier, de l'accroissement de la sédentarisation des familles. Cette opération doit vous permettre d'établir, à la lumière des besoins recensés, un point de situation sur les projets qui présentent une utilité réelle.

L'accroissement de la sédentarisation constitue, aujourd'hui, la problématique majeure de la gestion des aires d'accueil. L'occupation durable des aires d'accueil par des familles sédentaires ou semi-sédentaires fait obstacle à la rotation des places de caravanes correspondant aux besoins de stationnement des gens du voyage itinérants. Il convient donc de prendre en compte les évolutions constatées depuis la publication du schéma départemental en procédant, notamment, au recensement des points d'ancrage des populations sédentaires sur les aires d'accueil. Les besoins des populations nomades doivent être distingués de ceux des personnes en voie de sédentarisation. La prise en compte des personnes en situation de précarité appelle des réponses, au cas par cas, qui relèvent des politiques sociales de l'habitat. Ces mesures, inscrites dans l'annexe au schéma départemental, se concrétisent par la mise à disposition de terrains familiaux locatifs ou de logement adapté, en lien avec le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

1 - 1 Les financements associés à la procédure de révision :

Dans le cadre de la révision, pourront être financés :

- Les études préalables à la révision du schéma départemental lorsqu'elles sont confiées à un prestataire ;
- La création d'aires d'accueil ou de grands passages des nouvelles communes de plus de 5 000 habitants inscrites dans le schéma révisé et publié (cas des communes ayant franchi le seuil des 5 000 habitants lors du dernier recensement de la population - décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008).
- Les terrains familiaux locatifs prévus par le schéma révisé, destinés aux sédentaires et réalisés par les collectivités.

2 - La procédure de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage :

2 - 1 Le renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage :

La révision du schéma départemental doit s'accompagner, en principe, du renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage. Il convient d'engager cette procédure de manière à associer pleinement la commission à la procédure de révision. Vous veillerez au respect des règles qui fixent sa composition et son fonctionnement. Vous veillerez au respect des règles de modification du schéma départemental. Vous vous assurerez, également, que la consultation de la commission est respectée scrupuleusement en fixant la périodicité de ses réunions. Indépendamment de la consultation de cette commission, nous vous demandons expressément de réunir les maires des communes de plus de 5000 habitants et tous les autres maires concernés par cette révision pour recueillir leurs observations et recevoir leurs propositions.

1 - 2 La révision des besoins en aires permanentes d'accueil :

Vous établirez, sur la base de l'évaluation des indicateurs de gestion des aires, le nouveau profil de schéma départemental. Vous vous appuyerez sur les enseignements du diagnostic tirés, notamment, de l'observation des occupations illicites pour répartir l'offre d'accueil entre les aires permanentes et de grands passages. De nouveaux secteurs géographiques d'implantation d'une aire d'accueil pourront être créés. L'expérience enseigne, à cet égard, qu'il est utile de réduire cette notion à la zone concernée, dans une commune clairement identifiée.

Le schéma révisé doit comprendre les projets non réalisés dans le schéma initial si les besoins demeurent. Les aires précitées peuvent être redimensionnées. Le recensement des places de caravanes peut conduire, sur la base du décombrement des situations de sédentarisation, à réviser, à la baisse, les besoins dans les aires d'accueil.

Il est envisageable, dans ces conditions, de réduire le nombre des places de caravanes prévues dans l'aire d'accueil sous réserve de transformer ces places de caravanes pour itinérants en places de terrain familial. Dans ce cas, une séparation physique doit être instaurée entre les places pour les itinérants et celles pour les ménages sédentarisés.

Dans l'hypothèse de la création d'une aire d'accueil nécessitant la modification préalable du plan local d'urbanisme, vous mobiliserez vos services pour assurer le soutien technique de l'État à la collectivité territoriale qui s'engage dans cette procédure. Un nouveau référentiel technique tendant à l'allègement des normes rappelées dans la circulaire NOR INTD 0600074C du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage sera élaboré et diffusé ultérieurement. Vous porterez une attention particulière sur la localisation du projet. Nous vous rappelons que le site doit répondre aux exigences de la loi au regard de l'accès aux soins, des possibilités de scolarisation des enfants ou de l'exercice des activités économiques.

La révision des besoins en structures d'accueil doit s'accompagner de l'examen des moyens susceptibles d'améliorer la qualité de l'accueil. Divers procédés y contribuent. L'instauration d'un règlement intérieur constitue, à cet égard, un bon outil de gestion en assurant la régulation de leur utilisation. Il fixe, notamment, la durée maximum du séjour, les exceptions pour permettre en particulier aux enfants scolarisés sur place d'achever leur année scolaire et précise la période de fermeture annuelle de l'aire pour son entretien. Ces règles dissuadent les occupants de s'approprier un emplacement par une installation durable, pratique souvent la voie aux constructions irrégulières (constructions en dur, aires de ferrallage, ...).

L'individualisation des tarifications du droit d'usage et des consommations de fluides est souhaitable. Cette mesure contribue à la responsabilisation des consommateurs et isole les mauvais payeurs. Les utilisateurs des aires d'accueil dénoncent cependant la disparité des coûts de place des caravanes et l'application de tarifs prohibitifs pour les consommations. La fixation de ces tarifs, comme l'installation d'équipements et de compteurs individualisés, relève de la libre administration des collectivités gestionnaires. Vous vous efforcerez néanmoins de répondre à l'attente des utilisateurs en faisant prévaloir auprès des élus l'intérêt d'une harmonisation tarifaire.

D'une manière générale, il convient de renforcer les partenariats et de faire connaître les bonnes pratiques en vue d'harmoniser le fonctionnement des aires, notamment par l'édition de tarifs recommandés. Un service d'information par Internet peut contribuer utilement à la diffusion de telles informations.

Un dispositif de consultation en ligne peut renseigner, également, sur les mouvements et les disponibilités de places de caravanes dans les aires d'accueil. Sa mise en place peut être proposée au conseil général, avec le concours des communes.

2 - 3 La révision des besoins en aires de grand passage :

L'obstacle principal au stationnement des gens du voyage réside encore dans l'insuffisance des aires de grand passage. Nous insistons sur la priorité qu'il convient de donner, désormais, à la réalisation de ces équipements. Vous mobiliserez le médiateur auprès des gens du voyage que vous avez désigné pour assurer le suivi de ces mesures. Il assurera les maîtres de votre soutien dans leur action, de la recherche du terrain à la rédaction du protocole d'occupation temporaire. Il les informera également, qu'à défaut de remplir leurs obligations, vous serez susceptible d'engager la procédure de substitution de l'Etat prévue à l'article 7 de la loi du 5 juillet 2000.

Les communes doivent identifier rapidement les terrains qui répondent aux besoins constatés sur leur territoire en la matière. Vous sensibiliserez les élus sur la nécessité de définir ces besoins avec pragmatisme, après étude des mouvements observés les années précédentes. Le constat des occupations illicites de terrains par les groupes de caravanes se rendant ou revenant des grands rassemblements traditionnels constitue, à cet égard, un bon indicateur dans l'évaluation de ces besoins. Il est recommandé de faire deux aires de grand passage par département. Certains départements sont cependant naturellement plus concernés puisque, par définition, ces aires doivent se situer sur les itinéraires traditionnels. Leur implantation doit donc respecter la répartition géographique dictée par l'observation de ces itinéraires.

Les mesures visant à pallier les insuffisances en aires de grands passages, comme le recours temporaire aux terrains non inscrits susceptibles de recevoir les grands groupes, doivent être encouragées. Vous examinerez, spécialement dans les secteurs de forte tension sur le foncier, toute solution susceptible d'améliorer ce dispositif d'accueil. Les terres agricoles en jachère ne peuvent cependant être utilisées comme terrains provisoires de passage des gens du voyage, sous peine de ne pas respecter les conditions d'éligibilité à la rémunération accordée à l'agriculteur, au titre de la politique agricole commune. Vous vous assurerez, également, que le terrain proposé n'est pas situé dans une zone à risque naturel ou technologique incompatible avec l'installation des populations itinérantes, même à titre temporaire. En tout état de cause, ces mesures n'exonèrent pas les collectivités de la réalisation de leurs équipements.

Les communes, notamment lorsqu'elles sont membres d'une structure intercommunale, peuvent aussi s'engager à mettre à la disposition temporaire des grands groupes des terrains qui ont vocation à remplir d'autres usages, par convention et à tour de rôle, dans le cadre d'un mode de rotation des grands passages. Il convient, dans cette perspective, d'établir un planning d'occupation de ces terrains. La révision du schéma départemental offre, enfin, l'opportunité d'inscrire la gestion de ces mouvements dans un contexte plus large que le département. Le rôle de coordination du préfet de région, prévu au V de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000, répond à ce besoin. Vous informerez systématiquement le préfet de région de l'engagement de la procédure de révision du schéma départemental ainsi que de l'avancement des travaux de la commission départementale, à chaque étape de la procédure. Il est souhaitable, dans cette optique, d'harmoniser l'accueil des grands passages avec les départements limitrophes, en lien avec l'échelon régional, afin d'anticiper leur stationnement dans le département.

A cet égard, le dispositif d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage dans les communes qui ont été contactées par l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane, sur lequel nous avons appelé votre attention par circulaire du 13 avril 2010 a, malgré ses imperfections, démontré les avantages de la préparation de l'accueil de ces groupes en amont de leurs déplacements. Ce système déclaratif ne répond cependant, ni aux possibilités, ni aux souhaits des groupes itinérants d'autres communautés de gens du voyage qui ne disposent pas des moyens logistiques dont bénéficient les groupes qui se rendent aux manifestations organisées par les pasteurs de « Vie et Lumière ».

Il importe, par conséquent, de signaler aux élus la nécessité de tenir compte des besoins de ces mêmes groupes dans leurs provisions d'accueil estival.

I - La mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée :

La procédure de révision doit être mise à profit pour rappeler les obligations qui pèsent sur les collectivités inscrites dans le schéma départemental. Vous insisterez, à cette occasion, sur votre détermination de conditionner la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illégitimes d'un terrain dans les communes concernées, conformément aux instructions de la circulaire NOR (NDD) n° 80 C du 10 juillet 2007, à la satisfaction de leurs obligations. Enfin, pour vous denzardons d'informer le ministère de l'intérieur, de l'équipement et des collectivités territoriales, Direction de la modernisation et de l'action territoriale (bureau des polices administratives), des mises en demeure prononcées et des suites qui y sont données.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature

Jean-Marc MICHEL

Pour le Ministre et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire général

Henri-Michel COMET

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
Direction de la sécurité sociale.
Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales
et des accidents du travail
(label : gens du voyage)
Bureau 2 B - Prestations familiales
et aides au logement

Circulaire DSS/2B n° 2001-372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article 1851-1 du code de la sécurité sociale

NOR : MESS0130312C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : immédiate.

Références :

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (art. 5).
Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale : (2e partie : décrets en Conseil d'État) et le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et arrêté de la même date relatif au montant forfaitaire de l'aide (JO du 1er juillet 2001).

Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage (JO du 1er juillet 2001).

Circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (n° 2001-49/UHC/UH1/12 du 5 juillet 2001).

Textes modifiés : articles R. 851-1 à R. 852-3 du code de la sécurité sociale, article R. 834-6, R. 834-15 à R. 834-17 du même code

La ministre de l'emploi et de la solidarité ; le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Madame la directrice de la Caisse nationale des allocations familiales ; Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales) ; Madame la directrice de la sécurité sociale des Antilles-Guyane ; Madame la directrice départementale de la sécurité sociale de la Réunion ; Mesdames et Messieurs les préfets (directions départementales des affaires sanitaires et sociales, direction départementale de l'équipement)

SOMMAIRE INTRODUCTION

I. - OBJET DE L'AIDE ET CONDITIONS D'OCTROI

1.1. Objet de l'aide

1.2. Normes techniques des aires d'accueil

II. - FINANCEMENT DE L'AIDE

III. - LES CONVENTIONS, ÉTAT-COMMUNES (OU ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE)

3.1. Les engagements du contractant

3.2. Les capacités des aires d'accueil pour le calcul de l'aide (nombre de place de caravanes)

3.3. Modalités de calcul et de versement de l'aide

3.4. Date d'effet de la convention

3.5. Renouvellement et résiliation de la convention

IV. - RÔLE DES CAF ET DE LA CNAF

4.1. Versement de l'aide

4.2. Evaluation

V. - LE BILAN ANNUEL

INTRODUCTION

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose que les communes participent à l'accueil des gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Le schéma départemental définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et à gérer et les communes où elles doivent être implantées.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

Afin d'aider à remplir cette mission, la loi susvisée prévoit qu'une aide forfaitaire à la gestion est versée à ces collectivités ou à ces personnes publiques ou privées.

Cette aide fait l'objet d'une convention annuelle signée par le préfet et le gestionnaire de l'aire d'accueil, renouvelable par avenant. Elle est versée par la caisse d'allocations familiales.

La présente circulaire a pour objet de permettre la mise en œuvre de cette aide forfaitaire dans les meilleures conditions.

I. - Objet de l'aide et conditions d'octroi

1.1. Objet de l'aide

Cette aide est destinée aux communes, établissements publics de coopération intercommunale (ou à une personne publique ou privée à qui ils confient cette gestion) qui mettent à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Il s'agit d'une aide destinée à la gestion de ces aires. Son montant est forfaitaire et varie en fonction du nombre de places de caravanes disponibles dans chaque aire d'accueil.

1.2. Les normes techniques des aires d'accueil

La loi du 5 juillet 2000 susvisée précise que les aires d'accueil à destination des gens du voyage doivent être aménagées et entretenues.

Le préfet s'attachera, avant de signer une convention, à vérifier que les normes techniques édictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 sont bien respectées.

Il convient sur ce point de se reporter à la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement susvisée (titre IV-1. - Les caractéristiques des aires - aménagement et équipement des aires d'accueil - gestion de l'aire d'accueil).

II. - Financement de l'aide

Cette aide sera financée par l'Etat, le Fonds national des prestations familiales (FNPF) et les caisses centrales de mutualité sociale agricole (CCMSA).

Le financement est assuré par le Fonds national d'aide au logement (FNAL) qui bénéficie à cet effet d'une contribution de l'Etat et d'une contribution des régimes de prestations familiales.

Les caisses d'allocations familiales (CAF) sont chargées de verser l'aide aux communes (ou établissements publics de coopération intercommunale ou personne s'étant vue confier la gestion) sur la base des conventions conclues avec le préfet (cf. III).

Afin d'assurer le suivi des conventions conclues et des engagements financiers correspondants, il est demandé aux préfets d'établir un tableau de bord annuel (cf. annexe A) à adresser à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGUHC - bureau UC/UH1) au mois de janvier suivant celui où les conventions ont été conclues ou renouvelées.

III. - Les conventions État-communes (ou établissements publics de coopération intercommunale)

La convention annuelle est signée par le préfet (1) et par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou la personne à qui cette gestion a été confiée (dénommés ci-après « le contractant »). Une convention type figure en annexe de la présente circulaire.

Elle aborde notamment les points suivants :

- elle rappelle les engagements du contractant (3-1) ;
- elle indique le nombre de places de caravane disponibles qui détermine le montant de l'aide qui sera attribuée (cf. 3-2) ;
- elle précise les conditions d'attribution de l'aide et de son renouvellement (cf. 3-3 à 3-5).

3.1. Engagements du contractant

Comme indiqué supra, l'aide annuelle attribuée à chaque contractant sera fonction du nombre de places de caravanes effectivement disponibles, mois par mois, dans chaque aire d'accueil. Pour être éligibles à cette aide, les aires d'accueil devront répondre aux normes techniques fixées par le décret du 29 juin 2001 susvisé.

Le préfet devra donc s'assurer préalablement à la signature de la convention que l'ensemble de ces normes est rempli.

Par ailleurs, la convention devra préciser les modalités de calcul du droit d'usage à percevoir par le gestionnaire de l'aire d'accueil (conformément à l'article 5 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée et aux dispositions figurant sur ce point dans la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement (au titre IV.1. - Les caractéristiques des aires - gestion de l'aire d'accueil).

Dans le cas où la gestion de l'aire d'accueil est confiée à une personne publique ou privée, doit être produite au préfet une copie de la convention signée à cet effet (en application du II de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée).

3.2. Capacités des aires d'accueil (nombre de places de caravanes disponibles)

Il est important de préciser que le versement de l'aide par les caisses d'allocations familiales s'effectuera mensuellement au titre des places de caravanes effectivement disponibles figurant dans la convention signée.

Préalablement au premier versement, le contractant devra fournir à la caisse d'allocations familiales les justificatifs suivants :

- une copie de la convention de gestion signée entre le préfet et le gestionnaire (si elle n'a pas été adressée à la CAF par le préfet) ;
- une attestation précisant pour chaque aire :
- son aménagement qui doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 susvisé (art. 2 et 3) ;
- ses modalités de gestion et de gardiennage qui doivent être conformes aux dispositions figurant dans ce même décret (art. 4).

3.3. Modalités de calcul et de versement de l'aide

Le montant annuel de l'aide porté dans la convention représentera le cumul de l'aide mois par mois (figurant dans l'annexe II de la convention type).

Le calcul de l'aide effectué au mois par mois est fonction :

- d'une part, du nombre de places de caravanes effectivement disponibles ;
- d'autre part, du montant forfaitaire de l'aide par place de caravane, figurant dans l'arrêté interministériel concerné (cf. annexe III de la convention-type).

Par exemple dans le cas d'une convention signée fin juillet 2001 qui indique un nombre de places de caravanes disponibles de 40 chaque mois (d'août à décembre 2001) le calcul de l'aide mensuelle sera de $40 \times 840 \text{ F} (2) = 33\ 600 \text{ F}$, soit une aide pour l'année 2001 de 168 000 francs ($33\ 600 \text{ F} \times 5$).

Cette aide est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales, à terme échu, que les places de caravanes soient ou non occupées (dans la limite du montant figurant dans la convention).

Si en cours d'année, le contractant aménage soit de nouvelles places de caravanes, soit une aire supplémentaire destinée aux gens du voyage, il lui appartient de demander au préfet une modification de la convention par avenant. Le préfet doit statuer dans les délais les plus brefs. A cet effet, le contractant adresse au préfet une annexe I et une annexe II complémentaires ainsi que les éléments justifiant de la conformité de ces nouvelles places de caravanes aux normes techniques susvisées.

La modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le préfet de l'avenant proposé par le contractant.

Le préfet réactualise l'annexe II de la convention en conséquence, mois par mois, ainsi que le montant prévisionnel annuel. Il adresse copie de ces pièces à la caisse d'allocations familiales concernée.

3.4. Date d'effet de la convention

Il convient de distinguer les situations suivantes :

- la convention est signée pour la première fois dans le courant de l'année civile : elle prend effet le premier jour du mois suivant sa signature ;
- la convention signée fait l'objet d'une modification (par avenant) dans le courant de l'année : cette modification prend effet le premier jour du mois suivant sa signature ;
- la convention est renouvelée par avenant annuel avant la fin du terme : elle entre en vigueur le 1er janvier.

3.5. Renouvellement et résiliation de la convention

Le renouvellement de la convention est prévu annuellement, par avenant, sous réserve que le contractant :

- réactualise le nombre de places de caravanes effectivement disponibles répondant aux normes techniques édictées par la réglementation (production d'une nouvelle annexe I et d'une nouvelle annexe 2) ;
- fournisse un état arrêté à la date du 30 septembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales, le montant du droit d'usage perçu auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de chaque aire d'accueil ;
- produise le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- établisse un bilan d'occupation des places de caravanes des douze derniers mois arrêté au 30 septembre - situation au 15 de chaque mois (cf. art. R. 851-6-II du code de la sécurité sociale et art. 6 de la convention-type).

Le préfet recalcule le montant de l'aide à chaque renouvellement annuel et le fait figurer dans un avenant dont il adresse une copie, après signature, à la caisse d'allocations familiales, accompagné de l'annexe I (description des aires d'accueil) et de l'annexe II (détail du calcul de l'aide compte tenu du nombre de places de caravanes effectivement disponibles, mois par mois).

Plusieurs éléments aideront le préfet à prendre position préalablement à la signature de chaque avenant :

- il s'assurera du respect des normes techniques au vu du rapport de visite ;
- il appréciera à l'aide du bilan d'occupation le taux d'occupation des places de caravanes. Si ce taux apparaît faible, il lui est loisible de ne pas renouveler l'aide pour l'année à venir à hauteur du montant total proposé par le contractant dans sa demande d'avenant.

Enfin, si de quelconques irrégularités étaient constatées dans les engagements du contractant à l'égard de l'Etat ou de la caisse d'allocations familiales, il conviendrait de recourir à la procédure de résiliation unilatérale prévue à l'article 8 de la convention.

IV. - Rôle des caisses d'allocations familiales (CAF) et
de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF)
4.1. Versement de l'aide

Les caisses ont pour mission essentielle la liquidation des prestations légales, tant familiales que sociales. C'est à ce titre et compte tenu de leur expérience de gestionnaire que le législateur leur a confié la liquidation et le versement de cette nouvelle aide.

L'aide sera versée par la caisse d'allocations familiales concernée à la commune (à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la personne à qui a été confiée la gestion de l'aire par convention), avec laquelle une convention a été conclue.

Dans les départements où il existe plusieurs caisses, la caisse d'allocations familiales concernée est celle du territoire sur lequel la collectivité (ou la personne à qui la gestion a été confiée) est implantée.

La CNAF adressera chaque mois aux ministères chargés du logement, de l'emploi et de la solidarité et du budget le montant des aides versées par le réseau des CAF.

4.2. Evaluation

C'est également aux caisses locales et à la CNAF que revient l'établissement d'un bilan par aire d'accueil pour chaque commune, établissement public de coopération intercommunale (ou personne chargée de la gestion de l'aire d'accueil), puis pour chaque département et enfin agrégé au niveau national.

Ce bilan comprend une partie relative à l'exécution de la convention et une autre à l'évaluation de l'occupation des places de caravanes, effectuée à partir des bilans fournis par les contractants eux-mêmes (cf. annexe IV de la convention-type).

Pour l'accomplissement de cette nouvelle mission, les CAF sont remboursées à hauteur de 2 % du montant de l'aide financé par l'Etat et la CCMSA au titre de l'aide à la gestion des aires d'accueil (art. R. 852-3 du code de la sécurité sociale).

V. Bilan annuel

Le bilan annuel départemental, établi par la caisse d'allocations familiales en agréant les bilans d'occupation fournis par chaque contractant, devrait aider à l'actualisation éventuelle et à la révision du schéma départemental d'implantation des aires permanentes d'accueil des gens du voyage.

Vous voudrez bien faire part à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGUHC - bureau UC/UH1) et à la direction de la sécurité sociale (DSS - bureau 2B) des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour la ministre de l'emploi et de la solidarité,
Le directeur de la sécurité sociale,
P.-L. Bras

Pour le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
F. Delarue

ANNEXE A

Année

Département :

Tableau de bord annuel sur l'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA)
A adresser à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

NOM du gestionnaire*	NOM de la commune	NOM DE L'AIRE	CONVENTION signée ou renouvelée au 1er janvier de l'année en cours**	CONVENTION prévue en cours d'année***NOMBRE de places conventionnées
----------------------	-------------------	---------------	--	--

*** Une ligne par aire d'accueil.

*** Répondre par un chiffre : 1 = renouvelée ; 2 = prend effet pour la première fois au 1er janvier de l'année en cours.

*** Indiquer le mois à partir duquel la convention prendra effet.

supprimé pour essai voir PF problème sur Supplément

Convention type conclue entre l'Etat et la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou la personne publique ou privée en application du II de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (art. 5 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000)

Entre les soussignés, l'Etat représenté par le préfet et la commune représentée par son maire, l'établissement public de coopération intercommunale représenté par son président ou la personne publique ou privée assurant la gestion de l'aide d'accueil des gens du voyage, dénommés « le contractant », il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne pendant sa durée l'ouverture du droit à l'aide aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des gens du voyage telle que prévue au II de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux articles R. 851-1 à R. 851-7 modifiés du code de la sécurité sociale.

En contrepartie du versement de cette aide, le contractant s'engage à accueillir dans une ou plusieurs aires d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Pour faire l'objet de l'aide, les aires d'accueil doivent être aménagées, entretenues et faire l'objet d'un gardiennage.

Article 2

Description des capacités d'accueil

1. Aires d'accueil disponibles et aménagées (annexe I) (que le contractant gestionnaire en soit propriétaire ou titulaire d'un contrat de gestion) :

- localisation (adresse) ;
- aménagement qui doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- modalités de gestion et de gardiennage.

2. Nombre de places de caravanes disponibles

Indiquer mois par mois le nombre de places de caravanes effectivement disponibles (annexe II).

3. Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention

Le contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le préfet de l'avenant proposé par le contractant.

Article 3

Conditions financières et justificatifs à fournir par le contractant

Le contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, d'une aide financière, d'un montant annuel maximum de franc (cf. annexe II), calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1er janvier de l'année couverte par la convention. Il est calculé selon les modalités prévues par le II de l'article R. 851-2 du code de la sécurité sociale.

L'aide est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales au titre des places de caravanes effectivement disponibles dans les aires d'accueil (annexe II) et sur la base des justificatifs produits par le contractant correspondant à chacune des aires d'accueil concernées, à savoir :

- copie de la convention de gestion signée entre le préfet et le gestionnaire de l'aire d'accueil ;
- une attestation précisant pour chaque aire :
- son aménagement qui doit être conforme au décret du 29 juin 2001 susvisé relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- ses modalités de gestion et de gardiennage qui doivent être conformes aux dispositions figurant dans ce même décret.

La convention doit par ailleurs préciser les modalités de calcul du droit d'usage à percevoir par le gestionnaire de l'aire d'accueil (conformément à l'article 5 de la loi du 5 juillet 2000 et aux dispositions de la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement relative à l'application de la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage - titre IV-1 - Les caractéristiques des aires - gestion de l'aire d'accueil).

Le contractant s'engage à fournir chaque année au préfet et à la caisse d'allocations familiales les documents mentionnés au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale.

L'état arrêté au 30 septembre devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par la caisse d'allocations familiales, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouverts auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

Article 4 Titre d'occupation

Le contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de son aire d'accueil ainsi que celles du contractant (commune, établissement public de coopération intercommunale, personne gestionnaire) ainsi que le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.

Ce document devra mentionner la participation demandée par le contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le contractant s'engage à établir chaque année un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil en indiquant selon le modèle type joint en annexe IV le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis ainsi que la durée moyenne de leur séjour.

Ce bilan est communiqué au préfet et à la caisse d'allocations familiales.

Pour ce faire, le contractant doit disposer d'un minimum d'informations sur l'état civil de la personne accueillie qu'il doit compléter par la mention de la durée du séjour. A titre indicatif, un modèle de fiche est fourni en annexe V.

Article 5 Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le préfet s'assure du respect de l'entretien des aires d'accueil, de leur gardiennage et de la conformité des aires à la déclaration figurant à l'annexe I. En cas de non conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le contractant s'engage à maintenir les aires en bon état d'entretien.

Article 6 Obligation à l'égard des caisses d'allocations familiales et du préfet

Dès signature de la convention le préfet en adresse une copie à la caisse d'allocations familiales désignée par la convention, à laquelle est annexée la liste des aires avec indication du nombre de places de caravanes effectivement disponibles, mois par mois (cf annexes I et II).

Pour la reconduction de la présente convention, le contractant doit fournir pour le 1er novembre de l'année en cours au Préfet et à la caisse d'allocations familiales :

- une nouvelle liste du nombre prévisionnel des places de caravanes effectivement disponibles pour l'année à venir détaillée mois par mois ;
- l'état financier tel que mentionné à l'article 3 ;
- le bilan d'occupation arrêté au 30 septembre mentionné à l'article 5 (cf. annexe IV) ;
- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret du 29 juin 2001 susvisé relatif aux normes techniques des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 7
Durée de la convention

La présente convention est conclue soit pour une période de douze mois débutant le 1er janvier soit à compter du premier jour du mois suivant la signature jusqu'au 31 décembre suivant.

Elle est reconduite tacitement pour un an, au terme de la durée prévue. Le montant de l'aide est calculé chaque année conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 8
Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des deux parties avec un préavis de trois mois. En cas d'inexécution par le contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le Préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Le contractant, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9
Contrôle

Le contractant est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention.
supprimé pour essai voir PF problème sur Supplément

ANNEXE

ANNEXE I. - Description des aires d'accueil offertes aux gens du voyage.

ANNEXE II. - Tableau de calcul de l'aide (compte tenu des places de caravanes effectivement disponibles).

ANNEXE III. - Montant de l'aide mensuelle aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage.

ANNEXE IV. - Modèle de bilan d'occupation.

ANNEXE V. - Modèle de fiche d'informations sur la situation des personnes accueillies.

Description des aires d'accueil offertes par le contractant
aux gens du voyage
Aires d'accueil disponibles aménagées, entretenues
et faisant l'objet d'un gardiennage

Pour chaque aire d'accueil, indiquer :

- Son adresse ;
- si le gestionnaire est propriétaire ou titulaire d'un contrat de gestion ;
- L'aménagement de l'aire et les modalités de gardiennage, qui doivent être conformes aux dispositions du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

ANNEXE II
NOM DU CONTRACTANT RÉCAPITULATION

AIRES D'ACCUEIL	NOMBRE DE PLACES DE CARAVANES EFFECTIVEMENT DISPONIBLES ET MONTANT DE L'AIDE											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
II. - Aire d'accueil (adresse) ... x F =*												
II. - Aire d'accueil (adresse) ... x F*												
Montant de l'aide mensuelle												
Montant de l'aide annuelle prévisionnelle pour l'année 2001												
* Nombre de places de caravanes effectivement disponibles x montant de l'aide (cf. annexe III)												

ANNEXE III

Montant de l'aide mensuelle par place de caravane d'aire d'accueil des gens du voyage : 840 F, soit 128,06 euros (NB : ce montant est applicable jusqu'au 31 décembre 2002 inclus) supprimé pour essai voir PF problème sur Supplément

ANNEXE IV

Modèle de bilan d'occupation au 30 septembre de l'année n

(soit sur les 12 mois précédents, soit depuis la signature de convention)

	NOMBRE	%
0. - Nombre de places de caravanes occupées le 15 de chaque mois		
I. - Nombre total de personnes accueillies mois par mois		
II. - Nombre de personnes accueillies le 15 de chaque mois		
III. - Bilan annuel (ou depuis la signature de la convention)		
3. 1. - Durée moyenne de l'accueil :		
- moins d'un mois		
- de 1 à 3 mois		
- de 3 à 6 mois		
- de 6 à 9 mois		
- de 9 à 12 mois		
3. 2. - Etat civil :		
- Hommes		
- Femmes		
- Enfants - 18 ans		
3. 3. - Composition des ménages hébergés :		
- Isolé		
- Isolé + 1		
- Isolé + 2		
- + Isolé + 3		
- + Isolé + 4 et plus		
- Couple		
- Couple + 1		
- Couple + 2		
- Couple + 3		
- Couple + 4 et plus		
3. 4. - Age des personnes hébergées :		
- 0 - 17 ans		
- 18 - 24 ans		
- 25 - 39 ans		
- 40 - 65 ans		
- plus de 65 ans		

ANNEXE V

Modèle de fiche d'informations sur la situation des personnes accueillies
(réservé à l'usage interne des contractants)

1. Nom de la personne :

1. Prénom :

1. Etat civil

2. Date d'entrée :

3. Date de sortie :

4. Date de naissance :

5. Sexe :

- Masculin ;
- Féminin.

6. Nombre de personnes du ménage dont fait partie la personne accueillie (ne répondre à cette question que pour une personne par ménage) :

- isolé ;
- couple ;
- M + 1 ;
- M + 2 ;
- M + 3 ;
- M + 4 et plus.

(1) Dès signature de la convention, le préfet en adresse une copie à la caisse d'allocations familiales concernée.

(2) Soit 128,06 EUR.

Les outils de gestion

(Modèles à adapter notamment en fonction de la conception de l'aire d'accueil)

Rôle du gestionnaire

Le gestionnaire doit passer au moins une fois par jour (6 jours / semaine) sur l'aire d'accueil pour :

1) Vérifier :

- a. les arrivées / départs,
- b. le fonctionnement de l'aire : ramassage des ordures ménagères (le ramassage doit être régulier), propreté (que le nettoyage des blocs sanitaires collectifs doit être fait régulièrement. Pour un souci de clarté dans la compréhension des rôles de chacun, il serait souhaitable que cette personne ne soit pas le gestionnaire. De plus, les passages de la personne préposée à l'entretien de l'aire doivent être affichés.
- c. le fonctionnement des bornes et des installations sanitaires.
- d. Le respect du règlement intérieur

2) Informer les gens du voyage : fonctionnement des installations, règlement intérieur, les différents services à leur disposition sur la commune (informations à afficher sur l'aire d'accueil)

- Etablissements scolaires
- Médecins
- Hôpital
- Mairie
- Associations (Yvonne de Malzac, La Traverse, Quoi de Neuf, Alter)
- Mission locale
- CCAS

3) Noter dans le cahier « main-courante » les différents événements de l'aire d'accueil au jour le jour : entrées, sorties, incidents, paiements, demande d'interventions techniques (quoi, à qui, délai d'intervention), suivi des interventions,

4) Faire respecter le règlement intérieur.

5) Gérer les arrivées et départs (Cf. : procédures ci-après)

6) Collecter les paiements des nuitées au moins une fois par semaine (rythme à définir avec la famille au moment de son arrivée)

L'arrivée des Gens du Voyage :

Lors du contact téléphonique avec la famille qui souhaite venir sur l'aire d'accueil, le gestionnaire conviendra avec la famille, que cette dernière doit le contacter dès son arrivée sur l'aire d'accueil pour définir l'heure de passage du gestionnaire et de recevoir les premières informations

La procédure d'accueil

Elle a pour objectif d'informer et de clarifier dès l'arrivée les droits et devoirs des usagers de l'aire d'accueil.

- 1) Visite des installations avec la famille avec un double objectifs : expliquer le fonctionnement et faire l'état des lieux de ce qui est mis à disposition de l'utilisateur (emplacement, bornes fluides, bloc sanitaire).
- 2) Présentation du règlement intérieur (doit être affiché de manière visible sur l'aire d'accueil).

Ce règlement intérieur doit mentionner :

- Les règles de vie en collectivités
 - Les obligations réciproques entre les collectivités et les usagers
 - Les modalités de recouvrement des droits d'usage : date de facturation, lieu et délai de paiement, personne habilitée à les recevoir.
 - Les horaires d'ouverture d'accueil ou des permanences des mairies
 - La durée des séjours
 - La fermeture annuelle
 - Les sanctions pour le non respect du règlement
- 3) Collecte du paiement de la caution (à définir dans le règlement intérieur – la collecte d'une caution aussi minime soit elle a pour objectif de responsabiliser les familles)
 - 4) Remplir la fiche d'information avec les usagers.(Cf. modèle ci-après)

La Procédure de départ :

Le gestionnaire doit être prévenu du jour de départ des familles où une heure de passage sera définie avec la famille.

Procédure de départ :

- 1) Le gestionnaire préparera un décompte qui fera apparaître : le n° de la fiche d'accueil, le nombre total de nuitées, nombre de nuitées déjà payées et le reste dû. Ce décompte sera fait en double exemplaire, un pour la famille servant de facture, l'autre pour le gestionnaire
- 2) Etat des lieux des installations et de l'emplacement avec la famille.
- 3) Collecte du solde à payer moins la caution si les installations sont rendues en bon état. Et délivrance de la facture en notant payé le signature du gestionnaire régisseur

Noter la date de départ et le montant total payé sur le cahier « main courante » et la fiche d'information.

La fiche d'information

Fiche de renseignement type pour les gestionnaires

N° de Fiche : 1/2010

Date de la demande

Date et durée prévue pour le séjour

Accord

Refus
Motif du refus

Accueil de la famille

Date de l'arrivée sur l'aire :

Nombre de caravane :

Nombre de véhicule :

Etat des lieux oui non

Remarques

Paiement :

Informations sur les familles accueillies :

Nom du chef de famille

Date de naissance

Sexe

Département d'origine

Situation familiale

Marié

Divorcé

Veuf

Célibataire

Composition de la famille :

Mère

Age

Enfant 1 : Sexe

Age

Enfant 3 : Sexe

Age

Enfant 2 : Sexe

Age

Enfant 4 : Sexe

Age

Fin du séjour

Date du départ de l'aire :

Paiement :

Etat des lieux

Oui

Remarque :



PREFECTURE DE LA LOZERE

CONSEIL GENERAL DE LA LOZERE

ARRETE n° 2012059-0028 du 28 février 2012
portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage
de la Lozère

Le préfet

Le président du conseil général

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en particulier son article 1^{er} IV ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la circulaire n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté n°2009-068-003 du 09 mars 2009 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage en Lozère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La commission consultative des gens du voyage est composée comme suit :

1° Représentants des services de l'État :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- l'inspecteur d'académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant.

2° Représentants du conseil général :

- M. PALPACUER, conseiller général ou son représentant ;
- M. BLANC, conseiller général ou son représentant ;
- M. Pierre HUGON, conseiller général ou son représentant ;
- M. Pierre MOREL A L'HUISSIER, conseiller général ou son représentant.

3° Représentants des communes :

- le maire de Florac ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse ou son représentant ;
- le maire de Langogne ou son représentant ;
- le maire de Marvejols ou son représentant ;
- le maire de Mende ou son représentant ;
- le maire de St Chély d'Apcher ou son représentant.

4° Représentants des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage:

- le président de l'association « ANGVC » ou son représentant ;
- le président de l'association « UFAT » ou son représentant ;
- le président de l'association « Yvonne Malzac » ou son représentant ;
- le président de l'association « la Traverse » son représentant ;
- le président de l'Association « ALTER » ou son représentant.

5° Représentants des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole :

- le président de la Caisse Commune de Sécurité Sociale ou son représentant ;
- le président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Co-présidée par le préfet et le président du conseil général, la commission est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et établit chaque année un bilan d'application.

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n°2009-068-003 du 09 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général des services du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Général.

Fait à Mende, le 28 février 2012

Le préfet,

Signé

Philippe VIGNES

Le président du conseil général,

Signé

Jean-Paul POURQUIER

DIRECCTE Languedoc Roussillon – Unité Territoriale de la Lozère

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE**

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU 6 FEVRIER 2012.

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4,

Vu le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 ainsi que l'arrêté du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail et notamment, l'article 11 du décret n°2008-1503,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail,

Vu la décision du DIRECCTE Languedoc Roussillon, en date du 19 janvier 2012, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Languedoc Roussillon, parue au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,

DECIDE

Article 1

Les inspecteurs du travail et la contrôlease du travail, dont les noms suivent, sont chargés du contrôle des entreprises de la section unique d'inspection du département de la Lozère, selon la répartition par secteur prévue en annexe 1, de la présente décision :

Secteur 1 spécialisé - Tél. : 04.66.65.61.00
Madame Agnès BONZOMS – Inspectrice du Travail

Secteur 2 généraliste - Tél. : 04.66.65.61.00
Monsieur Karim ABED – Inspecteur du Travail
Madame Brigitte RUAT – Contrôleuse du Travail

La section unique du travail est basée à Mende, dans les locaux de l'Unité Territoriale de la Lozère à l'adresse suivante :

Immeuble le Saint Clair – Avenue du 11 Novembre – 48000 MENDE

La responsabilité de la section unique d'inspection du travail est confiée à Monsieur Karim ABED, Inspecteur du Travail.

Article 2 :

Sans préjudice des attributions des inspecteurs du travail chargés de la section unique d'inspection du département, Monsieur Paul ARTUSO, Inspecteur du Travail, exerce une mission de contrôle en appui de cette section, en matière d'actions de lutte contre le travail illégal.

Il assure également le secrétariat du CODAF.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des deux inspecteurs du travail désignés à l'article 1, son remplacement est assuré par l'autre inspecteur présent, ou par le fonctionnaire du corps de l'inspection du travail, désigné ci-dessous :

Monsieur Paul ARTUSO – Inspecteur du Travail – Tél. : 04.66.65.61.00

Madame Monique DUPRE – Directrice Adjointe du Travail – Tél. : 04.66.65.61.00

Monsieur Pierre SAMPIETRO – Directeur du Travail, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère.

Article 4

En application des articles R 8122-3 et R 8122-4 du code du travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail, organisées par le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité territoriale Lozère, par délégation du DIRECCTE.

Article 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Mende, le 29 février 2012.

**Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,**

Pierre SAMPIETRO

Répartition des secteurs de contrôle des agents de l'inspection du travail du département de la Lozère

SECTION UNIQUE

Localisation : Mende

Délimitation géographique : tout le département

Deux secteurs :

1/ SECTEUR 1 SPECIALISE dans les activités « agriculture – transports – agroalimentaire – métallurgie » sur l'ensemble du département de la Lozère.

L'Inspectrice du travail, affectée sur le secteur 1, est chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L722-20 du code rural et des entreprises extérieures intervenant, à quelque titre que ce soit, au sein de ces entreprises et établissements.

Elle est chargée du contrôle des entreprises et établissements qui relèvent des activités suivantes :

- A 01/ culture et production animale, pêche et services annexes
- A 02/ sylviculture et exploitations forestières
- A 03/ pêche et aquaculture
- C 10/ industries alimentaires, à l'exception des codes commençant par A 1071 (*boulangerie-pâtisserie*)
- C 11/ fabrication de boissons
- C 12/ fabrication de produits à base de tabac
- C 16/ travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège
- C 2020 Z/ fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
- C 24/ métallurgie
- C 25/ fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et équipements
- H 49/ transports terrestre et par conduites
- H 50/ transports par eau
- H 51/ transports aériens
- H 52/ entreposage et services auxiliaires des transports
- M 75/ activités vétérinaires
- M 8130/ services d'aménagement paysager

Chantiers BTP

L'Inspectrice du travail est également chargée du contrôle des chantiers du Bâtiments Travaux Publics, situés sur les communes relevant des cantons de **Langogne, Grandrieu, St Amans, Aumont-Aubrac, St Alban sur Limagnole, Nasbinals, Fournels, St Chély d'Apcher, Le Malzieu**, ainsi que des chantiers de construction des entreprises ou établissements étant ou devant être de la compétence du pôle spécialisé.

2/ SECTEUR 2 GENERALISTE pour toutes les autres entreprises du département qui ne sont pas citées au secteur 1.

Chantiers BTP

L'Inspecteur du travail et la Contrôleuse du travail, affectés sur le secteur 2 généraliste, sont chargés du contrôle des chantiers du BTP situés sur le reste du département.

Cette nouvelle répartition de compétence concernant le contrôle des chantiers du BTP s'appliquera à compter du 01/04/2012.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté modificatif n° 2012048 – 0004 du 17 février 2012
Concernant la protection des forages de Quézac**

Commune de Quézac
Forages de Quézac

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU l'arrêté n°90-1496 en date du 19 octobre 1990 relatif au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable commune de Quézac,
- VU le dossier de déclaration au titre du Code de l'environnement concernant la création de la nouvelle station d'épuration du village de Quézac ;
- VU le rapport de M. Pappalardo Alain, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de mai 2011 ;
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2011,

CONSIDERANT QUE la réalisation de cette nouvelle station d'épuration permettra une meilleure épuration des effluents du bourg et que toutes les précautions nécessaires ont été prises pour limiter au maximum l'impact sur les forages,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Modification de l'arrêté :**

L'article 7 de l'arrêté n°90-1496 du 19 octobre 1990 est modifié comme suit :

Au lieu de lire : « Interdiction d'excavation et de toute installation de canalisations d'eaux usées »

Lire : « la réalisation d'excavation en lien avec le projet d'assainissement et la mise en place de canalisations d'eaux usées sont autorisées sous réserve du respect des points énoncés aux articles suivants ».

ARTICLE 2 : **En phase travaux**

Au sein du périmètre de Protection Rapprochée, il sera nécessaire de prendre les précautions d'usage pour éviter tout risque de pollution par déversement accidentel d'hydrocarbures : un plan d'alerte devra être établi et transmis aux entreprises avec un plan d'intervention en cas d'accident (équipement des engins circulant sur le périmètre avec un kit anti-pollution).

ARTICLE 3 : **Conception du réseau**

Au sein du périmètre de protection rapprochée, la conduite sera de gros diamètre en PEHD épais, la canalisation sera d'un seul tenant et avec raccords thermo soudés. Des regards de visite au droit des jonctions de canalisations thermo soudées seront mise en place.

L'enrobage de la conduite enterrée vers 1 m de profondeur, sera réalisé avec du sable argileux sur 20 cm d'épaisseur minimum avec une perméabilité à saturation de 10^{-8} m/s.

Mise en place d'une cuve étanche en point bas hors périmètre de protection rapprochée pour la vidange de la conduite d'amenée des eaux usées.

ARTICLE 4 : Suivi des installations

La conduite devra être réceptionnée après un test de mise en pression adéquat (durée et pression de tests largement supérieure à la pression de service). Ce test d'étanchéité devra être renouvelé tous les cinq ans afin de vérifier l'absence de fuite sur le refoulement du poste de relevage et donc sur la conduite.

Le poste de relevage devra être équipé d'un dispositif de contrôle du fonctionnement de la canalisation en service par mesure de la pression au refoulement des pompes avec un système d'alarme en cas de problème (*une sonde sera mise en place dans la chambre des vannes du poste de relevage avec report à un équipement de télésurveillance afin de renvoyer une alarme à l'exploitant en cas de chute brutale de pression*).

Lors des interventions sur la cuve de stockage, il est recommandé une très grande vigilance afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe, celle-ci étant située en amont écoulement des captages et dans une zone où la nappe alluviale pourrait être présente.

ARTICLE 5 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 6 : Mesures de sécurité

Un plan d'alerte devra être mis en place et transmis aux entreprises avec un plan d'intervention en cas d'accident (équipement des engins circulant sur le périmètre avec un kit anti-pollution).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 : Plan et visite de recollement

La PRPDE devra demander un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 8 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 9 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;

- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

ARTICLE 10: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 11:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac

Le maire de la commune de Quézac,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Quézac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la réglementation

ELECTION SENATORIALE DU 18 MARS 2012

ARRETE n° 2012052-0015 du 21 février 2012

portant institution de la commission de propagande

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,

- VU le code électoral, notamment les articles L.212 à L.216, L.241 et R.31 à R.38,
VU le décret n° 2012-51 du 18 janvier 2012 portant convocation des électeurs sénatoriaux du département de la LOZÈRE,
VU le courrier en date du 26 janvier 2012 du directeur du centre courrier de La Poste,
VU l'ordonnance en date du 31 janvier 2012 du premier président de la Cour d'Appel de Nîmes,
VU le courrier en date du 1^{er} février 2012 du directeur départemental des finances publiques,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande des candidats à l'élection sénatoriale est constituée comme suit :

Présidente : Mme Anne MONNINI-MICHEL, Juge au Tribunal de Grande Instance de Mende, chargée du service du Tribunal d'Instance de Mende

Suppléante : Mme Céline GRUSON, Juge au Tribunal de Grande Instance de Mende, chargée du service du Tribunal d'Instance de Mende

Membres : M. Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales,
M. Thomas AUBREFF, inspecteur à la direction départementale des finances publiques de la Lozère,
M. Claude GAILLARD, directeur adjoint du centre courrier à la Poste de Mende,

Secrétaire : M. Damien VINSU, chef du bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation.

Le siège de cette commission est fixé à la Préfecture, Faubourg Montbel à MENDE.

J...

ARTICLE 2 – Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative aux travaux de la commission de propagande.

ARTICLE 3 – La commission de propagande est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 14 mars 2012, à tous les membres du collège électoral, sous enveloppe fermée, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque candidat ;
- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin, les bulletins de vote fournis par chaque candidat, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral ;
- de mettre en place éventuellement, pour un deuxième tour de scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre des membres du collège électoral.

ARTICLE 4 – Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande, doit remettre à la présidente de la commission, au plus tard le lundi 12 mars 2012 à 18 heures, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au triple du nombre des électeurs sénatoriaux.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R.155 du code électoral.

ARTICLE 5 - Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il doit proposer la répartition de ces circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général, la présidente de la commission de propagande, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

SIGNÉ

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE **n° 2012053-0001** **du 22 février 2012**

**Autorisant l'augmentation de production par l'adjonction d'une nouvelle ligne de recuit en continu et
Réglementant l'ensemble des activités de l'usine située Route de Peyre
48 200 SAINT CHELY D'APCHER
exploitée par la société ARCELORMITTAL MEDITERRANÉE
au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;
Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R 512-33;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-0211 du 06 février 2006;
Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2007-337-007 du 3 décembre 2007, n° 2010-139-0005 du 19 mai 2010 et n° 2010-271-0002 en date du 21 septembre 2010 ;
Vu la demande d'autorisation en date du 30 juillet 2010, d'exploiter une nouvelle ligne de recuit en continu présentée par M. Daniel GRUNIG, directeur du site de St Chély d'Apcher de la SAS ARCELORMITTAL, rue des Martyrs du Maquis, 48200 St Chély d'Apcher;
Vu l'ensemble des pièces du dossier établi sous la responsabilité de l'exploitant et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 novembre 2010 ;
Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par l'arrêté n° 2010-340-0002 du 6 décembre 2010 qui s'est déroulée sur le territoire des communes de St Chély d'Apcher, La Fage St Julien, Les Bessons, Rimeize, St Pierre le Vieux, du 3 janvier 2011 au 4 février 2011 inclus ;
Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 25 février 2011, remis en préfecture le 28 février 2011 ;
Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 2 septembre 2010 ;
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 17 août 2010 ;
Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.O.Q.) du 19 novembre 2010 ;
Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes (D.I.R.), Massif Central du 23 novembre 2010 ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.) du 28 octobre 2011 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune des BESSONS du 11 février 2011 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de LA FAGE SAINT-JULIEN du 15 février 2011 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-CHELY D'APCHER du 17 février 2011 ;
Vu l'avis émis par le CHSCT de l'entreprise lors de la réunion extraordinaire du 10 mars 2011 ;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-147.0003 du 27 mai 2011 et n° 2011-328.0017 du 24 novembre 2011 portant prorogation du délai à statuer ;
Vu le rapport et les propositions en date du 28 décembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr
Arrêté N° 2012053-0001 - 01/03/2012

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 16 janvier 2012
Vu l'avis en date du 24 janvier 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CoDERST) au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-8 du code de l'environnement le contenu des études doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation et complétées par les engagements pris au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir les inconvénients et les risques liés à l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement relatif aux installations classées les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement relatif aux installations classées l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence des habitations et des cours d'eau aux abords des installations ;

CONSIDERANT les objectifs 2015 du SDAGE Adour Garonne ;

CONSIDERANT les mesures organisationnelles prises pour gérer les aspects environnementaux du site ;

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	8
<i>CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION</i>	<i>8</i>
Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	8
Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS	8
Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION	8
<i>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS</i>	<i>8</i>
Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	8
Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	13
Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES	13
<i>CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</i>	<i>14</i>
<i>CHAPITRE 1.4 CADUCITE.....</i>	<i>14</i>
<i>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....</i>	<i>14</i>
Article 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE.....	14
Article 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS.....	14
Article 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES.....	14
Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	14
Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	14
Article 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE	14
<i>CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS</i>	<i>14</i>
<i>CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....</i>	<i>15</i>
<i>Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.....</i>	<i>15</i>
<i>CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS</i>	<i>15</i>
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	15
<i>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</i>	<i>15</i>
Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX.....	15
Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	16
Article 2.1.3 Gestion des risques chroniques.....	16
<i>CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....</i>	<i>16</i>
Article 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS	16
<i>CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i>	<i>17</i>
Article 2.3.1. PROPRETE.....	17
Article 2.3.2. ESTHETIQUE.....	17
<i>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....</i>	<i>17</i>
<i>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</i>	<i>17</i>
Article 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT.....	17
<i>CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</i>	<i>17</i>
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	17
<i>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</i>	<i>17</i>
Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	17
Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES	18
Article 3.1.3. ODEURS	18
Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	18
Article 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERS.....	18

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012053-001 - 01/03/2012

<i>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET</i>	18
Article 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES	18
Article 3.2.2. EMLACEMENTS DES REJETS.....	19
Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ...	19
Article 3.2.4 LIMITATION DES REJETS DE COV.....	20
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	21
<i>CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</i>	21
Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	21
Article 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX ..	21
Article 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT...	21
Article 4.1.4. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe.....	21
<i>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	22
Article 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES	22
Article 4.2.2. PLAN DES RESEAUX.....	22
Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	22
Article 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT	22
<i>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU</i>	23
Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	23
Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS	23
Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	23
Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	23
Article 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE	23
Article 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	24
Article 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	24
Article 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT	24
Article 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION	24
Article 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES	26
Article 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES	26
TITRE 5 - DECHETS	26
<i>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION</i>	26
<i>CHAPITRE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS</i>	27
<i>CHAPITRE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS</i>	27
Article 5.3.1 DECHETS NON DANGEREUX.....	27
Article 5.3.2 DECHETS DANGEREUX	27
Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 5 ans.	27
<i>CHAPITRE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS INTERNES</i>	27
TITRE 6 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	27
<i>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES</i>	27
Article 6.1.1. AMENAGEMENTS.....	27
Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs	27
Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	28
<i>CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS</i>	28
<i>CHAPITRE 6.3 NIVEAUX ACOUSTIQUES</i>	28
Article 6.3.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE.....	28
Article 6.3.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	28
<i>CHAPITRE 6.4 AUTRES CONTROLES</i>	29

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES29

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS 29

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES 29

Article 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT.....29

Article 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT29

Article 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES 30

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 30

Article 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT30

Article 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX30

Article 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES30

Article 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE31

Article 7.3.5 Protection contre les courants de circulation.....31

Article 7.3.6. RISQUES INONDATIONS 31

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES 31

Article 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS31

Article 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES31

Article 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX32

Article 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL32

Article 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....32

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS .. 33

Article 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE33

Article 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES.....33

Article 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE33

Article 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS33

Article 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE 33

Article 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS34

Article 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE34

Article 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....34

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 34

Article 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT34

Article 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES34

Article 7.6.3. RETENTIONS34

Article 7.6.4. RESERVOIRS.....35

Article 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION35

Article 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI35

Article 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS35

Article 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES36

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 36

Article 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS36

Article 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION36

Article 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION36

Article 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE36

Article 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE37

Article 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION37

Article 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS38

Article 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS.....39

TITRE 8 - Dispositions applicables aux installations de réception, stockage, transfert, mise en œuvre d'ammoniac39

Article 8.1 Champ d'application39

Article 8.2 Objectifs de sécurité ammoniac.....40

Section 1 Mesures organisationnelles générales.....40

Article 8.3 Système de gestion de la sécurité ammoniac.....40

Section 2 - Organisation et formation.....40

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012053-001 v01/03/2012

Article 8.4 Identification des besoins en formation.....	40
Article 8.5 Objectifs et contenu minimal de la formation	40
<i>Section 3 – Identification et évaluation des risques</i>	<i>41</i>
Article 8.6. Procédure d'identification et d'évaluation des risques	41
Article 8.7. Etude de dangers des installations d'ammoniac	41
<i>Section 4 – Maîtrise d'exploitation</i>	<i>41</i>
<i>Section 4.1 – Procédures et instructions garantissant la maîtrise d'exploitationN</i>	<i>41</i>
Article. 8.8. Procédures de maîtrise d'exploitation	41
SECTION 4.2 - EIPS	42
Article 8.9. Propriétés minimales des EIPS.....	42
Article 8.10. Permanence des fonctions automatiques assurées par les EIPS	42
Article 8.11. Aménagement des accès aux EIPS	42
Article. 8.12. Actions opérateurs importantes pour la sécurité.....	42
Article 8.13. Suivi des paramètres importants pour la sécurité	43
SECTION 4.3 – Arrêts d'urgence.....	43
Article 8.14. Indépendance des dispositifs de mise en sécurité d'urgence.....	43
SECTION 4.4 - Confinement primaire	43
Article 8.15. Définition des installations et enceintes de confinement primaire	43
Article 8.16. Niveau de confiance	43
Article 8.17. Gestion générale des enceintes de confinement primaire.....	43
Article 8.18. Protection des enceintes de confinement des risques d'incendie.....	44
Article 8.19. Protection des enceintes de confinement de la foudre.....	44
Article 8.20. Protection des enceintes de confinement des chocs.....	44
Article 8.21. Prise en compte du risque sismique.....	45
Article 8.22. Prévention des corrosions.....	45
Article 8.23. Prévention des fuites lors des opérations de transfert	45
Article 8.24. Protection des cuves des surpressions	45
Article 8.25. Prévention des débordements	45
Article 8.26. Purges.....	46
Article 8.27. Interdiction de dégazage à l'atmosphère	46
Article 8.28. Prévention des intrusions et surveillance	46
SECTION 4.5 – Limitation des quantités émises en cas de fuite	46
Article 8.29. Définition des installations de limitation des quantités émises en cas de fuite.....	46
Article 8.30. Niveau de confiance	46
Article 8.31. Limiteurs de débit.....	46
Article 8.32. Détection ammoniac et sectionnement automatique	46
Article 8.33. Arrêts d'urgence	47
SECTION 4.6 – Confinement secondaire.....	48
Article 8.34. Définition des installations de confinement secondaire	48
Article 8.35. Niveau de confiance	48
Article 8.36. Confinement secondaire du stockage : rétention et cuve de secours	48
Article 8.37. Confinement secondaire du stockage : rideaux d'eau	48
Article 8.38. AUTRES Moyens de confinement secondaire	48
Section 5 - Gestion des modifications.....	49
Article 8.39. Procédures et instructions pour la gestion des modifications	49
Section 6 - Planification des situations d'urgence.....	49
Article. 8.40. Procédures et instructions pour la planification des situations d'urgence	49
Article 8.41. Protection des intervenants.....	49
Article 8.42. Premières mesures d'alerte du voisinage.....	49
Article 8.43. Moyens d'intervention.....	49
Section 7 - Surveillance des performances, gestion du retour d'expérience	49
Article 8.44. Procédures et instructions pour la gestion du retour d'expérience	49
Section 8 - Contrôle et analyse.....	50
Article 8.45. Procédures et instructions pour le contrôle et l'analyse du SGS	50

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

TITRE 9 - DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES	50
<i>CHAPITRE 9.1 CONSIDERATIONS GENERALES.....</i>	<i>50</i>
<i>CHAPITRE 9.2 RESPONSABLE.....</i>	<i>50</i>
<i>CHAPITRE 9.3 PERSONNE COMPETENTE.....</i>	<i>50</i>
<i>CHAPITRE 9.4 OBJET DE L'AUTORISATION.....</i>	<i>50</i>
<i>CHAPITRE 9.5 LOCALISATIONS.....</i>	<i>50</i>
<i>CHAPITRE 9.6 UTILISATION - ENTRETIEN.....</i>	<i>51</i>
<i>CHAPITRE 9.7 EMISSIONS</i>	<i>51</i>
<i>CHAPITRE 9.8 SIGNALISATION.....</i>	<i>51</i>
<i>CHAPITRE 9.9 CONTROLES.....</i>	<i>51</i>
<i>CHAPITRE 9.10 SIGNALISATION – SECURITE.....</i>	<i>52</i>
<i>CHAPITRE 9.11 PERTE- VOL - DETERIORATION.....</i>	<i>52</i>
<i>CHAPITRE 9.12 RESTITUTION.....</i>	<i>52</i>
<i>CHAPITRE 9.13 ACQUISITION – REPRISE</i>	<i>52</i>
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	52
<i>CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE</i>	<i>52</i>
Article 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	52
Article 10.1.2. MESURES COMPARATIVES	53
<i>CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE</i>	<i>53</i>
Article 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	53
Article 10.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU	53
Article 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES	53
Article 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS	55
<i>CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS</i>	<i>55</i>
Article 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES	55
Article 10.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	55
<i>CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES</i>	<i>56</i>
Article 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....	56
Article 10.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....	56
TITRE 11 - AUTRES DISPOSITIONS	56
<i>CHAPITRE 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....</i>	<i>56</i>
Article 11.1.1 Inspection de l'administration	56
Article 11.1.2 Contrôles particuliers.....	56
<i>CHAPITRE 11.2 ECHEANCES.....</i>	<i>56</i>
<i>CHAPITRE 11.3 TAXES ET REDEVANCES</i>	<i>57</i>
<i>CHAPITRE 11.4 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....</i>	<i>57</i>
<i>CHAPITRE 11.5 AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE.....</i>	<i>57</i>
<i>CHAPITRE 11.6 EXECUTION</i>	<i>57</i>

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE dont le siège social est situé, 1 à 5 rue Luigi Chérubini, 93 200 SAINT-DENIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher, route de Fau de Peyre, de son unité de fabrication de tôles électriques à grains non orientés, à augmenter sa capacité de production de 120 000 à 250 000 t/an et à implanter une nouvelle ligne de recuit

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs relatifs aux conditions d'exploitation, dont les références sont précisées ci-dessous, sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-0211 du 06 février 2006;
- arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2007-337-007 du 3 décembre 2007, n° 2010-139-0005 du 19 mai 2010 ;

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire n° 2010-271-0002 en date du 21 septembre 2010 fixant les modalités de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau restent applicables.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Légende : A : régime d'autorisation D : régime de déclaration DC : déclaration soumis au contrôle périodique NC : Non classé

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	A D DC NC	Volume autorisé (arrêté préfectoral 6 février 2006)	Volume avec la nouvelle ligne de recuit en continu
1136-A-1b	Dépôt d'ammoniac liquéfié Ammoniac (emploi ou stockage) A- Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. En récipient de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 200 T	A	2 réservoirs aériens de 16 T Quantité totale : 32 T	2 réservoirs aériens de 16 T Quantité totale : 32 T
1136-B-c	Utilisation d'ammoniac Ammoniac (emploi ou stockage) B – Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 T	DC	255 kg dans la ligne de distribution 127 kg dans les craqueurs Quantité totale présente : 382 kg	255 kg dans la ligne de distribution 127 kg dans les craqueurs Quantité totale présente : 382 kg
1412-2b	Dépôt de gaz combustible liquéfié Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 T mais inférieure à 50 T	DC	1 réservoir de propane de 32 T Quantité totale : 32 T	1 réservoir de propane de 32 T Quantité totale : 32 T
1415-2	Fabrication industrielle d'hydrogène Hydrogène (fabrication industrielle de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- Inférieure à 50 T	A	7 craqueurs de NH ₃ à 147 kg/h 1 craqueur de NH ₃ à 340 kg/h Quantité totale présente : 22 kg	7 craqueurs de NH ₃ à 18 kg/h 1 craqueur de NH ₃ à 54 kg/h Quantité totale présente < 1 kg H₂ <i>La modification de la quantité totale présente est liée uniquement à la réalisation du calcul en H₂ ; aucune modification sur les craqueurs.</i>
1416-3	Emploi d'hydrogène Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3- supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 T	D	Quantité maximum dans les ateliers : 384 m ³ pression normale Stockage hydrogène gazeux (labo) : 2 x 79 m ³ Quantité totale présente : 34,45kg	Quantité totale présente : Four et conduites : 43,3 kg <i>Pendant une période transitoire correspondant au déploiement de la nouvelle ligne de recuit en continu, la ligne R110 continuera de fonctionner. La quantité totale présente dans les fours et conduite durant cette période sera de 58,3 kg.</i>

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012053-001 - 01/03/2012

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	A D DC NC	Volume autorisé (arrêté préfectoral 6 février 2006)	Volume avec la nouvelle ligne de recuit en continu
				Stockage hydrogène gazeux semi-remorque : 797 kg Stockage hydrogène gazeux (labo) : 2 x 79 m ³ soit 13,4 kg Quantité totale présente : 853,7 kg (868,7 kg durant la phase de transition)
1418-3	Stockage et emploi d'acétylène Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3- supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 T	D	MTN (stockage magasin) MQ (labo chimie) Différents ateliers du site Total : 25 bouteilles de 4 m ³ Quantité totale : 111 kg	MTN (stockage magasin) MQ (labo chimie) Différents ateliers du site Total : 25 bouteilles de 4 m ³ Quantité totale : 111 kg
1432-2b	Stockage d'hydrocarbures Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	DC	FOD : 46 m ³ + 10 m ³ + 30 m ³ + 2 soit 17,6 m ³ eq. Vernis : 100 T soit 20 m ³ eq. Huiles moteur (12 T) et huiles laminage (30 T) soit 8,4 m ³ eq. Fioul lourd : 80 m ³ soit 5,3 m ³ eq. Capacité équivalente : 51 m³	FOD : 10 m ³ (engins) + 3 m ³ (chauffage bureaux) + 3 m ³ (groupe électrogène) soit 3,2 m ³ eq. Vernis : 40 T soit 8 m ³ eq. Huiles moteur (12 T) et huiles laminage (30 T) soit 3,1 m ³ eq. Fioul lourd : 80 m ³ soit 5,3 m ³ eq. Capacité équivalente : 19,6 m³
1611-2	Dépôt d'acide sulfurique ou de solution Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique, (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 T, mais inférieure à 250 T	D	Dépôt d'acide sulfurique ou de solution : 30 m ³ Quantité totale : 54 T	Dépôt d'acide sulfurique ou de solution : 30 m ³ Quantité totale : 54 T
1715-1	Utilisation de sources radioactives scellées Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en	A	5 sources d'Américium (AM241) - groupe 1 (3 sources d'activité unitaire 37 GBq + 2 sources d'activité unitaire 111 GBq) = 333 GBq 8 sources de prométhéum (Pm147) – groupe 3 (activité unitaire 18,5 MBq) = 148 MBq L'activité totale des radio nucléides pouvant être détenue ou utilisée doit rester inférieure à 300 GBq pour les sources du groupe 3 et 666 GBq pour les sources du	6 sources d'Américium (AM241) d'activité unitaire 37 GBq = 222 GBq 4 sources de prométhéum 147 (Pm147) d'activité unitaire 18,5 GBq = 74 GBq Q = 2220,74.10⁴

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	A D DC NC	Volume autorisé (arrêté préfectoral 6 février 2006)	Volume avec la nouvelle ligne de recuit en continu
	matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴		groupe 1. Q = 3,33148.10⁷	
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	A	Atelier de laminage et de refendage Puissance installée 14 000 kW	Atelier de laminage et de refendage Puissance installée 25800 kW
2561	Recuit de métaux et alliages Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	D	2 lignes de recuit en continu 1 ligne de recuit statique	2 lignes de recuit en continu <i>Le site fonctionnera pendant 1 an avec les 3 lignes de recuit en service (R9bis, R110 et nouvelle ligne) pour compenser la montée en production de la nouvelle ligne. Après cette période de transition, la ligne R110 sera mis "sous cocon". Elle pourrait toutefois être redémarrée suite à un éventuel incident industriel sur l'une des 2 lignes (R9bis ou nouvelle ligne).</i> 1 ligne de recuit statique
2564-2	Fontaines à solvant Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 L, mais inférieur ou égal à 1 500 L	DC	1 fontaine à solvant à l'atelier mécanique (200 L) et 1 fontaine à solvant au laminoir (200 L) Volume des cuves de traitement : 400 L	1 fontaine à solvant à l'atelier mécanique (200 L) et 1 fontaine à solvant au laminoir (200 L) Volume des cuves de traitement : 400 L
2565-2a	Traitements chimiques des métaux Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la	A	1 ligne de décapage : 17 m ³ 1 ligne de dégraissage : 30 m ³ Volume total des cuves de traitement : 47 m³	1 ligne de décapage : 17 m ³ 1 ligne de dégraissage : 30 m ³ Volume total des cuves de traitement : 47 m³

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2012053-001 - 01/03/2012

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	A D DC NC	Volume autorisé (arrêté préfectoral 6 février 2006)	Volume avec la nouvelle ligne de recuit en continu
	vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 L			
2575	Emploi de matières abrasives pour le décapage Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	Atelier de grenailage capacité 200 T Puissance installée : 250 kW	Atelier de grenailage capacité 200 T Puissance installée : 440 kW
2910-A-2	Installations de combustion Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322-B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Chaudières fioul lourd : 2,65 MW et 5 MW techniquement raccordable Puissance thermique maximale : 7,65 MW	Chaudières fioul lourd : 2,65 MW et 5 MW techniquement raccordable Puissance thermique maximale : 7,65 MW
2920 (2920- 2a) pm	Installation de compression de fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	NC	Compresseurs : 216 Kw Groupes froids : 680 kW Puissance absorbée : 896 kW	<u>Compresseurs :</u> Compresseurs existants : 275 kW Compresseur nouvelle ligne : 110 kW <u>Groupes froids :</u> 680 kW + 250 kW (groupe centrale F) Puissance absorbée : 1 315 kW
2921-1a	Unités de refroidissement Refroidissement par dispersion	A	Laminage QR2 : 5 000 kW Puissance thermique	Laminage QR2 : 5 000 kW Puissance thermique maximale : 5 000 kW

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	A D DC NC	Volume autorisé (arrêté préfectoral 6 février 2006)	Volume avec la nouvelle ligne de recuit en continu
	d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW		maximale : 5 000 kW	
2921-2	Unités de refroidissement Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2. Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	D	Recuit : 2 x 2 400 kW + 2 x 265 kW Recuit normalisation : 234 kW Puissance thermique maximale : 5 564 kW	Recuit : 2 x 2 400 kW + 2 x 265 kW Recuit normalisation : 234 kW Nouvelle ligne de recuit en continu : 3 x 3256 kW = 9768 kW Puissance thermique maximale : 15 332 kW
2940-2a	Application et séchage de peintures et vernis Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques 1521, 2445, 2450 et 2930 ou toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a. Supérieure à 100 kg/j	A	2 unités d'application et cuisson R9bis et R110 Quantité mise en œuvre : 3,5 T/jour	2 unités d'application et cuisson : R9bis et nouvelle ligne de recuit en continu Quantité mise en œuvre : 7 T/jour PENDANT UNE PERIODE TRANSITOIRE CORRESPONDANT AU DEPLOIEMENT DE LA NOUVELLE LIGNE DE RECUIT EN CONTINU, LA LIGNE R110 CONTINUERA DE FONCTIONNER SANS TOUTEFOIS AUGMENTER LA QUANTITE MISE EN ŒUVRE.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint Chély d'Apcher, route de Fau de Peyre : parcelles N° 1132 à 1134, 1665, 3799, 3438, 3862, 3863, 3865, 3868 à 3870 section A du plan cadastral.

Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé conformément au schéma annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2012053-001 - 01/03/2012

CHAPITRE 1.4 CADUCITE

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

31/01/08	arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sous le régime de l'autorisation
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement des installations classées
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentanés de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 Gestion des risques chroniques

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement susvisé.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de management environnemental traite a minima les points suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale.
- b) Redéfinition périodique d'objectifs, cibles, et planification des actions sur le site dans le cadre de revues de direction effectuées sur la base de bilans environnementaux périodiques.
- c) Mise en œuvre comportant en particulier des procédures ou instructions écrites pour les opérations susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif.
- d) Surveillance, mesure des performances, et actions correctives.
- e) Audit internes indépendants.
- f) Gestion documentaire et enregistrements.

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en recherchant, dans le cadre d'une approche intégrée, des performances environnementales du même niveau que celles des meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. La documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe 2 (BREFs de branche ou BREFs génériques), constitue une des références en la matière.
2. Aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Les compte rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les éléments d'actualisation successifs du dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants.
- le schéma de maîtrise des émissions (COV)

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012053-001 v01/03/2012

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. EMBLEMES DES REJETS

Les rejets autorisés et leurs emplacements sont définis dans le tableau ci-dessous :

Désignation du conduit ou de la source d'émission	Canalisé / Diffus	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Flux maximal	Principaux rejets
Dépoussiéreur	C	Décapage mécanique des tôles	250kt/an	12670 Nm ³ /h	Poussières et grenailles métalliques
Cheminée décapage	C	Décapage acide des tôles	250 kt/an	11100 Nm ³ /h	Emissions acide dues à l'acide sulfurique
Cheminée Laminoir	C	Laminoir à froid	250 kt/an	2x 30000 Nm ³ /h	Vésicules d'huiles solubles
Cheminée Dégraissage	C	Dégraissage alcalin	250 kt/an	11000 Nm ³ /h	Emissions alcalines dues à la soude
Application + cuisson vernis R9bis	C	Application + cuisson vernis	3,5 t/j	20000 Nm ³ /h	COV
Application + cuisson vernis R110	C	Application + cuisson vernis		30000 Nm ³ /h	COV
Nouvelle ligne recuit	C	Application + cuisson vernis	3,5t/j	10000 Nm ³ /h	COV
Chaudière 1	C	Chaudière vapeur 1 (FOL)	2.65 MW	-	Poussières, NOx, SOx
Chaudière 2	C	Chaudière vapeur 2 (FOL)	5 MW	-	Poussières, NOx, SOx
Craqueur	D	Craquage ammoniac	-	-	Vapeurs d'ammoniac diffuses

Article 3.2.3. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluants	VLE dans l'air (mg/m ³)				
	Chaudière 1 (O ₂ réf = 3%)	Chaudière 2 (O ₂ réf = 3%)	Cheminée décapage acide	Cheminée dégraissage	Dépoussiéreur décapage mécanique
Acidité totale exprimée en H ⁺	-	-	0,5	-	-
Alcalins, exprimés en OH ⁻	-	-	-	10	-
NOx, exprimés en NO ₂	550 ⁽¹⁾	550 ⁽¹⁾	-	-	-
SO ₂	1700	1700	100	-	-
Poussières	150	150	-	-	30

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012053-001-01/03/2012

- (1) Les installations existantes au 1er janvier 2000 pourront être affectées d'un coefficient multiplicateur de 1,5 pour les émissions d'oxydes d'azote. Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant effectuera une étude technico-économique sur les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procédera à ces transformations lorsqu'elles seront techniquement et économiquement réalisables.

Article 3.2.4 LIMITATION DES REJETS DE COV

La teneur en COV avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluants	VLE dans l'air (mg/m ³)	
	Application + cuisson vernis : R9bis et R110	Application + cuisson vernis nouvelle ligne
COV totaux	50	20

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières exprimées en carbone total. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

De plus, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet ce plan annuellement à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Nappe phréatique (puit P3)	29 000 m ³	80 m ³ / j
Réseau public	22 000 m ³	60 m ³ / j
Milieu de surface (rivières Malagazagne & le Cros)	900 000 m ³	2727 m ³ / j

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Dans tous les cas, pour les prélèvements des eaux de surface, le débit réservé des rivières devra être respecté :

- pour la Malagazagne, ce débit est fixé à 55 l/s (200 m³/h)
- pour Le Cros, ce débit est fixé 25 l/s (90 m³/h)

Les ouvrages d'art pour assurer le respect de ces valeurs devront être réalisés avant le 31 décembre 2012. Ces valeurs pourront être révisées en fonction des résultats de la surveillance de la qualité des milieux fixée à l'article 10.2.3.

Article 4.1.1.1 Dispositions applicables aux installations de traitement de surface

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.4. MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- * l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- * les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- * les secteurs collectés et les réseaux associés
- * les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- * les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluents industriels,
- effluents domestiques,
- eaux de pluies polluées,
- eaux de pluies non polluées.

Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet Cros
Coordonnées X,Y Lambert II	674,355 / 1977,555
Nature des effluents	Eaux industrielles (sortie station d'épuration)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1680
Débit maximum horaire(m ³ /h)	70
Exutoire du rejet	milieu naturel : ruisseau le Cros
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique,

Article 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

L'exploitant disposera d'un dispositif permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs du rejet sur une durée de 24 h et le cas échéant, d'équipements de conservation adaptés.

Article 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- * de matières flottantes,
- * de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- * de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- * Température : < 30 °C
- * pH : compris entre 5,5 et 9,5 (neutralisation alcaline)
- * Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires doivent être conformes aux objectifs de qualité du milieu et notamment les normes de qualité définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses susvisé, et sont en particulier compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation sont fixées ci-dessous ; elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Métaux	mg/l	Application des VLE en fonction des quantités émises Condition sur le flux
Ag	0,5	Si le flux est supérieur à 1 g/j.
Al	5,0	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
As	0,1	Si le flux est supérieur à 0,2 g/j.
Cd	0,2	/
Cr VI	0,1	/
Cr III	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Cu	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Fe	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
Hg	0,05	/
Ni	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Pb	0,5	/
Sn	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Zn	3	Si le flux est supérieur à 6 g/j.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les résultats de prélèvements instantanés qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

II. Les valeurs limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

POLLUANTS	Rejet direct (en mg/l)	Application des VLE en fonction des quantités émises
DCO	50	/
MES	30	/
Indice hydrocarbure	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
AOX	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.

III. Les rejets doivent respecter les limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 9,5 (neutralisation alcaline) ;
- la température doit être inférieure à 30 °C.

Pour les eaux réceptrices, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- maintenir un pH compris entre 6 et 9 ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension ;
- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C mesurée à 150m en aval du rejet et de 3°C mesurée à 100 m en aval du rejet ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

IV. Les flux rejetés doivent respecter les limites suivantes :

- le débit journalier est inférieur ou égal à 1680 m³/j ;
- le débit horaire est au maximum de 70 m³/h ;
- le débit instantané maximal est de 20l/s.

Les valeurs limites d'émission exprimées en quantités journalières sont les suivantes

Polluants	VLE - Flux journaliers maximum (Kg/j)
DCO	84
MES	50,4
Indice hydrocarbure	8,4
AOX	8,4

Article 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.npff.gouv.fr

Arrêté N°2012053-001 v01/03/2012

Article 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

CHAPITRE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

Article 5.3.1 DECHETS NON DANGEREUX

Les déchets banals (papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72, du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Article 5.3.2 DECHETS DANGEREUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 5 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants. Pour ce qui concerne les déchets souillés, à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions des articles R 543-34 à R 543-40 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

CHAPITRE 6.3 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.3.1 Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.3.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

CHAPITRE 6.4 AUTRES CONTROLES

Dans un délai de six mois après la date de mise en service de la nouvelle ligne de recuit, l'exploitant doit faire procéder par un organisme compétent et indépendant, à une mesure sonore sur les paramètres visés au point 6.3.2. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Une mesure périodique est ensuite effectuée au moins tous les trois ans.

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Les installations électriques utilisées sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 et 28 juillet 2003.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet de contrôles périodiques conformément à l'arrêté ministériel susvisé, de même qu'après réalisation de travaux ou après impact de foudre dommageable.

Article 7.3.5 Protection contre les courants de circulation

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La prise de terre des équipements, des masses métalliques et l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux règlements en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Article 7.3.6. RISQUES INONDATIONS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation. En cas de prévisions d'inondations, l'exploitant veillera à prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention de pollutions.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.com/2012
Arrêté N°2012053-001 v01/03/2012

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.)

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes. Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre :

- produits absorbants,
- réserve d'eau,
- réseau incendie,
- lances et autres équipements,
- réserves en émulseur,
- extincteurs,
- robinets d'incendie armés,
- système de détection automatique d'incendie,
- réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques réglementaires (code national d'alerte).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec les services préfectoraux et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la préfecture et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux, à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RECEPTION, STOCKAGE, TRANSFERT, MISE EN ŒUVRE D'AMMONIAC

Article 8.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux installations de réception, stockage, transfert, et mise en œuvre de l'ammoniac désignées dans le présent arrêté par les termes « installations d'ammoniac ». Ces installations incluent la citerne mobile de livraison de l'ammoniac.

Le respect des dispositions du présent titre est établi par des documents écrits élaborés et actualisés dans le cadre de la documentation gérée de l'établissement ; ces documents, et en particulier les éléments relatifs aux résultats des contrôles et tests, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2 OBJECTIFS DE SECURITE AMMONIAC

Les installations visées au présent titre font l'objet de mesures matérielles et organisationnelles permettant de prévenir tous accidents susceptibles d'avoir des conséquences graves à l'extérieur de l'établissement, (désignés dans le présent arrêté par le terme « accidents majeurs »), et d'en limiter les effets.

En particulier les émissions d'ammoniac doivent être prévenues et limitées dans le cadre d'objectifs permanents de réduction des sources d'ammoniac, de mise en place et l'amélioration continue de couches de défense superposées :

Réduction des sources : une réduction de l'importance des sources d'ammoniac est recherché par tous moyens disponibles, techniquement et économiquement, tels que :

- limitation des quantités présentes au strict besoin de l'établissement ;
- limitation de la pression dans les capacités de stockage et citernes routières ;
- changement de procédé permettant de ne plus utiliser d'ammoniac.

Couches de défense : 3 couches de défenses sont maintenues et renforcées

1. Mesures de confinement primaire de l'ammoniac dans les cuves de stockage et canalisations, incluant les organes de protection de ces enceintes (niveaux, soupapes, clapets, détection incendie, arrosage automatique).
2. Mesures de limitation des quantités émises en cas de fuite, incluant les clapets limiteurs de débit, les fonctions automatiques et manuelles (arrêts coup de poing) de détections ammoniac et chocs / mise en sécurité / sectionnement automatique des installations.
3. Mesures de confinement secondaire statiques ou dynamiques incluant les fonctions automatiques correspondantes

SECTION 1 MESURES ORGANISATIONNELLES GENERALES

Article 8.3 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE AMMONIAC

La gestion de la sécurité des installations d'ammoniac (désigné dans le présent arrêté par le terme « SGS ammoniac ») permet d'atteindre les objectifs définis ci-dessus, suivant un processus d'amélioration continue.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012053-001 v01/03/2012

Le SGS ammoniac est intégré dans le système global de management de l'établissement.

Le SGS ammoniac garantit le respect des objectifs de sécurité par la mise en œuvre d'un ensemble documentaire géré composé de procédures, instructions et enregistrements permettant d'assurer la traçabilité des mesures effectivement prises. Cet ensemble est organisé en volets couvrant a minima les thèmes suivants :

1. Organisation et personnel
2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs
3. Maîtrise d'exploitation
4. Gestion des modifications
5. Planification des situations d'urgence
6. Surveillance des performances, gestion du retour d'expérience
7. Contrôle et analyse.

L'ensemble des documents du SGS ammoniac est archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

SECTION 2 - ORGANISATION ET FORMATION

Article 8.4 IDENTIFICATION DES BESOINS EN FORMATION

Les rôles et responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs et/ou intervenant sur les installations d'ammoniac sont définis à tous les niveaux de l'organisation.

Les besoins en matière de formation de ce personnel sont identifiés et la formation est mise en œuvre, avec la participation du personnel, ainsi que du personnel sous-traitant travaillant dans l'établissement.

Article 8.5 OBJECTIFS ET CONTENU MINIMAL DE LA FORMATION

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation spécifique des fonctions attribuées à chaque agent dans le cadre du SGS ammoniac, est assurée ; cela concerne en particulier le personnel affecté à la conduite, à la maintenance, ou à la surveillance des installations à risque ammoniac, y compris le personnel non affecté spécifiquement mais susceptible d'intervenir, ainsi que les chauffeurs des camions de livraison de l'ammoniac.

Cette formation, sanctionnée par des habilitations, doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la connaissance, la bonne compréhension du SGS ammoniac, et en particulier des procédures, instructions, enregistrement ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des procédures et instructions, comportant en particulier un entraînement au maniement des moyens de mise en sécurité, de protection et d'intervention ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations à risque ammoniac en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention éventuelle dans ce contexte.

SECTION 3 – IDENTIFICATION ET EVALUATION DES RISQUES

Article 8.6. PROCEDURE D'IDENTIFICATION ET D'EVALUATION DES RISQUES

L'identification et l'évaluation systématique des risques d'accidents majeurs pouvant se produire en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations d'ammoniac est effectuée suivant une procédure organisant l'évaluation de leur probabilité et de leur gravité.

Article 8.7. ETUDE DE DANGERS DES INSTALLATIONS D'AMMONIAC

L'étude de dangers des installations d'ammoniac est réalisée conformément aux principes posés dans cette procédure qui définit notamment les critères d'appréciation de la criticité des accidents, et les critères de déclenchement d'une mise à jour de l'étude de dangers.

L'étude de dangers est actualisée périodiquement et au moins tous les cinq ans. La prochaine actualisation réglementaire fera l'objet d'une transmission au préfet avant la mise en service de la nouvelle ligne de recuit. Indépendamment des exigences générales relatives à ce type d'étude, dans l'étude de dangers et ses actualisations, est systématiquement examinée et actualisée la conformité aux dispositions du présent titre, et en particulier :

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CED

Article 8.10. PERMANENCE DES FONCTIONS AUTOMATIQUES ASSUREES PAR LES EIPS

Les propriétés des EIPS doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps, avec notamment un suivi de l'évolution du contexte dans lequel est sollicité le matériel, de la durée de vie des composants.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre la vérification périodique par test, de leur efficacité.

Des contrôles et tests périodiques sont planifiés dans le cadre d'un plan de maintenance et de procédures et instructions écrites.

Des instructions écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, y compris pendant les opérations de test et de maintenance.

Article 8.11. AMENAGEMENT DES ACCES AUX EIPS

Des accès sont aménagés pour permettre un suivi des EIPS dans de bonnes conditions (contrôles, tests, maintenance).

Article. 8.12. ACTIONS OPERATEURS IMPORTANTES POUR LA SECURITE

Les actions classées importantes pour la sécurité font l'objet :

- de procédures et instructions écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ;
- de tests.

Ces instructions doivent notamment porter sur :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- pour les emplacements sur lesquels cela est pertinent, les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens de première intervention ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone utiles ;
- la procédure d'arrêt d'urgence.

Article 8.13. SUIVI DES PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les indications des dispositifs de mesure et d'alarme et de fonctionnement des organes de sécurité sont reportées en salle de contrôle ou dispositif équivalent, à l'extérieur de l'enceinte de confinement ou de semi confinement définie plus loin.

Les équipements pour lesquels il est nécessaire de disposer de la connaissance de leur état final (marche-arrêt, ouvert-fermé...) donnent lieu au report de l'information correspondante en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Des procédures et instructions écrites indiquent la conduite à tenir en fonction du positionnement de chaque paramètre par rapport à des plages de variation normales, d'alerte, et de mise en sécurité des installations.

Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

SECTION 4.3 – ARRETS D'URGENCE

Article 8.14. INDEPENDANCE DES DISPOSITIFS DE MISE EN SECURITE D'URGENCE

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SECTION 4.4 - CONFINEMENT PRIMAIRE

Article 8.15. DEFINITION DES INSTALLATIONS ET ENCEINTES DE CONFINEMENT PRIMAIRE

Les installations de confinement primaire incluent :

- les enceintes de confinement primaire, c'est à dire les capacités contenant ou susceptibles de contenir de l'ammoniac liquide, gazeux, ou diphasique, y compris la canalisation de transfert et l'ensemble des piquages secondaires ;
- les installations et équipements assurant la protection des enceintes et leur fermeture (soupapes, clapets, vannes manuelles, isolants thermiques, protection anti-chocs, plates formes d'accès, etc ...).

Article 8.16. NIVEAU DE CONFIANCE

Les composants des installations de confinement primaire sont conçus, installés, protégés, maintenus, et testés, de façon à prévenir toute fuite d'ammoniac avec un niveau élevé de confiance défini dans l'étude de dangers, et à minima dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 8.17. GESTION GENERALE DES ENCEINTES DE CONFINEMENT PRIMAIRE

Les installations de confinement primaire sont conçues, protégées, maintenues, testées conformément aux obligations réglementaires et bonnes pratiques issues de la réglementation des équipements sous pression de gaz.

Les matériaux utilisés sont compatibles avec les propriétés de l'ammoniac.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelle(s).

Des vannes manuelles et automatiques commandées à distance permettent d'isoler les 2 cuves de stockage tant en phase liquide qu'en phase gazeuse.

Toutes les canalisations de soutirage des cuves sont munies de deux organes d'isolement en série installés au plus près du réservoir. L'un au moins de ces organes doit pouvoir être commandé à distance et est à sécurité positive. L'étude des dangers justifie la position de repli de la vanne. Les deux organes doivent pouvoir être commandés indépendamment.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits sont repérés suivant les couleurs conventionnelles conformément aux normes applicables ou à une codification reconnue.

Article 8.18. PROTECTION DES ENCEINTES DE CONFINEMENT DES RISQUES D'INCENDIE

Les risques de fuite d'ammoniac ou d'aggravation d'une fuite d'ammoniac consécutivement à une explosion ou un incendie sont prévenus et limités.

En cohérence avec la définition des zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères inflammables, y compris en cas de fuite d'ammoniac, seront installés des détecteurs d'inflammabilité de l'atmosphère.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme perceptible localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.) ainsi que la mise en service d'une ventilation additionnelle pour les locaux confinés ;
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse des détecteurs incendie permettant de détecter de façon précoce un incendie susceptible d'agresser les enceintes de confinement primaire en cas de développement incontrôlé. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

Les capacités contenant de l'ammoniac liquide, ou susceptibles d'en contenir sont isolées thermiquement par des dispositifs fixes, vis à vis des flux thermiques ou des flammes susceptibles de les agresser en provenance des charges thermiques de leur voisinage.

Des moyens d'arrosage fixes ou mobiles sont installés de façon à protéger efficacement les enceintes de confinement en cas d'incendie.

Article 8.19. PROTECTION DES ENCEINTES DE CONFINEMENT DE LA Foudre

Les installations d'ammoniac sont protégées vis à vis de foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur le site.

L'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique à ces installations.

Article 8.20. PROTECTION DES ENCEINTES DE CONFINEMENT DES CHOCS

Les enceintes de confinement sont efficacement protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des projections d'objets ou des dérives de véhicules, engins, charges, etc.

A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

Ces dispositions concernent les piquages de faible diamètre et tous équipements susceptibles d'être le siège d'une fuite d'ammoniac.

La canalisation de transfert d'ammoniac depuis les cuves de stockage jusqu'à l'atelier de craquage est équipée d'un dispositif permettant d'empêcher (canalisation en caniveau, etc.) ou à défaut de détecter un choc sur la canalisation, de piloter automatiquement la fermeture des vannes de sectionnement et d'émettre une alarme perceptible localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

Article 8.21. PRISE EN COMPTE DU RISQUE SISMIQUE

Application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 8.22. PREVENTION DES CORROSIONS

Les enceintes de confinement primaire sont efficacement protégées vis à vis de la corrosion. Des inspections périodiques permettent de détecter toute évolution de la corrosion et d'anticiper sur une rupture ou une fuite d'ammoniac.

Article 8.23. PREVENTION DES FUITES LORS DES OPERATIONS DE TRANSFERT

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir une fuite d'ammoniac lors des opérations de transfert d'ammoniac entre les cuves de stockage et les citernes routières ; en remplissage et en vidange de cuve.

Les transferts sont opérés par les moyens fixes de l'établissement suivant une procédure affichée au poste de commande de l'installation. L'utilisation de flexibles est interdite.

Le véhicule-citerne doit être dirigé et disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité des installations d'ammoniac. Cet objectif est assuré par des moyens fixes (rails de sécurité, butées, etc ...).

Avant tout raccordement le véhicule doit être immobilisé, cabine face à la sortie, sur un emplacement matérialisé. Les branchements et transferts de produit s'effectuent à partir d'un véhicule calé.

Les passages de véhicules et engins sont matériellement interdits autour de la citerne mobile calée avant et pendant son raccordement à l'installation de stockage.

Un système de détection permet une mise en sécurité automatique en cas de mouvement du véhicule citerne ou de mise en défaut des interdictions de passage.

Des dispositions techniques garantissent que les branchements de la phase liquide et gazeuse ne peuvent être intervertis. Le sens de circulation des fluides gazeux est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Toutes dispositions sont prises pour que lors du raccordement les fuites soient limitées, collectées et neutralisées.

Les opérations sont surveillées en permanence par le conducteur habilité de la citerne routière et un agent ArcelorMittal habilité, avec report en salle de contrôle ou dispositif équivalent des paramètres importants pour la sécurité.

Le stationnement des camions-citernes n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision. Les aires de stationnement sont éloignées des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ainsi que des voies de circulation extérieures à l'établissement, des habitations et des établissements recevant du public.

Article 8.24. PROTECTION DES CUVES DES SURPRESSIONS

Chaque cuve de stockage est équipée en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Un seul de ces dispositifs doit être capable d'évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur des cuves n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale de service.

Le dimensionnement de ces dispositifs est justifié par un dossier constructeur.

Un dispositif limiteur de pression est placé sur toute autre enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, clapets, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle.

Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

Article 8.25. PREVENTION DES DEBORDEMENTS

Les capacités de stockage sont équipées de dispositifs redondants de mesure de niveau permettant :

- d'avoir une indication permanente du degré de remplissage des cuves par rapport à un point de consigne dit niveau haut ; lorsque le niveau haut est atteint il y a déclenchement automatique d'une alarme perceptible localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, ou PC incendie, ou autre) ; le transfert est immédiatement arrêté ;
- le franchissement d'un deuxième seuil de niveau, dit niveau très haut, entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité automatique des installations.

Article 8.26. PURGES

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Article 8.27. INTERDICTION DE DEGAZAGE A L'ATMOSPHERE

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente.

La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Article 8.28. PREVENTION DES INTRUSIONS ET SURVEILLANCE

L'accès aux installations d'ammoniac est strictement limité aux personnes habilitées ou spécifiquement autorisées.

Les intrusions dans ces installations d'ammoniac sont prévenues dans le cadre de la clôture globale du site complétée localement en tant que de besoin par des mesures spécifiques. En particulier, les enceintes de confinement et leurs abords sont couverts par une surveillance vidéo renvoyée au poste de garde.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012053-001 du 10/03/2012

SECTION 4.5 – LIMITATION DES QUANTITES EMISES EN CAS DE FUITE

Article 8.29. DEFINITION DES INSTALLATIONS DE LIMITATION DES QUANTITES EMISES EN CAS DE FUITE

Les installations de limitation des quantités émises en cas de fuite permettent de limiter les conséquences en cas de fuite sur une enceinte de confinement primaire ; elles incluent :

- les limiteurs de débit à l'intérieur des cuves ;
- l'ensemble des équipements garantissant la fonction automatique « détection ammoniac / sectionnement des enceintes de confinement d'ammoniac (dite mise en sécurité des installations) », y compris les locaux, abris, caniveaux et gaines de semi-confinement.

Article 8.30. NIVEAU DE CONFIANCE

Les composants des installations de limitation des quantités émises en cas de fuite sont conçus, installés, protégés, maintenus, et testés, de façon à garantir le niveau élevé de confiance défini dans l'étude de dangers, et à minima dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Toutes les enceintes de confinement primaire doivent être couvertes par une fonction détection / mise en sécurité.

Article 8.31. LIMITEURS DE DEBIT

Les tubes plongeurs dans les cuves assurant les transferts d'ammoniac en phase liquide sont équipés de dispositifs limiteurs de débit permettant de garantir une forte réduction du débit en cas de fuite sur un piquage ou une canalisation à l'extérieur de la cuve.

L'exploitant s'assure du débit minimal de déclenchement de chaque dispositif limiteur de débit, du débit de fuite maximum après déclenchement, et des conditions de retour à la normale. Il s'assure de la cohérence de ces valeurs avec celles retenues dans l'étude de dangers.

Article 8.32. DETECTION AMMONIAC ET SECTIONNEMENT AUTOMATIQUE

Les enceintes de confinement primaire d'ammoniac, y compris la citerne routière en position de transfert, sont systématiquement implantées dans des « semi confinements » permettant d'une part de contribuer à leur protection mécanique, et d'autre part de recevoir des détecteurs d'ammoniac en vue d'une détection précoce de toute fuite.

Les citernes routières admises au déchargement sont équipées d'un organe de sectionnement rapide sur chaque ligne de transfert du produit, à sécurité positive, opérable manuellement et commandé à distance à partir du réseau de détecteurs d'ammoniac de l'établissement.

En vue de la limitation des quantités émises en cas de fuite, les détecteurs d'ammoniac sont disposés en deux lignes :

- à l'intérieur des locaux, abris, caniveaux et gaines de semi-confinement ;
- à l'extérieur des semi-confinement, et en particulier en bordure de la route coté Est.

L'implantation des détecteurs d'ammoniac tient compte du comportement « gaz lourd » des fuites d'ammoniac liquide ; elle résulte d'une étude préalable de l'exploitant.

L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme perceptible localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.) ;
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations (sectionnement des enceintes de confinement par fermeture des vannes automatiques).

La canalisation de transfert est sectionnée en plusieurs sections par des vannes automatiques et manœuvrables à distance.

Les alarmes sont reportées en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les détecteurs de gaz et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont à sécurité positive. Lorsqu'un mode commun de défaillance existe sur les circuits de commande (air de régulation, énergie électrique alimentant des équipements importants pour la sécurité, alimentation basse tension de commande...), la défaillance sur l'un de ces circuits entraîne la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation. Ils déclenchent une alarme sonore et visuelle, localement et en salle de contrôle, avec indication en salle de contrôle ou dispositif équivalent, du détecteur en alarme.

Article 8.33. ARRETS D'URGENCE

Des arrêts d'urgence manuels sont judicieusement implantés pour permettre en toutes circonstances, d'actionner les vannes de sectionnement automatiques.

Le système de fermeture d'urgence effectue les opérations suivantes :

- fermeture automatique de tous les clapets sur les cuves ;
- fermeture des organes de sectionnement rapide sur les phases liquide et gazeuse ;
- arrêt des transferts ;
- mise en fonctionnement du confinement secondaire fixe.

Le système de fermeture d'urgence est au moins activé par :

- les systèmes de détection et d'alarme (détection gaz, pression, niveau...) en nombre suffisant et judicieusement disposés, reportés en salle de contrôle ou dispositif équivalent ;
- la défaillance d'un équipement de sécurité des réservoirs ;
- la détection de mouvement d'un véhicule raccordé.

Ce système est à sécurité positive, en particulier en cas de manque d'énergie. Son réarmement après déclenchement fait l'objet d'une procédure unique de contrôle de l'installation protégée, qui est à respecter quelles que soient les circonstances.

La défaillance des circuits et transmissions électriques ou électroniques entraîne la mise en sécurité des installations d'ammoniac.

Une instruction définit les actions de mise en situation de sécurité des installations de stockage, en cas d'arrêt d'urgence du poste de dépotage.

SECTION 4.6 – CONFINEMENT SECONDAIRE

Article 8.34. DEFINITION DES INSTALLATIONS DE CONFINEMENT SECONDAIRE

Les installations de confinement secondaire permettent de limiter les conséquences en cas de fuite sur une enceinte de confinement primaire, indépendamment des mesures prises pour limiter les quantités relâchées.

La fonction confinement secondaire est assurée par tous moyens disponibles techniquement et économiquement, qu'il s'agisse d'un confinement statique (locaux, cuves de secours) ou dynamique (rideaux d'eau), automatique ou manuel.

Les installations de confinement secondaire comprennent suivant l'évolution des techniques mises en place et les choix de l'exploitant :

- si le confinement est automatique, les équipements garantissant la fonction automatique « détection ammoniac / mise en confinement ».
- les équipements permettant de mettre en œuvre le confinement.

Pour la technique par rideaux d'eau, les installations de mise en œuvre du confinement comprennent suivant les cas :

- les équipements permettant d'établir des rideaux d'eau fixes (source d'eau, surpresseurs, réseau de distribution, rampes et buses d'arrosage)
- les équipements permettant d'améliorer l'efficacité des rideaux d'eau (brises jet d'ammoniac, indication de direction du vent, etc.) ;
- l'ensemble des équipements permettant d'établir des rideaux d'eau avec des moyens mobiles (RIA, lances et buses d'arrosage, protections individuelles).

Toutes les enceintes de confinement primaire, y compris la citerne de livraison, les organes et canalisations de transfert doivent être couvertes par des moyens de confinement secondaire.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012053-001 v01/03/2012

Article 8.35. NIVEAU DE CONFIANCE

Les composants des installations de confinement secondaire sont conçus, installés, protégés, maintenus, et testés, de façon à garantir le niveau élevé de confiance défini dans l'étude de dangers, et à minima dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 8.36. CONFINEMENT SECONDAIRE DU STOCKAGE : RETENTION ET CUVE DE SECOURS

L'aire de dépotage et les cuves de stockage sont munies d'un dispositif de rétention conçu et aménagé pour recueillir par gravité en cas de fuite sur une citerne ou cuve, la totalité de l'ammoniac contenu, et en limiter l'évaporation.

Les matériaux constitutifs des éléments garantissant le confinement et susceptibles d'être en contact avec l'ammoniac, sont suffisamment résistants vis à vis de cette substance.

Article 8.37. CONFINEMENT SECONDAIRE DU STOCKAGE : RIDEAUX D'EAU

Les cuves de stockage doivent être couvertes par des moyens de confinement secondaire fixes et à déclenchement manuel et automatique à partir du réseau de détection ammoniac.

Ce dispositif est constitué a minima de rideaux d'eau fixes. L'ensemble des équipements correspondants est maintenu hors gel.

Les rideaux sont orientés, et les eaux d'arrosage collectées et traitées de façon :

- à ne pas rejoindre le dispositif de rétention des cuves de stockage ;
- à ne pas provoquer de pollution des eaux.

Les matériaux constitutifs de la collecte et du stockage de ces eaux, sont suffisamment résistants vis à vis de cette substance.

Une amélioration de l'efficacité des rideaux d'eau vis-à-vis des jets éventuels d'ammoniac sera recherchée.

Article 8.38. AUTRES MOYENS DE CONFINEMENT SECONDAIRE

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent afin de permettre l'établissement efficace des moyens de confinement secondaire autres que ceux installés sur le stockage.

Ces moyens de confinement secondaire doivent être choisis et implantés en prenant en compte les propriétés de l'ammoniac, et notamment son comportement gaz lourds dans la zone proche de la fuite.

Les moyens de confinement secondaires mobiles ou fixes à déclenchement non automatique par le réseau de détecteurs ammoniac doivent être judicieusement répartis pour être mis en œuvre très rapidement en cas d'alerte. Des exercices périodiques d'établissement de ces moyens sont planifiés.

SECTION 5 - GESTION DES MODIFICATIONS

Article 8.39. PROCEDURES ET INSTRUCTIONS POUR LA GESTION DES MODIFICATIONS

Toute modification à apporter aux installations d'ammoniac est planifiée suivant un processus décrit dans une procédure.

Les modifications touchant aux EIPS sont obligatoirement suivies dans le cadre de cette procédure.

SECTION 6 - PLANIFICATION DES SITUATIONS D'URGENCE

Article. 8.40. PROCEDURES ET INSTRUCTIONS POUR LA PLANIFICATION DES SITUATIONS D'URGENCE

Les situations d'urgences prévisibles sont identifiées à partir de l'étude de dangers et leur traitement est planifié dans le plan d'opération interne (POI) de l'établissement.

Une formation spécifique est dispensée à tout le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant concerné.

Des tests du POI sont régulièrement organisés à des intervalles n'excédant pas une année.

Article 8.41. PROTECTION DES INTERVENANTS

Toutes mesures sont planifiées pour la protection des intervenants, telles que protections individuelles, surveillance vidéo, prédétermination des itinéraires en fonction de la direction du vent, liaisons radio, etc.

Article 8.42. PREMIERES MESURES D'ALERTE DU VOISINAGE

Le POI intègre les mesures prévues au plan de secours externe (PPI) mis en place par le préfet de la Lozère relatives au déclenchement :

- de la sirène d'alerte ;
- de signaux avertisseurs sur la voie publique.

Article 8.43. MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens nécessaires aux interventions sur les installations d'ammoniac sont maintenus hors gel. Leurs performances sont périodiquement testées.

Des exercices fréquents de leur maniement sont organisés.

SECTION 7 - SURVEILLANCE DES PERFORMANCES, GESTION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Article 8.44. PROCEDURES ET INSTRUCTIONS POUR LA GESTION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Une ou des procédures sont adoptées et mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité pour répondre aux objectifs généraux fixés plus haut et détecter les anomalies, incidents et accidents avec des mécanismes d'investigation et de correction en fonction de la situation et des enseignements potentiels.

Les procédures englobent le traitement des résultats et observations issus des tests effectués sur les EIPS et des exercices de mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les procédures englobent le système de notification à l'inspection des installations classées des accidents ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de protection, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

SECTION 8 - CONTROLE ET ANALYSE

Article 8.45. PROCEDURES ET INSTRUCTIONS POUR LE CONTROLE ET L'ANALYSE DU SGS

Une ou des procédures sont adoptées et mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Elles organisent et planifient l'analyse documentée de l'évaluation du système de gestion de la sécurité par la direction, et la mise à jour du système de gestion de la sécurité.

TITRE 9 - DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES

CHAPITRE 9.1 CONSIDERATIONS GENERALES

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées exercées par la société ArcelorMittal dans l'usine qu'elle exploite sur la commune de St CHELY D'APCHER.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.mse.gouv.fr

Arrêté N°2012053-001 v01/03/2012

- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

CHAPITRE 9.2 RESPONSABLE

Le chef d'établissement ou son délégataire, nommément mentionné dans le dossier de demande d'autorisation, est la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

CHAPITRE 9.3 PERSONNE COMPETENTE

Le chef d'établissement désigne une personne compétente en radioprotection choisie parmi le personnel de l'établissement. La personne compétente en radioprotection ne peut être désignée qu'après avoir suivi préalablement avec succès une formation à la radioprotection dispensée par des personnes certifiées par des organismes accrédités. Le chef d'établissement met à la disposition de la personne compétente les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Tout changement de personne compétente fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

CHAPITRE 9.4 OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation porte sur l'utilisation, à des fins de mesures de contrôles d'épaisseur, de 4 sources scellées de Prométhéum 147 d'activité unitaire de 18,5GBq, et de 6 sources scellées d'Américium 241, radio nucléides du groupe 1 d'activité unitaire de 37 GBq).

(L'activité totale des radio nucléides pouvant être détenue ou utilisée doit rester inférieure à 300 GBq pour les sources du groupe 3 et 666 GBq pour les sources du groupe 1.)

CHAPITRE 9.5 LOCALISATIONS

Les sources visées à l'article précédent sont fixes et respectivement disposées suivant le tableau ci-joint :

Lieu d'utilisation	Objectif utilisation	Nature du radioélément
Atelier laminage 2 entrée ligne de dégraissage 2	Mesure d'épaisseur de tôle	241 AM (Américium)
Section sortie four de recuit R 110	Mesure d'épaisseur de tôle (pertes en watts)	241 AM (Américium)
Four de recuit R 9 bis section sortie niveau 0	Mesure d'épaisseur de tôle (pertes en watts)	241 AM (Américium)
Nouvelle ligne recuit	Mesure d'épaisseur de tôle	241 AM (Américium)
Nouvelle ligne recuit	Mesure d'épaisseur de tôle	241 AM (Américium)
Nouvelle ligne recuit	Mesure d'épaisseur de tôle (pertes en watts)	241 AM (Américium)
Nouvelle ligne recuit Sortie four référence tôle nue	Mesure épaisseur de vernis sur tôle	147-PM (Prométhéum)
Nouvelle ligne recuit Vernissage face supérieure	Mesure épaisseur de vernis sur tôle	147-PM (Prométhéum)
Nouvelle ligne recuit Vernissage face inférieure	Mesure épaisseur de vernis sur tôle	147-PM (Prométhéum)
Nouvelle ligne recuit Vernissage Salle technique	Mesure épaisseur de vernis en laboratoire	147-PM (Prométhéum)

CHAPITRE 9.6 UTILISATION - ENTRETIEN

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défektivité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

La défektivité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défektivité,
- une description de la défektivité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/ organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

CHAPITRE 9.7 EMISSIONS

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

CHAPITRE 9.8 SIGNALISATION

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 4451-18 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

CHAPITRE 9.9 CONTROLES

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.4451.29 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant : - les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation;

- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.4451.29 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus au code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins tous les ans. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

CHAPITRE 9.10 SIGNALISATION – SECURITE

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de leur condition d'utilisation, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans un coffre approprié fermé à clef lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

CHAPITRE 9.11 PERTE- VOL - DETERIORATION

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012053-001 du 03/2012

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

CHAPITRE 9.12 RESTITUTION

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture de la Lozère.

CHAPITRE 9.13 ACQUISITION – REPRISE

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera effectuée par l'exploitant. Elle portera au minimum sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration : efficacité de la captation, absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs, bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles ;
- le bon niveau des performances des installations par des mesures de la teneur en polluants sur les émissions d'effluents atmosphériques. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par les articles 3.2.3 et 3.2.4, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité, en particulier sur les émissions de COV et de NH₃.

Les modalités de cette autosurveillance seront soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées. A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des mesures continues, périodiques ou occasionnelles des teneurs en polluants gazeux, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement, ainsi qu'à la mesure des débits des effluents, par un organisme spécialisé. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 10.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est supérieur à 100 m³ / j , hebdomadairement si le débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et transmis semestriellement au service en charge de l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

Article 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Périodicité des mesures comparatives prévues à l'article 10.1.2
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur :			
Débit	Mesure	En continu	Annuelle
Température	Mesure	En continu	Annuelle
PH	Mesure	En continu	Annuelle
DCO	Mesure	Hebdomadaire	Annuelle
MEST	Mesure	Hebdomadaire	Annuelle
Fe	Mesure	Hebdomadaire	Annuelle
Total des métaux	Mesure	Mensuelle	Annuelle
Indice hydrocarbure	Mesure	Mensuelle	Annuelle
Modification de la couleur	Mesure	Annuelle	Annuelle
Azote global	Mesure	Annuelle	Annuelle
P	Mesure	Annuelle	Annuelle
AOX	Mesure	Annuelle	Annuelle
Métaux particuliers	Mesure	Annuelle	Annuelle

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012053-0001 du 03/2012

Article 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 10.2.4.1. Effets sur l'environnement :

Une surveillance des eaux souterraines est définie et mise en œuvre par l'exploitant dans le cadre de la gestion environnementale du site. A cette fin, l'exploitant met en place un réseau de piézomètres ou dispositifs équivalents couvrant l'ensemble du site conformément à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Les objectifs de cette surveillance sont :

- de connaître parfaitement le fonctionnement de l'aquifère surveillé,
- de détecter aussi précocement que possible une éventuelle contamination,
- d'identifier et supprimer la source de contamination,
- de neutraliser en tant que de besoin le nuage de pollution.

Ce réseau doit permettre notamment de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines et l'étanchéité des différents bassins de stockage.

Au minimum un piézomètre ou un forage ou tout dispositif équivalent est implanté en amont par rapport à l'écoulement de la nappe phréatique et deux en aval.

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Méthode de référence
Surveillance des eaux souterraines		
PH	Surveillance semestrielle	Surveillance journalière pendant un mois après un accident notable ou un incendie Mesures suivant normes en vigueur
DCO	Surveillance semestrielle	Surveillance journalière pendant un mois après un accident notable ou un incendie Mesures suivant normes en vigueur
Métaux totaux	Surveillance semestrielle	Surveillance journalière pendant un mois après un accident notable ou un incendie Mesures suivant normes en vigueur
Indice hydrocarbure	Surveillance semestrielle	Surveillance journalière pendant un mois après un accident notable ou un incendie Mesures suivant normes en vigueur
Surveillance des eaux de surface : la surveillance de la qualité des eaux de surface est réalisée par un suivi à 50 mètres en amont et à 150 mètres en aval du point de rejet dans le Cros.		
PH	Mesure mensuelle	Mesures suivant normes en vigueur
T° C	Mesure mensuelle	Mesures suivant normes en vigueur
DCO	Mesure mensuelle	Mesures suivant normes en vigueur
M.E.S.	Mesure mensuelle	Mesures suivant normes en vigueur

Afin de contrôler l'état des cours d'eau, une évaluation sera réalisée conformément aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface définis par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 :

Des prélèvements et analyses seront effectués 1 fois par an en période d'étiage sur les éléments biologiques et 4 fois par an sur les éléments physico-chimiques:

- dans la Malagazagne en amont et aval de la prise d'eau ,
- dans Le Cros en amont et à 150 mètres en aval du point de rejet.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Article 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 10.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant adresse annuellement un bilan sur la production et l'élimination des déchets. Il utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des analyses de l'autosurveillance sont communiquées à l'inspection des installations classées semestriellement, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

Sans préjudice des dispositions de l'article 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES

Article 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisés
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan décennal de fonctionnement prévu à l'article 512-45 du Code de l'Environnement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) une analyse du fonctionnement de l'installation ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr
Arrêté N°2012053-001 v01/03/2012

- b) une actualisation de l'analyse des effets sur l'environnement ;
- c) une analyse des performances au regard des meilleures techniques disponibles ;
- d) les mesures envisagées pour améliorer les performances ;
- e) les mesures de réhabilitation en cas de cessation définitive d'activité.

TITRE 11 - AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 11.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 11.1.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 11.2 ECHEANCES

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification du présent arrêté à l'exception des prescriptions rappelées ci-dessous pour lesquelles le délai de mise en œuvre est précisé :

- Réalisation des ouvrages d'art de débit réservé (article 4.1.1) : 31/12/2012 ;
- Mesures de bruit dans l'environnement : 6 mois après la mise en service de la nouvelle ligne de recuit ;
- Réactualisation de l'étude de dangers : 6 mois après la mise en service de la nouvelle ligne de recuit ;

CHAPITRE 11.3 TAXES ET REDEVANCES

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000, modifié.

CHAPITRE 11.4 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 11.5 AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint Chély d'Apcher et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

CHAPITRE 11.6 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées, le chef départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Maire de Saint Chély d'Apcher, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Mende, le 22 février 2012

signé

Philippe VIGNES

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.npff.gouv.fr

Arrêté N°2012053-001 v.01/03/2012

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

Arrêté n°2012048-0002 en date du 17 février 2012 portant répartition des sièges au sein de la Commission Locale d'Action Sociale

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique,

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté INT/A/0730085/A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel IOC/A/1109129/A du 30 mars 2011, relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

VU l'arrêté ministériel IOC/A/1125270/C du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et son annexe,

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale,

VU l'avis émis par la Commission Nationale d'Action Sociale (C.N.A.S.) lors de sa séance plénière du 30 juin 2011,

VU l'arrêté n° 2012044-0005 du 13 février 2012 portant constitution de la Commission Locale d'Action Sociale,

VU les résultats locaux des élections professionnelles 2010 dans les services de préfecture et de police,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° 99-2404 du 23 novembre 1999 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission est composée de :

- 5 membres de droit,
- 13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

ARTICLE 3

La répartition des sièges au sein de la Commission Locale d'Action Sociale pour le personnel relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration s'effectue de la façon suivante :

Membres de droit , ou leurs représentants :

- le préfet,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service local d'action sociale,
- un assistant de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personne qualifiée.

ARTICLE 4 :

Les sièges des représentants du personnel sont répartis entre les représentants des personnels gérés par la Direction de la Police Nationale et les représentants des personnels gérés par le Secrétariat Général en fonction de la strate dans laquelle se situe le département et de l'effectif existant au 1^{er} janvier 2010, dans les conditions prévus à l'article 3 de l'arrêté n° IOC/A/1125270/A du 28 septembre 2011, soit :

Pour les représentants des personnels relevant de la Direction Générale de la Police Nationale :
Effectif : 62 agents soit 34,44 % : 4 sièges.

Pour les représentants des personnels relevant du Secrétariat Général :
Effectif 118 agents soit 65,55 % : 8 sièges.

ARTICLE 5:

Membres représentant les organisations syndicales :

I - pour les représentants des personnels gérés par la Direction Générale de la Police Nationale, la répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne conformément aux résultats locaux aux élections pour les CTP (scrutin de janvier 2010) soit :

4 sièges

- 1 siège pour le syndicat Alliance,
- 3 sièges pour le syndicat S.G.P.-F.O. (Syndicat général de la Police - Force Ouvrière).

II - pour les représentants des personnels gérés par le Secrétariat Général , la répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base des résultats locaux aux élections pour les CTP (scrutin de mai 2010) soit :

9 sièges

- 1 siège pour le syndicat CGT (Confédération Générale du Travail),
- 2 sièges pour le syndicat F.O. (Force Ouvrière),
- 6 sièges pour le syndicat S.A.P.A.P. (Syndicat Autonome des Personnels Administratifs de Préfecture).

Adresse postale: PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX
Téléphone: 04-66-49-60-00 - Télécopie: 04-66-49-17-23

Site internet: www.prefecture-lozere.fr

ARTICLE 6 :

Les organisations représentatives des personnels du ministère citées à l'article 5 ci-dessus, désignent, dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la C.L.A.S.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence définitive, pour quelle que soit la cause, survenant au cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la C.L.A.S.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la C.L.A.S. en cas d'absence du nouveau titulaire et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la C.L.A.S.

En cas d'absence définitive, pour quelle que soit la cause, survenant au cours du mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la C.L.A.S. en cas d'absence d'un membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la C.L.A.S.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires et suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales. La nouvelle composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de constitution de la C.L.A.S. susvisé.

ARTICLE 8 :

La composition nominative de la C.L.A.S. sera constatée par arrêté préfectoral dès réception par le préfet des noms des représentants désignés par les organisations syndicales.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque organisation syndicale membre de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination
des politiques publiques

**Arrêté n° 2012061-0002 du 1^{er} mars 2012
portant délégation de signature à Madame Agnès CHAVANON,
directrice des services du cabinet**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 14 septembre 2011 portant nomination de M. Philippe VIGNES en qualité de préfet de la Lozère,
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2011, nommant M. Wilfrid PELISSIER secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011285-0003 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté n° 12/0132/A du 15 février 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant mutation et nomination de Mme Agnès CHAVANON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère à compter du 1er mars 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011083-0002 du 24 mars 2011 portant modification de l'organisation des services de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012009-0020 du 9 janvier 2012 portant modification de l'organisation des services de la préfecture
- SUR** proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Agnès CHAVANON, directrice des services du cabinet, à effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet de la Lozère et des services qui y sont rattachés :

- tous les arrêtés et décisions individuels, rapports, correspondances et documents à l'exception toutefois des réquisitions ;
- les expressions des besoins nécessaires pour les commandes n'excédant pas 3000 euros et les constatations du service fait des programmes suivant qui concernent le centre de coûts «cabinet Lozère» et «service de support interministériel Lozère» :
 - 0207 Sécurité et circulation routières
 - 0123 Coordination des moyens de secours
 - 0161 Intervention des services opérationnels

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23
Site internet : www.lozere.pref.fr

Arrêté N°2012061-0002 - 01/03/2012

Page 177

- 0181 Prévention des risques
- 0307 administrations territoriales
- 0129 Coordination du travail gouvernemental, pour les dépenses de fonctionnement liées à la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (MILDT)

Il est également donné délégation de signature à Mme Agnès CHAVANON pour les affaires relevant des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité dont il assure la présidence.

ARTICLE 2 :

En cas de service de permanence, d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général, Mme Agnès CHAVANON reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 - Etrangers

- placement en rétention administrative pris en application des dispositions des articles L. 551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant ;
- reconduite à la frontière pris en application des dispositions des articles L. 511-1 à L. 531-3 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

2 - Circulation

- suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

3 - Placement des malades mentaux

- mesures d'hospitalisation d'office prévues par les articles L. 3211-11-1 et L. 3213-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

En cas de service de permanence, Mme Agnès CHAVANON reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et devant être traitée au cours de la période de permanence.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès CHAVANON, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté et à l'exception :

- des arrêtés ;
- des actes portant décision ;
- des correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
- des saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
- des mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

sera exercée :

- pour le bureau du cabinet par Mme Cécile DOISE, attachée, chef de bureau du cabinet par intérim et en cas d'empêchement de cette dernière par Mme Nicole MAURIN, secrétaire administrative de classe supérieure, et en cas d'empêchement de cette dernière par, Melle Josiane CASTANIER secrétaire administratif de classe supérieure, dans la limite de 2000 euros pour les dépenses de fonctionnement.
- pour le service interministériel de défense et de protection civile par M. Jérôme PORTAL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à :

1/ Mme Cécile DOISE, attachée, chef de bureau du cabinet par intérim, à l'effet de signer et viser tous documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture relatifs à la sécurité routière,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés des agents affectés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DOISE, la présente délégation sera exercée par Mme Nicole MAURIN, secrétaire administrative de classe supérieure, et en cas d'empêchement de cette dernière par, Melle Josiane CASTANIER secrétaire administratif de classe supérieure.

2/ M. Jérôme PORTAL, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ;
- les diplômes et cartes de secouristes : les documents se rapportant à l'organisation et au contrôle des divers jurys d'examen, ainsi que les correspondances y afférentes,
- les documents de travail se rapportant aux affaires ci-après :
 - préparation et mise en œuvre des plans de secours - exercices d'application, sauf s'il s'agit de décisions s'imposant aux élus, ou aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ou aux établissements publics,
 - commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et les sous-commissions qui en dépendent,
 - habilitations des personnels,
 - affaires relatives à la défense,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés des agents affectés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PORTAL, et en situation de crise, la présente délégation pourra être exercée, s'agissant des bordereaux d'envoi, des communiqués de presse validés par l'autorité préfectorale destinés à la presse, par le cadre de permanence assurant l'astreinte « Cabinet ».

../.

3

3/ Mme Nicole MAURIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chargée de communication, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant de la mission de communication, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture, relatifs à la communication préfectorale ou inter services et à la sécurité routière,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ainsi qu'à la presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole MAURIN, la présente délégation sera exercée par Mme Cécile DOISE, attachée, chef du bureau du cabinet par intérim.

ARTICLE 6 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet et les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SIGNE

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2012-060.....du ..0003.....
portant composition du conseil d'évaluation
de la maison d'arrêt de Mende

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles D234 à D238,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

SUR proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Mende est composé comme suit :

1° - Membres de droit :

- le préfet, président, ou son représentant membre du corps préfectoral,
- le président et le Procureur du tribunal de grande instance de Mende, vice-présidents,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le président du conseil régional ou son représentant,
- le maire de Mende ou son représentant,
- le juge d'application des peines du tribunal de grande instance de Mende ou son représentant,
- le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Mende,
- le directeur académique des services de l'Education Nationale ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Mende ou son représentant,

2° - Un représentant de chaque association intervenant dans la maison d'arrêt de Mende :

- Mme Virginie RANC, représentante de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) - 12, rue du Faubourg La Vabre à MENDE ;
- M. Paul GELY, représentant de l'association de soutien et de développement des actions socioculturelles (ASDASC) - 4, chemin de Janicot à MENDE ;
- Mme Marie-Claude AURAND représentante de la Croix Rouge de la Lozère - 2, rue St-Dominique à MENDE
- Mme Michèle BASTIDE, représentante du secours catholique - 7, rue Monseigneur de Ligonès à MENDE

3° - Un représentant des visiteurs intervenant dans la maison d'arrêt de Mende :

- Mme Eliane OBERMEYER – 22, rue d'Emborelle à MARVEJOLS

4° - Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans la maison d'arrêt de Mende :

- Mme Michèle BARTHOMEUF, représentante de l'aumônerie catholique -14, avenue du 8 mai à MENDE.

ARTICLE 2

Les membres du conseil d'évaluation désignés au 2° et 3° de l'article 1 sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Les attributions du conseil :

1° - Evaluer les conditions de fonctionnement de la maison d'arrêt :

le respect des droits de la personne détenue, la sécurité, les activités, l'accès aux soins, les actions de prévention de la récidive, les actions de prévention du suicide, la politique conduite en termes d'aménagement de peine et les actions de préparation à la sortie, les problèmes liés au taux d'occupation de l'établissement et à la détention provisoire, les politiques conduites avec la participation des partenaires extérieurs.

Le conseil est également amené à suivre l'évolution du taux d'encellulement individuel applicable au plus tard le 25 novembre 2014, à l'échéance du nouveau moratoire fixé par la loi pénitentiaire (Art.100).

2° - Proposer toutes mesures concrètes de nature à améliorer les conditions carcérales

selon un diagnostic partagé entre les différents intervenants.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2010-201003 du 20 juillet 2010 portant renouvellement de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Mende est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le conseil d'évaluation se réunit obligatoirement au moins une fois par an et au plus tard le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 5 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie adressée au garde des sceaux, ministre de la justice et à chacun des membres de la commission.

Philippe VIGNES



PREFECTURE DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2012055-003 du 24 février 2012
portant modification provisoire de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009
fixant les règles d'emploi du feu**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code forestier, notamment ses articles L.321-6 à L.323-2, R.321-6 à R.322-9 relatifs à la défense et lutte contre les incendies ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale ;

VU le code pénal, notamment ses articles L.121-3, L.131-12 à L.131-18 relatifs aux peines contraventionnelles, L.221-6 relatif aux atteintes involontaires à la vie et L.222-19 et L.222-20 relatifs aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 1 à 25 relatifs à l'accès aux règles de droit et à la transparence ainsi qu'aux relations des citoyens avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

CONSIDERANT l'état actuel de sécheresse sur le département de la Lozère et les nombreuses interventions des pompiers sur des feux en tas non maîtrisés ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, chef du pôle de compétence D.F.C.I ;

A R R E T E

Article 1 - Zones généralement exposées

Dans le département de la Lozère, tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, définis par l'inventaire forestier national, sont classés en « zone exposée » aux incendies de forêt, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêt dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu.

.../...

Article 2 - Incinération des végétaux coupés (brûlage en tas)

L'incinération des végétaux coupés, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est interdite à compter du dimanche 26 février 2012 et jusqu'au dimanche 04 mars 2012 inclus dans les cantons de Barre des Cévennes, Florac, Le Pont de Montvert, St Germain de Calberte et Villefort.

Article 3 - Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R 322-5 du code forestier (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4° classe).

S'ils ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,**

SIGNE

Boris BERNABEU